

Projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Exposé des motifs

Le Programme directeur d'aménagement du territoire arrêté en date du 23 mars 2003 mentionne l'élaboration d'un projet de plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs », l'enceinte et les alentours duquel nécessitent l'établissement d'un tel instrument qui permet d'arrêter avec un degré de précision suffisante les charges et servitudes grevant les propriétés et les contraintes d'aménagement découlant de l'utilité publique.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, le Gouvernement en conseil décida le 14 janvier 2000 de procéder à la révision du plan d'aménagement partiel (PAP) « Aéroport et Environs » de 1986 et chargea le ministre de l'élaboration d'un POS en application de la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire.

Par règlement grand-ducal du 17 mai 2006, publié au Mémorial A n° 101 du 14 juin 2006, le POS « Aéroport et environs » fut déclaré obligatoire.

Concernant le zonage à l'intérieur du périmètre du POS, le POS avait repris au moment de son élaboration les zonages en vigueur du PAP précité de 1986 ainsi que ceux des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes territorialement concernées.

Ainsi, le zonage des PAG était gelé et les conseils communaux des communes avoisinantes de l'aéroport ne pouvaient plus procéder à la création de nouvelles zones comprises dans le périmètre du plan sans que le Gouvernement ne donne son accord. En effet, l'objectif du POS concernait essentiellement l'activité (future) de l'aéroport avec l'impact économique général escompté de cette dernière.

Depuis l'entrée en vigueur du POS, plusieurs demandes de modification de la part de communes territorialement concernées par le POS ont été introduites auprès du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

Si le principe de mutabilité réside à la base des plans d'occupation du sol, le changement n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

C'est dans ce contexte que le Conseil de Gouvernement a décidé le 29 janvier 2016, suite à une proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, de faire procéder à la modification du POS « Aéroport et environs ».

La publication de cette décision a été faite au Mémorial A n°12 du 5 février 2016.

Les communes de Niederanven, de Sandweiler, de Schuttrange et de la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du POS afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». En outre, pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été / sont prévues, qui déboucheront sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS « Aéroport et environs ».

Un premier règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déclarant obligatoire la modification du POS « Aéroport et environs » est d'ores et déjà entré en vigueur, lequel ne concerne que des modifications de la partie graphique relatives au territoire de la Ville de Luxembourg. La publication a été faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du 11 août 2017. La deuxième modification, qui porte sur le territoire de la commune de Schuttrange a été rendue obligatoire par règlement grand-ducal du 10 août 2018.

La modification du POS sur le territoire de la commune de Niederanven

Les modifications du POS sur le territoire de la commune de Niederanven se concentrent au niveau de deux sites.

Le premier site se situe à l'est de l'aéroport, au lieu-dit « op de Lietschen ». Afin d'adapter l'affectation des terrains à leur utilisation réelle, il y a lieu de reclasser:

- trois parcelles actuellement classées en zone d'espace vert (EV) en zone rurale (RUR). Ces parcelles sont occupées par le centre de collecte de déchets verts de la commune ainsi que par son chemin d'accès. Un reclassement en zone RUR, régie par les dispositions relatives à la « zone verte » selon la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, élargit les possibilités d'aménagement du site ;

- une parcelle actuellement classée en zone d'espace vert (EV) en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP), ce site hébergeant actuellement divers locaux de l'Administration de la nature et des forêts, du Centre forestier ainsi que la station biologique du Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin hydrographique de la Syre (SIAS). Après l'assainissement du site pollué par des activités antérieures, il est prévu de réaménager et de reconstruire les locaux de l'Administration de la nature et des forêts.

Dans la mesure où ces modifications permettent l'amélioration de l'aménagement sur le site en faveur de l'environnement (assainissement, regroupement des bâtiments d'exploitation, terrain partiellement libéré et rendu à l'environnement naturel) et qu'elles ne compromettent aucunement l'objectif prioritaire du POS « Aéroport et environs », rien ne s'oppose au reclassement de ces terrains.

Le deuxième site sujet à des modifications est situé au niveau des lieux-dits « Héienhaff », « Mënsterbësch » et « beim Nuechtbësch ». En effet, l'adaptation ponctuelle du zonage des couloirs pour voies de communication (CVC) pour la réalisation du pôle d'échange « Héienhaff » et le prolongement de la ligne de Tram jusqu'à l'aéroport, deux projets inscrits dans le projet de plan directeur sectoriel « Transports », impliquent un bousculement du zonage initial de la zone d'activités communale (ZAC). En outre, les parkings souterrains et la bande de zone d'espace vert sont enlevés et la zone d'aéroport (ZA) légèrement agrandie (secteur d'approvisionnement (SAP) et secteur de fret (SFT)).

Le prolongement vers le sud-ouest du CVC est également supprimé car d'un côté, les projets routiers y ont déjà été réalisés et de l'autre, le projet initial de ligne ferroviaire a été remplacé par une liaison Tram dans le cadre du développement de la stratégie de la mobilité publique en direction de l'aéroport.

Toujours dans le sud-ouest, certaines parcelles actuellement classées en ZA sont reclassées en zone « Airport City » afin de permettre le développement de l'aéroport par des activités qui ne sont pas directement nécessaires à l'accomplissement des activités aéroportuaires tel que requis par l'article 14 du RGD (ZA). A cet effet sera rajouté dans la partie écrite du POS un nouvel article 14 bis prescrivant les activités et le mode d'utilisation du sol admis dans la zone « Airport City ». Celui-ci permet entre autres le développement d'activités de commerce, de loisirs ou de récréation, des espaces de bureau ainsi que des hôtels et des restaurants, toutes des activités non admissibles dans la ZA.

Contribuant au renforcement de l'accessibilité de l'aéroport et au développement de projets d'aménagement urbain, de sorte à renforcer la compétitivité et l'attractivité de l'aéroport au niveau international, les modifications précitées s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du POS en question.

Outre l'ajout d'un nouvel article 14bis, la modification sous objet concerne également la partie graphique du POS, à savoir l'abrogation et le remplacement des documents cartographiques et plans topographiques qui comportent la mise à jour : le plan d'ensemble, les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » et le « plan de secteurs de la zone d'aéroport », tel qu'ils ont été définis par l'article 2, alinéas 1 et 2 du règlement précité du 17 mai 2006.

L'adaptation du projet de modification suite à l'évaluation environnementale sommaire

Initialement, outre les modifications précitées, il était prévu de reclasser un œil de l'échangeur « Héienhaff » en zone EP pour permettre la réalisation d'un parking pour bus. Toutefois, les conclusions tirées par le bureau qui a réalisé l'évaluation environnementale sommaire ne pouvaient exclure des effets notables probables sur l'environnement. Etant donné que le ministre de l'Environnement partage ces conclusions, il a été décidé de renoncer à ce stade au reclassement de cette zone.

Projet de règlement grand-ducal du [•] rendant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions rendu sur base des articles 2, paragraphe 3 et 6, paragraphe 3 de la loi précitée du 22 mai 2008 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil concernant la transmission du projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Niederanven ;

Vu les observations des intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les avis de la chambre de [•] ;

Les avis de la chambre du [•], de la chambre de la [•] et de la chambre des [•] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le point a. de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

« a. Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées comprennent les zones suivantes:

- Zone d'habitation (HAB) ;
- Zone d'activités communale (ZAC) ;
- Zone d'industrie légère (ZIL) ;
- Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) ;
- Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) ;
- Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS) ;
- Zone de loisirs (ZL) ;
- Zone de récréation (ZR) ;
- Zone d'aménagement différé (ZAD) ;
- Zone d'aéroport (ZA) ;
- Zone « Airport City » (AC).

Art. 2. Le règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, dans sa version modifiée, est complété par un nouvel article 14bis intitulé « zone « Airport City » » et libellé comme suit :

« Art. 14bis Zone Airport City (AC)

La zone « Airport City » est destinée à permettre le développement de projets d'aménagement urbain autour de l'aéroport du Luxembourg de sorte à renforcer sa compétitivité et son attractivité au niveau international.

Y sont admis tous les infrastructures et aménagements nécessaires à :

- des activités de commerce et des activités de loisirs ou de récréation ;
- des espaces de bureau ;
- des services administratifs ou professionnels ;
- des parkings nécessaires à l'exploitation de ces derniers ;
- des hôtels et des structures d'hébergement et d'accueil ;
- des restaurants et des débits de boissons ;
- des équipements de service public et des espaces d'aménagement public.

Art. 3. L'article 31 du règlement grand-ducal précité du 17 mai 2006, dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

1. La partie graphique du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », composée des plans indiqués à l'article 2 et à l'article 29, peut être consultée sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

2. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 4. (1) Sont rendues obligatoires les modifications aux plans telles qu'elles résultent des planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » ainsi que des plans topographiques intitulés « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport », annexés au présent règlement, qui remplacent les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 », ainsi que les plans topographiques « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport », tels que définis à l'article 2, alinéas 1^{er} et 2 du règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

(2) Est également annexé au présent au présent règlement, un « plan d'ensemble des feuilles », qui remplace le « plan d'ensemble des feuilles », tels qu'il figure au règlement précité du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

Art. 5. La partie graphique de la troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » peut être consultée sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et peut être consultée sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 6. Notre ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire*

xxxxxx, xx/xx/2019

Claude Turmes

Henri

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Le point a. de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », dans sa version modifiée, est modifié en intégrant une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée intitulée « zone « Airport City » ».

Ad Article 2

Le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » est complété par un nouvel article 14bis intitulé « zone « Airport City » » et prescrivant son mode d'utilisation du sol.

Ad Article 3

Sans commentaires.

Ad Article 4

La modification consiste également à remplacer en partie la partie graphique du plan d'occupation du sol et plus particulièrement les planches cadastrales « Niederanven 2 », « Niederanven 3 », « Sandweiler 1 » et « Sandweiler 2 » ainsi que les plans topographiques « plan d'ensemble » et « plan de secteurs de la zone d'aéroport ». Même si ces planches concernent également des parties des territoires de communes voisines, les modifications concernent uniquement le territoire de la commune de Niederanven.

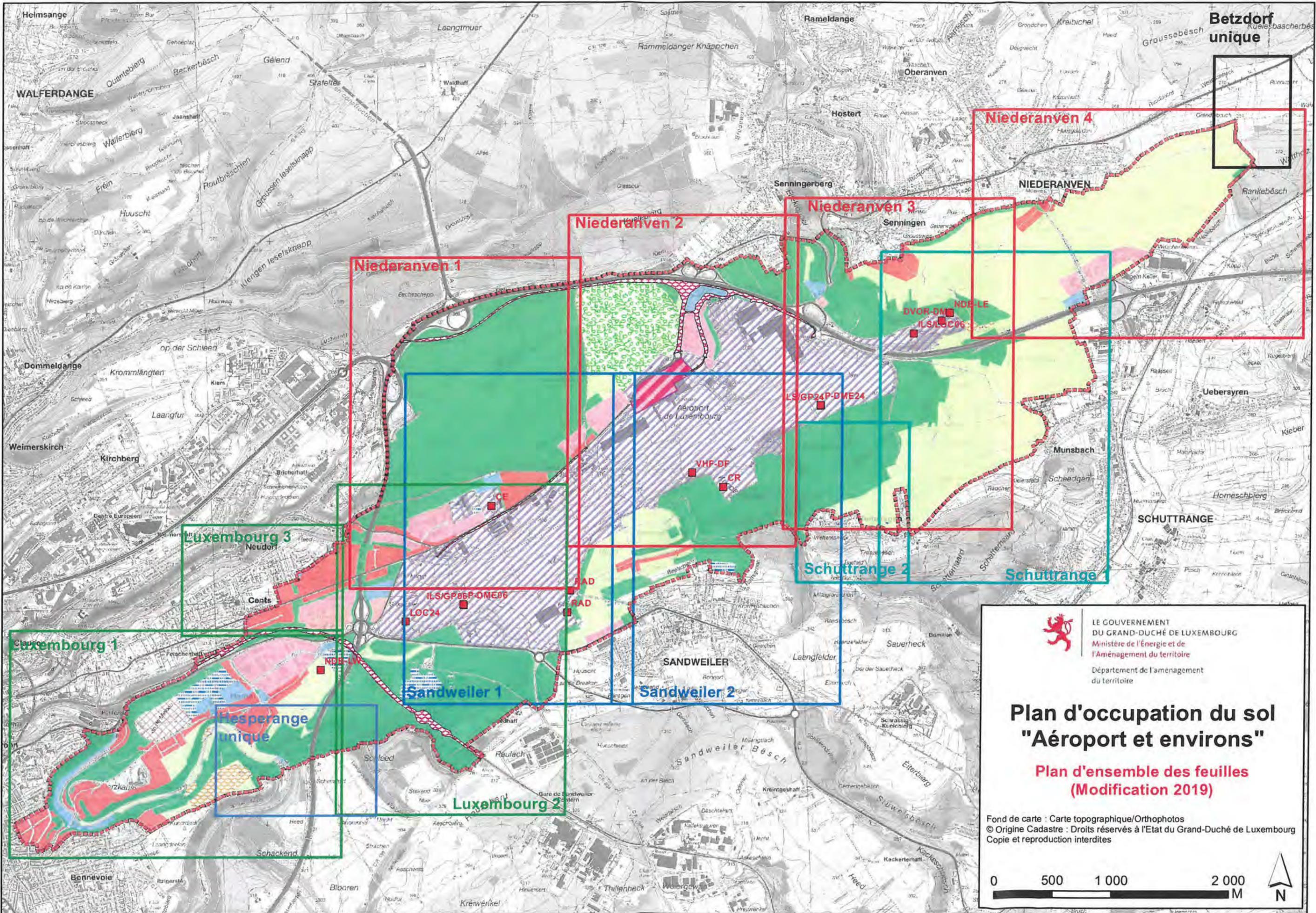
Un nouveau « plan d'ensemble des feuilles » des planches remplacera également le « plan d'ensemble des feuilles » tel qu'il figure dans règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » - sans toutefois faire partie intégrante du règlement précité du 17 mai 2006, ni d'ailleurs du présent avant-projet de règlement.

Ad Article 5

Sans commentaires.

Ad Article 6

Formule exécutoire.



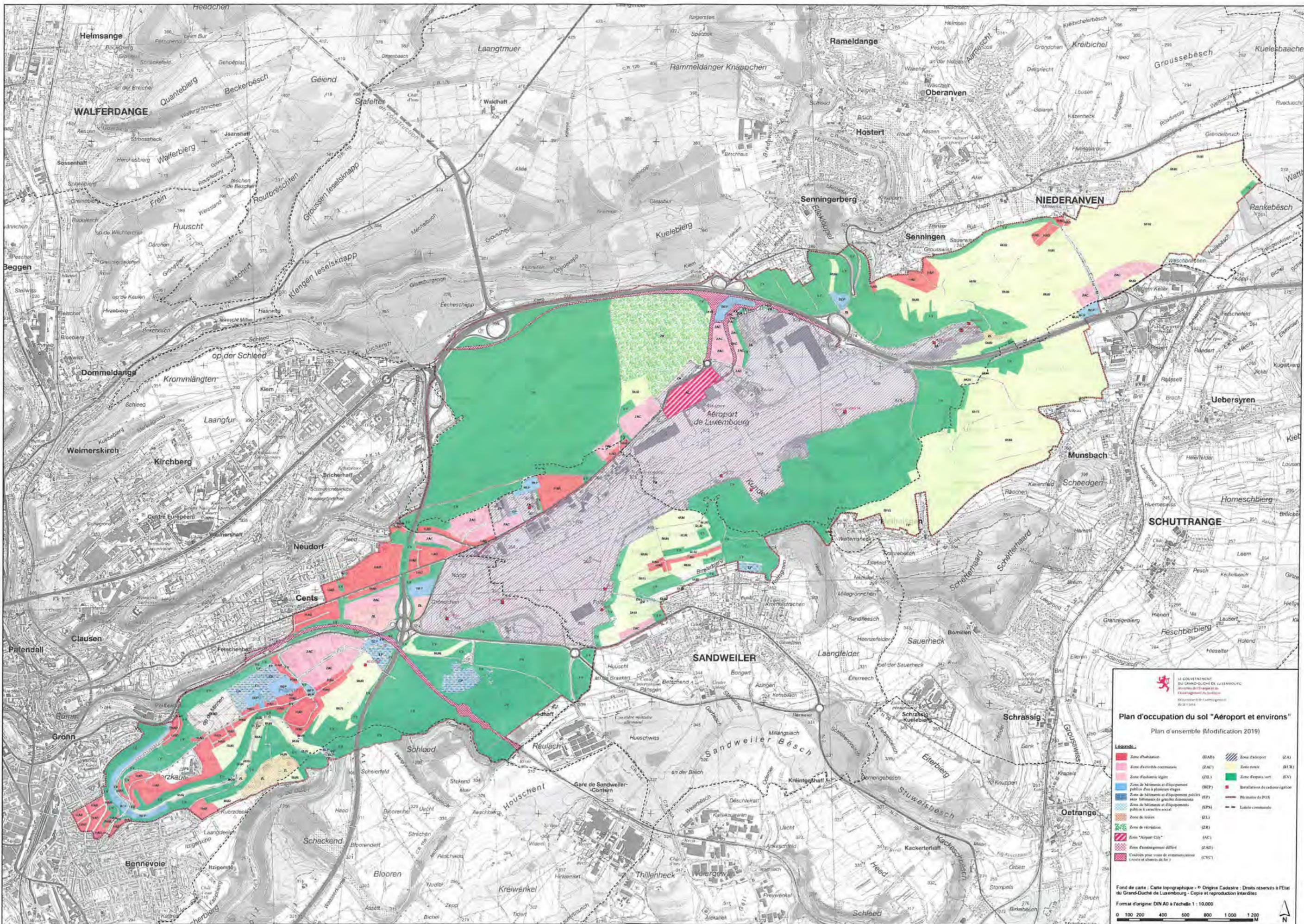
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire
Département de l'aménagement
du territoire

Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Plan d'ensemble des feuilles
(Modification 2019)

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos
© Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
Copie et reproduction interdites





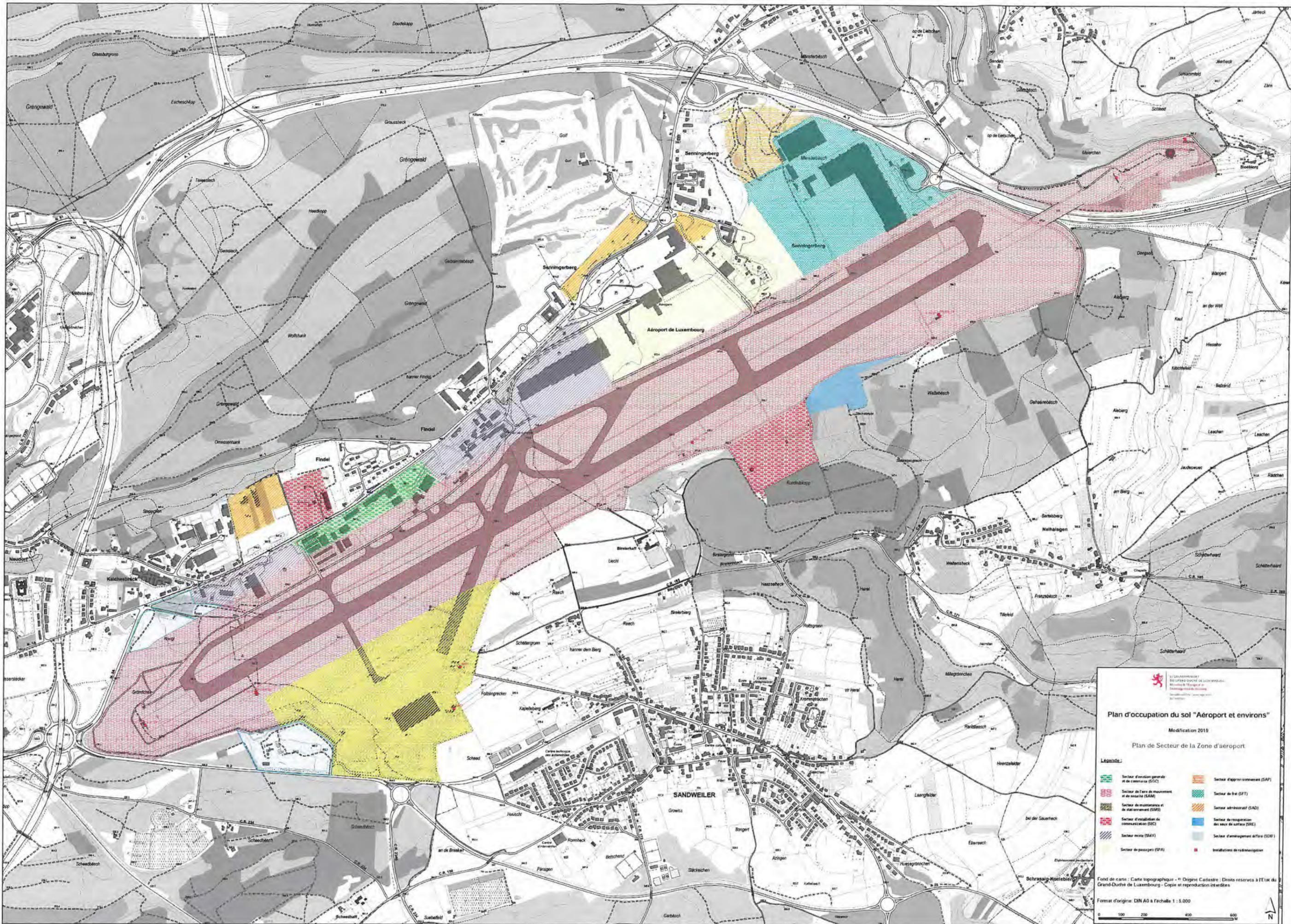

 LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Direction de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
 69, rue de la Liberté - L-1014 Luxembourg
 02 47 84 10 00

Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"
 Plan d'ensemble (Modification 2019)

Légende:

 Zone d'habitation (ZAH)	 Zone d'activités communales (ZAC)	 Zone d'activités légères (ZAL)	 Zone de bâtiments et d'équipements publics - Zon à gestion dirigée (ZBD)	 Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (ZBS)	 Zone de récréation (ZR)	 Zone "Airport City" (AC)	 Zone d'aménagement différé (ZAD)	 Couloirs pour voies de communication (route et chemin de fer) (CVC)	 Zone d'aéroport (ZA)	 Zone rurale (ZR)	 Zone d'espace vert (EV)	 Installations de radiodiffusion	 Périmètre de POS	 Limite communale
---	---	--	--	---	---	--	--	---	--	--	---	---	--	--

Fond de carte : Carte topographique - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'État du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
 Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 10.000
 0 100 200 400 600 800 1 000 1 200 M





Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

 Modification 2019

Plan de Secteur de la Zone d'aéroport

Légende:

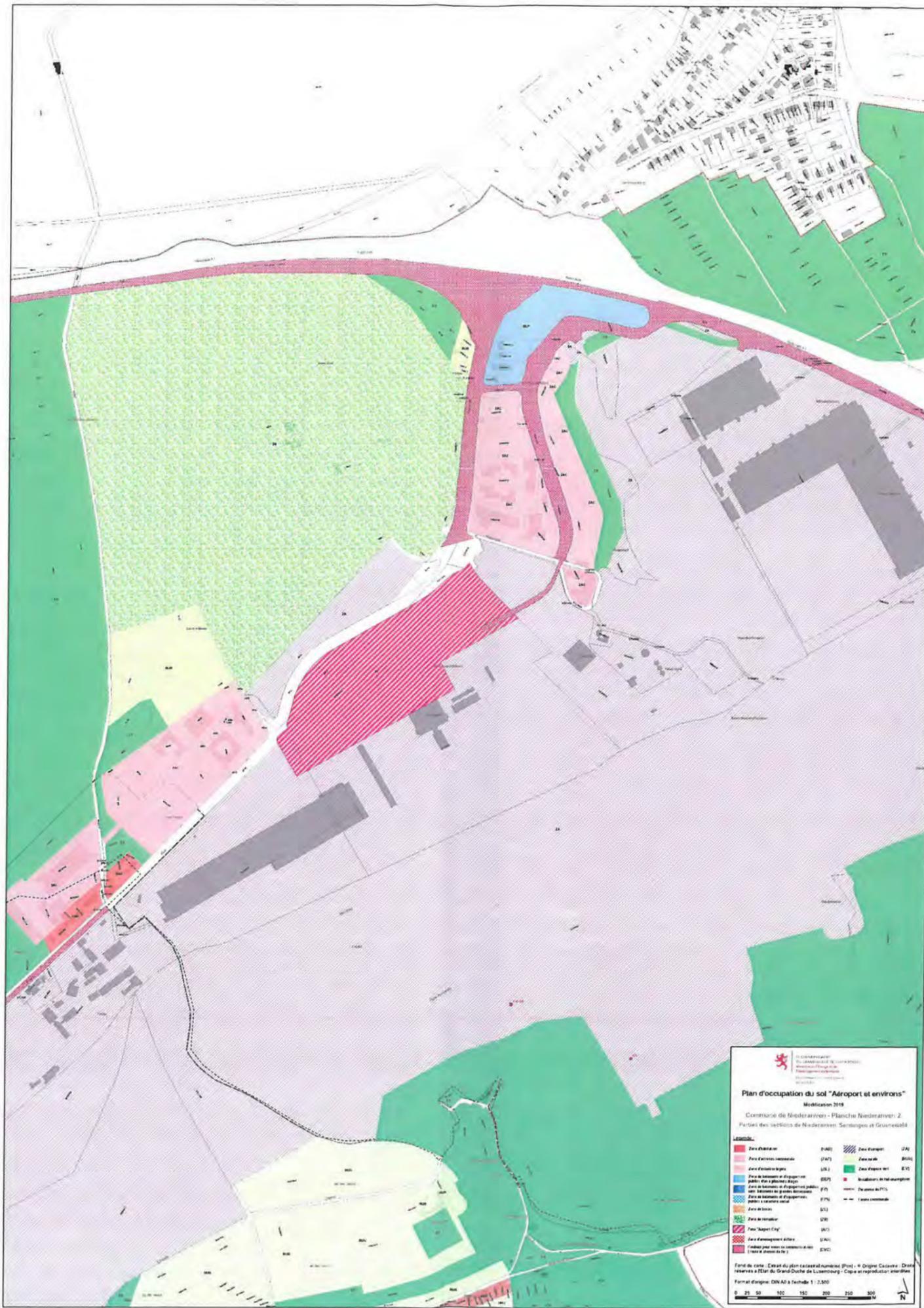
 Secteur d'usage général et de commerce (S/GC)	 Secteur d'approvisionnement (SAP)
 Secteur de l'aéroport et de mouvement et de sécurité (SAM)	 Secteur de loi (S/L)
 Secteur de maintenance et de stationnement (S/M)	 Secteur administratif (SAD)
 Secteur d'installation de communications (S/C)	 Secteur de récupération des eaux de surface (SRE)
 Secteur mixte (S/MX)	 Secteur d'aménagement d'eau (SDE)
 Secteur de passages (S/P)	 Installations de redondance

Fond de carte: Carte topographique - © Origine Cadastre; Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites

Format d'origine: DIN A0 à l'échelle 1 : 5.000

0 100 200 400 600 M

N



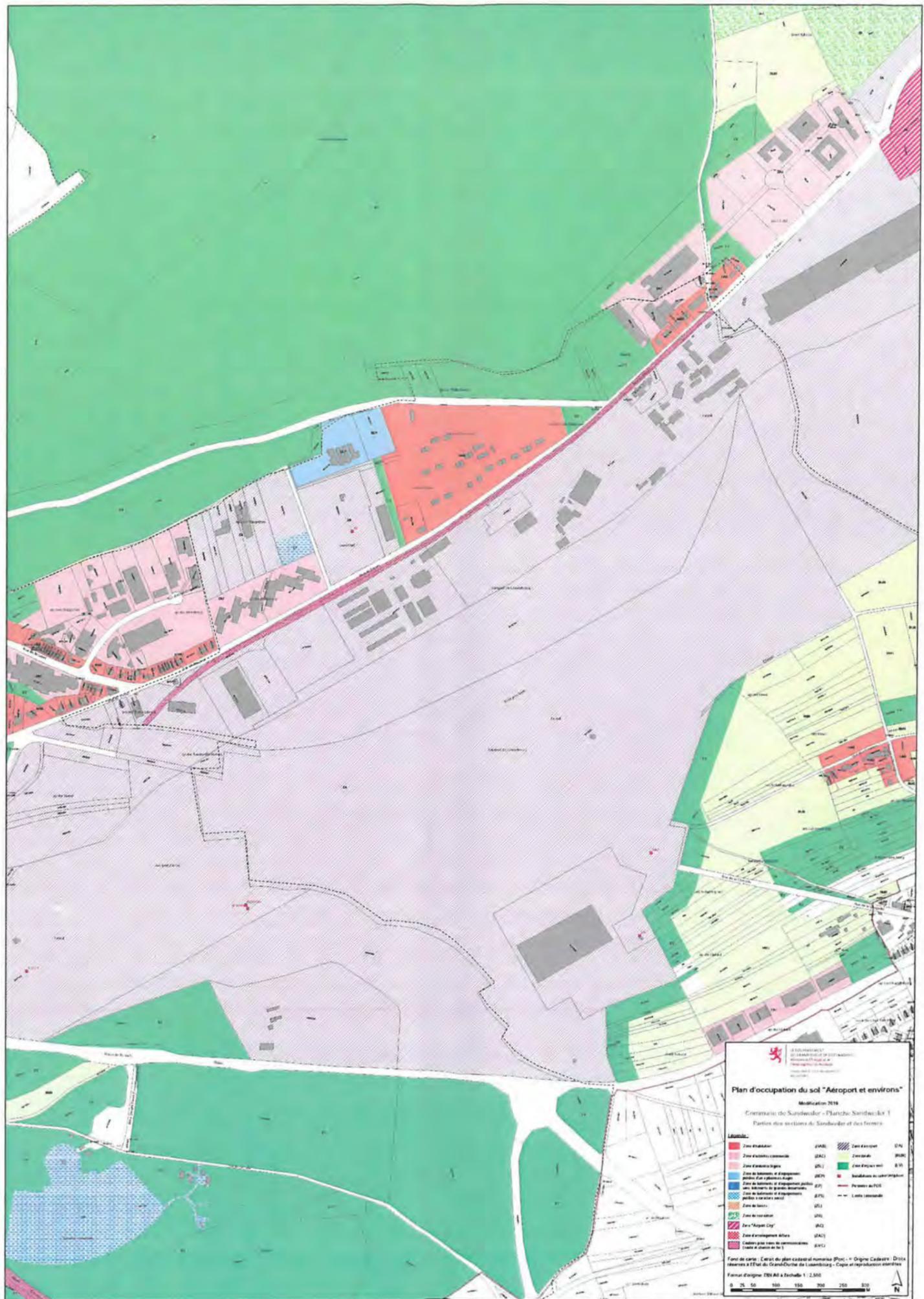

 Le Grand-Duché de Luxembourg
 Ministère de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement
 Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
 101, rue de la Liberté
 L-1011 Luxembourg

Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"
 Modification 2019
 Commune de Niederanven - Planché Niederanven 2
 Parties des sections de Niederanven: Sertingen et Grousswald

Légende

Zone d'habitat	F1A0	Zone d'habitat	F1A1
Zone d'habitat limitée	F1A2	Zone verte	B101
Zone d'habitat léger	F1A3	Zone verte III	B102
Zone d'habitat et d'équipement public - Plus de plusieurs étages	F1A4	Zone verte IV	B103
Zone d'habitat et d'équipement public - Moins de plusieurs étages	F1A5	Installations de traitement des eaux	F101
Zone d'habitat et d'équipement public à caractère mixte	F1A6	Zones d'activités	F102
Zone de bureaux	F1B1	Zones industrielles	F103
Zone de services	F1B2		
Zone "Super City"	F1C1		
Zone d'équipement sportif	F1D1		
Zone pour sites de loisirs et de détente	F1E1		
Zones à réserver de la	F1F1		

Fond de carte : Copie du plan cadastral numérisé (PNC) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction autorisées.
 Format d'origine: DIN A3 à l'échelle 1 : 2.500
 0 25 50 100 150 200 250 300
 N



Version coordonnée

Plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » (partie écrite)

La version coordonnée ne comporte pas les schémas relatifs aux servitudes (figurant dans la partie écrite du POS aux articles 19 à 29)

Art. 1^{er}. Caractère obligatoire

Est déclaré obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » couvrant les fonds précisés à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2. Champ d'application géographique

Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol visé à l'article 1^{er} sont définis sur un document cartographique intitulé « plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » » couvrant une partie du territoire des communes de Betzdorf, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange et constitué de 13 planches cadastrales à l'échelle 1:2'500 libellées « planche Betzdorf unique », « planche Hesperange unique », « planche Luxembourg 1 à 3 » « planche Niederanven 1 à 4 », « planche Sandweiler 1 à 2 », « planche Schuttrange 1 à 2 ».

Ce document cartographique est complété par un plan topographique intitulé « plan d'ensemble » à l'échelle 1:10'000, d'un plan topographique intitulé « plan de secteurs de la zone d'aéroport » à l'échelle 1:5'000, ainsi que d'un plan intitulé « surfaces de limitation d'obstacles ».

Les documents graphiques énumérés ci-dessus constituent la partie graphique du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » et font partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Zonage

Les terrains définis à l'article 2, couverts par le présent plan d'occupation du sol, sont classés comme suit:

a. Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées comprennent les zones suivantes:

- Zone d'habitation (HAB)
- Zone d'activités communale (ZAC)
- Zone d'industrie légère (ZIL)
- Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP)
- Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP)
- Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS)
- Zone de loisirs (ZL)

- Zone de récréation (ZR)
- Zone d'aménagement différé (ZAD)
- Zone d'aéroport (ZA)
- Zone "Airport City"

b. Zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent les zones suivantes:

- Zone rurale (RUR)
- Zone d'espace vert (EV)

c. Zones superposées

Les zones superposées comprennent les couloirs pour voies de communication (route et chemin de fer) (CVC) ainsi que les parkings souterrains (PS).

Art. 4. Installations de radionavigation

En sus des différentes affectations définies par les zones indiquées à l'article précédent, les terrains définis à l'article 2 comprennent encore les installations de radionavigation suivantes, objets du présent plan d'occupation du sol:

- a. Installations de radionavigation symétriques (piste 06 et piste 24):**
- ILS/LOC Radiophare d'alignement de piste (localizer)
 - ILS/GP Radiophare d'alignement de descente (glide path)
 - P-DME Radiophare DME (Distance Measurement Equipment) du système ILS
 - NDB Radiobalises NDB (Non Directionnal Beacon)
- b. Autres installations de radionavigation:**
- DVOR Radiophare omnidirectionnel VOR (Very high frequency Omni Range)
 - DME Radiophare DME
 - VHF-DF Système VHF-DF (Direction Finder)
 - CE Centre aéronautique d'émission de radiocommunications
 - CR Centre aéronautique de réception de radiocommunications
 - RAD Radar

Art. 5. Compétences communales

La densité des zones définies à l'article 3 ainsi que les prescriptions dimensionnelles ou autres éléments plus restrictifs, peuvent être déterminés par les projets d'aménagement généraux – le cas échéant précisés par un ou plusieurs plans d'aménagement particuliers – respectivement par les règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites des communes concernées par le présent plan et établis conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 6. Autorisations de construire relatives à la zone d'aéroport

La mise en valeur des terrains classés en zone d'aéroport par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol, sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone.

L'autorisation de construire, de transformer ou de démolir un bâtiment est accordée par le bourgmestre de la commune concernée si les travaux sont conformes au plan d'occupation du sol, parties graphique et écrite.

Chapitre 2. – Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 7. Zone d'habitation (HAB)

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, de services et d'artisanat, des établissements socioculturels, des équipements de service public en relation directe avec les besoins de la zone concernée et des exploitations agricoles, pour autant que ces activités ne portent pas préjudice à l'habitation.

Art. 8. Zone d'activités communale (ZAC)

1. Les zones d'activités communales sont prioritairement destinées à accueillir des établissements à caractère artisanal ou commercial ainsi que des services administratifs qui, par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'habitation. Des dérogations à cette affectation au profit de bâtiments de bureaux et d'administrations ainsi que de structures hôtelières peuvent être apportées par les projets d'aménagement généraux des communes établis conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2. Y sont interdites les constructions industrielles et les halles et autres aménagements ne servant qu'au stockage de marchandises ou de matériaux.

Art. 9. Zone d'industrie légère (ZIL)

Les zones d'industrie légère sont réservées aux établissements industriels qui par leurs dimensions ou leur caractère ne sont pas compatibles avec la zone d'activités communale.

Art. 10. Zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP, EP, EPS)

1. La zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) est réservée aux bâtiments et équipements publics ou servant un but d'utilité public.

2. La zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) est réservée aux aménagements publics et équipements communautaires ne nécessitant pas de bâtiments de grandes dimensions.

3. La zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS) est réservée aux bâtiments et équipements publics de soins, à des structures d'accueil pour personnes âgées ainsi qu'aux aménagements, exploitations et entreprises auxiliaires.

Art. 11. Zone de loisirs (ZL)

Les zones de loisirs sont réservées aux équipements récréatifs et touristiques ainsi qu'aux équipements de séjours exclusivement et strictement destinées à l'habitation temporaire aux fins de loisirs et de détente.

Art. 12. Zone de récréation (ZR)

Les zones de récréation sont réservées aux équipements récréatifs et touristiques à l'exclusion de tout équipement de séjour.

Art. 13. Zone d'aménagement différé (ZAD)

Les zones d'aménagement différé sont des parties des terrains couverts par le présent plan d'occupation du sol temporairement interdites à toute construction et à tout autre aménagement.

Ces zones constituent des réserves de terrains dont l'affectation et les règles d'utilisation seront décidées, en cas de nécessité reconnue, par le Gouvernement sur proposition du ou des conseils communaux concernés ou de la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A.

Art. 14. Zone d'aéroport (ZA)

1. La zone d'aéroport englobe l'ensemble des infrastructures et surfaces opérationnelles nécessaires à l'accomplissement des activités aéroportuaires.

Elle est réservée:

- à l'exploitation de l'aéroport et aux opérateurs qui y développent leurs activités,
- à des entreprises utilisant les infrastructures de l'aéroport et dont l'activité nécessite une localisation à proximité immédiate et directement reliée à l'aéroport,
- à des entreprises dont l'activité nécessite la proximité de l'aéroport mais une accessibilité moins directe à celui-ci,
- aux activités de bureaux et aux infrastructures de soutien à l'aéroport passagers,
- aux activités utilisant les équipements multi-modaux existants ou à développer.

2. La zone d'aéroport peut être divisée en différents secteurs, qui désignent pour toute aire partielle de la zone d'aéroport la fonction principale mais non exclusive de cette partie de l'aéroport:

- o Secteur d'aviation générale et de commerce (SGC)
- o Secteur de l'aire de mouvement et de sécurité (SAM)
- o Secteur de maintenance et de stationnement (SMS)
- o Secteur d'installation de communication (SIC)
- o Secteur mixte (SMX)
- o Secteur de passagers (SPA)
- o Secteur d'approvisionnement (SAP)
- o Secteur de fret (SFT)
- o Secteur administratif (SAD)
- o Secteur de récupération des eaux de surface (SRE)
- o Secteur d'aménagement différé (SDIF)

3. Tous les secteurs de la zone d'aéroport peuvent accueillir des installations de production et d'approvisionnement en chaleur ou en électricité.

4. Par dérogation à ce qui précède et d'une manière générale toute construction endéans les trois cents mètres de part et d'autre de l'axe de la piste et dont la hauteur dépasserait le niveau de la piste est interdite, à l'exception des installations techniques liées à la navigation aérienne.

Art. 14bis Zone Airport City (AC)

La zone « Airport City » est destinée à permettre le développement de projets d'aménagement urbain autour de l'aéroport du Luxembourg de sorte à renforcer sa compétitivité et son attractivité au niveau international.

Y sont admis tous les infrastructures et aménagements nécessaires à :

-des activités de commerce et des activités de loisirs ou de récréation ;

-des espaces de bureau ;

-des services administratifs ou professionnels ;

-des parkings nécessaires à l'exploitation de ces derniers ;

-des hôtels et des structures d'hébergement et d'accueil ;

-des restaurants et des débits de boissons ;

-des équipements de service public et des espaces d'aménagement public.

Chapitre 3. – Zones destinées à rester libres

Art. 15. Zone rurale (RUR)

La zone rurale est réservée à l'agriculture et est régie par les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 16. Zones d'espace vert (EV)

Les zones d'espace vert sont destinées à jouer le rôle d'écran séparatif entre les zones d'habitation et les zones d'activités ainsi qu'autour de la zone d'aéroport.

Toute construction y est interdite, à l'exception de constructions de faible dimension d'une emprise maximale de vingt-cinq m², ainsi que plus généralement des voies de communication et de transport (circulation, énergie, eaux et communication) et de leurs installations annexes.

Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel des constructions existantes ou à construire, la modification de l'implantation de la construction et l'aménagement d'un rideau de verdure avec des arbres et/ou haies peuvent être ordonnés par l'autorité communale compétente.

Chapitre 4. – Zones superposées

Art. 17. Couloirs réservés aux voies de communication (CVC)

Dans les zones couvertes par un couloir réservé aux voies de communication sont interdites toutes affectations et constructions autres que celles liées à tous les moyens de transport, à la circulation, au stationnement et aux installations et équipements techniques accessoires, et ce dans le but de réserver les espaces nécessaires à la réalisation d'ouvrages de communication d'utilité publique.

L'emprise en surface et en sous-sol est reprise dans la partie graphique du plan d'occupation du sol.

Ces zones qui sont indiquées en surimpression aux zones énumérées respectivement à l'article 3, lettres a) et b) et aux plans d'aménagement généraux des communes concernées, priment tant sur ces zones que sur les plans d'aménagement généraux.

Art. 18. Parkings souterrains

Ces terrains sont destinés à accueillir en tréfonds des parkings souterrains ainsi que les aménagements nécessaires à l'exploitation de ceux-ci.

Chapitre 5. – Servitudes liées aux installations de navigation aérienne

Art. 19. Servitudes liées aux radiophares d'alignement ILS/LOC06 et ILS/LOC24

1. Les servitudes liées aux radiophares d'alignement sont définies comme suit, sur base des schémas ci-dessous qui font partie intégrante du présent règlement:
2. En zone primaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 1, la création de tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, la création d'étendues d'eau ou de liquide et la création d'excavations artificielles sont interdites, sauf accord explicite de l'Administration de l'Aéroport.
3. En zone secondaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 2, les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles, les étendues d'eau ou de liquide et les excavations artificielles sont strictement limités à une hauteur hors-sol égale à 1% de la distance séparant l'obstacle du point de référence, ce dernier étant défini par les coordonnées géographiques de l'installation ou de l'équipement technique concerné.
4. Dans le secteur de dégagement, indiqué dans le schéma ci-dessus sous le numéro 3, les obstacles de toute nature, fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles, sont strictement limités à une hauteur hors-sol de 10 mètres.

Art. 20. Servitudes liées aux radiophare d'alignement de descente ILS/GP 06 et ILS/GP 24

1. Les servitudes liées au radiophare d'alignement de descente de la piste 24 sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

2. Les servitudes liées aux radiophares d'alignement de descente de la piste 06 sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

3. En zone primaire, indiquée dans les schémas ci-dessus sous le numéro 1, la création de tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, la création d'étendues d'eau ou de liquide et la création d'excavations artificielles sont interdites, sauf accord explicite de l'Administration de l'Aéroport.

Art. 21. Servitudes liées aux radiophares DME du système ILS

1. Les servitudes liées aux radiophares DME du système ILS de la piste 06 et de la piste 24 sont définies comme suit, sur base des schémas ci-dessous qui font partie intégrante du présent règlement:

2. En zone primaire, indiquée dans les schémas ci-dessus sous le numéro 1, la création de tout ouvrage métallique est interdite. Y est également interdite toute construction de toute nature dont la hauteur dépasserait une hauteur hors-sol égale à 1,75 % de la distance, indiquée dans les schémas ci-dessus par la lettre d, séparant ladite construction du point de référence, ce dernier étant défini par les coordonnées géographiques de l'installation ou de l'équipement technique concerné.

Art. 22. Servitudes radioélectriques liées au radar primaire

1. Les servitudes liées au radar primaire sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

2. En zone primaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 1, la création de toute construction de toute nature dont la hauteur dépasserait une cote inférieure de 8 mètres à la cote de référence, telle que définie ci-dessous, est interdite.

3. En zone secondaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 2, la création de toute construction de toute nature dont la hauteur dépasserait la cote de référence, telle que définie ci-dessous, est interdite.

4. Dans le secteur de dégagement, indiqué dans le schéma ci-dessus sous le numéro 3, la création de toute construction de toute nature dont la hauteur dépasserait la cote déterminée par un angle de 0°30' à partir de la cote de référence, telle que définie ci-dessous, et du pourtour de la zone secondaire est interdite.

5. La cote de référence est définie par la cote du point focal du radar primaire et indiquée dans les schémas ci-dessus par une double ligne hachurée.

Art. 23. Servitudes radioélectriques liées au centre d'émission (VHF / UHF)

1. Les servitudes liées au centre d'émission VHF / UHF sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

2. En zone primaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 1, la création de tout ouvrage de toute nature et dont la hauteur dépasserait une hauteur égale à la hauteur de l'antenne moins 10 mètres est interdite.

3. En zone secondaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 2, est interdite toute construction dont la hauteur dépasserait la hauteur hors-sol de l'antenne augmentée de 1% de la distance séparant ladite construction du point de référence.

4. Le point de référence est défini par l'emplacement géographique de l'antenne du centre d'émission VHF / UHF.

La distance séparant la construction du point de référence est indiquée dans le schéma ci-dessus par la lettre d.

Art. 24. Servitudes radioélectriques liées au centre de réception (VHF / UHF)

1. Les servitudes liées au centre de réception VHF / UHF sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

2. En zone primaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 1, la création de tout ouvrage de toute nature et dont la hauteur dépasserait une hauteur égale à la hauteur de l'antenne moins 10 mètres est interdite.

3. En zone secondaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 2, est interdite toute construction dont la hauteur dépasserait la hauteur hors-sol de l'antenne augmentée de 1 % de la distance séparant ladite construction du point de référence.

4. Le point de référence est défini par l'emplacement géographique de l'antenne du centre de réception VHF / UHF.

La distance séparant la construction du point de référence est indiquée dans le schéma ci-dessus par la lettre d.

Art. 25. Servitudes radioélectriques liées aux radiobalises NDB

1. Les servitudes liées aux radiobalises NDB sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

2. En zone primaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 1, la création de lignes électriques et de lignes téléphoniques est interdite.

Y est également interdit tout obstacle, à l'exception des végétaux, dont la hauteur hors sol dépasserait une hauteur égale à 17,5 % de la distance séparant ledit objet du point de référence.

3. Le point de référence est défini par l'emplacement géographique de l'antenne de la radiobalise NDB en question.

La distance séparant l'obstacle du point de référence est indiquée dans le schéma ci-dessus par la lettre d.

Art. 26. Servitudes radioélectriques liées au système VHF / DF

1. Les servitudes liées au système VHF / DF sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

2. En zone primaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 1, la création de tout ouvrage est interdite.

3. En zone secondaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 2, est interdit tout obstacle dont la hauteur hors sol dépasserait une hauteur égale à 3 % de la distance séparant ledit obstacle du point de référence.

4. Le point de référence est défini par l'emplacement géographique de l'antenne du système VHF / DF.

La distance séparant l'obstacle du point de référence est indiquée dans le schéma ci-dessus par la lettre d.

Art. 27. Servitudes liées aux équipements de mesure de distance DME

1. Les servitudes liées aux équipements de mesure de distance DME sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

2. En zone primaire, indiquée dans les schémas ci-dessus sous le numéro 1, la création de tout ouvrage métallique est interdite. Y est également interdit tout obstacle dont la hauteur hors-sol dépasserait une hauteur égale à 1,75% de la distance séparant ladite construction du point de référence.

3. Le point de référence est défini par l'emplacement géographique de l'antenne de l'équipement de mesure de distance DME.

La distance séparant l'obstacle du point de référence est indiquée dans le schéma ci-dessus par la lettre d.

Art. 28. Servitudes liées au radiophare omnidirectionnel DVOR

1. Les servitudes liées au radiophare omnidirectionnel DVOR sont définies comme suit, sur base du schéma ci-dessous qui fait partie intégrante du présent règlement:

2. En zone primaire, indiquée dans les schémas ci-dessus sous le numéro 1, la création de lignes électriques est interdite. Y est également interdit tout ouvrage et toute construction dont la hauteur dépasserait la cote de référence.

3. En zone secondaire, indiquée dans le schéma ci-dessus sous le numéro 2, la création de toute construction de toute nature dont la hauteur dépasserait la cote formée par la cote de référence augmentée de 3 % de la distance séparant la construction du point de référence est interdite.

Aucun permis de construire ne pourra être accordé par les autorités communales compétentes sans avis préalable de l'Administration de l'Aéroport. A cet effet, les autorités communales transmettront le dossier à l'Administration de l'Aéroport qui rendra son avis dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier.

Dans tous les cas, chaque projet de construction ou de modification de lignes électriques prévu en zone secondaire, sera obligatoirement soumis pour avis à l'Administration de l'Aéroport.

4. Le point de référence est défini par l'emplacement géographique de l'antenne du radiophare omnidirectionnel DVOR.

La cote de référence est définie par la cote du point focal de l'antenne du radiophare omnidirectionnel DVOR.

La distance séparant l'obstacle du point de référence est indiquée dans le schéma ci-dessus par la lettre d.

Chapitre 6. – Surfaces de limitation d'obstacles

Art. 29. Objet des surfaces de limitation d'obstacles

L'espace aérien adjacent à l'aéroport est protégé par des surfaces de limitation d'obstacles qui définissent les dimensions maximales que peuvent atteindre les objets sans compromettre la sécurité aérienne.

Un plan, annexé et faisant partie intégrante du présent règlement, définit les surfaces de limitations d'obstacles applicables.

Ces surfaces comprennent:

- la surface horizontale extérieure,
- la surface conique,
- la surface horizontale intérieure,
- les surfaces d'approche et surfaces intérieures d'approche,
- les surfaces de transition,
- les surfaces de montée au décollage,
- les surfaces complémentaires PANS-OPS.

Art. 30. Effets des surfaces de limitation d'obstacles

Au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles telles que définies à l'article précédent, aucun objet, fixe ou mobile, nouveau et aucune surélévation d'objet existant ne peut être autorisé, sauf exception dûment justifiée par une étude aéronautique qui établit que l'objet en question ne présente pas un risque pour la sécurité des avions évoluant dans l'espace aérien de l'Aéroport.

Dans tous les cas, chaque projet d'ouvrage ou de construction et chaque projet de plantations prévu endéans le périmètre identifié par le bord extérieur de la surface conique et dépassant la cote d'altitude de 370 m, sera obligatoirement soumis pour avis à l'Administration de l'Aéroport.

Aucun permis de construire ne pourra être accordé par les autorités communales compétentes sans avis préalable de l'Administration de l'Aéroport. A cet effet, les autorités communales transmettront le dossier à l'Administration de l'Aéroport qui rendra son avis dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier.

Chapitre 7. – Publicité et effets du plan d'occupation du sol

Art. 31. Publicité

~~1. La partie graphique du plan d'occupation du sol «Aéroport et environs», composée des plans indiqués à l'article 2 et à l'article 29, peut être consultée auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de l'Aménagement du Territoire, ainsi qu'auprès des administrations communales de Betzdorf, de Hesperange, de Luxembourg, de Niederanven, de Sandweiler et de Schuttrange.~~

~~2. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.~~

1. La partie graphique du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », composée des plans indiqués à l'article 2 et à l'article 29, peut être consultée sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et sous forme de carte interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du cadastre et de la topographie.

2. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 32. Disposition abrogatoire

Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 31 août 1986 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel concernant l'Aéroport et ses Environs; 1838
- le règlement grand-ducal du 3 août 1990 déclarant obligatoire une première modification du plan d'aménagement partiel «Aéroport et Environs»;
- le règlement grand-ducal du 24 juin 1992 déclarant obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement partiel concernant l'Aéroport et ses environs du 31 août 1986.

Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999).

Intitulé du projet :

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs », arrêté par décision du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006

Ministère initiateur : Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Département de l'aménagement du territoire.

Nature des dépenses projetées :

La décision de transmission du projet de la modification précitée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire n'engendre aucune conséquence financière directe, hormis les frais liés aux avis de publication dans les journaux (cf. art. 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire).



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du XXX rendant obligatoire une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »
Ministère initiateur :	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire (Département de l'aménagement du territoire).
Auteur(s) :	Renée Hostert / Robert Wealer
Téléphone :	247-86931
Courriel :	renee.hostert@mat.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de la troisième modification sur le territoire de la commune de Niederanven concerne les parties graphique et écrite du POS et se concentre au niveau de deux sites. Il est destiné à permettre le réaménagement de l'échangeur « Héienhaff », le développement de l'aéroport ainsi qu'une adaptation locale du zonage permettant l'affectation des terrains à leur utilisation réelle.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	<ul style="list-style-type: none">- Ministère de la Mobilité et des Travaux publics- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable- Ministère de l'Intérieur;- Administration communale de la commune de Niederanven
Date :	04/03/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Une enquête publique a été organisée au cours de laquelle les intéressés pouvaient formuler des observations quant au projet en question, le tout conformément à l'article 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Le Conseil communal de Niederanven a également été consulté pour avis (même article) ainsi que la CSAT.

Remarques / Observations : 7 observations ont été introduites

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : N.a.

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : N.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

/

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

N.a.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

N.a.

Remarques / Observations : N.a.



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le réaménagement de la caserne militaire est neutre de ce point de vue.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Strategische Umweltprüfung zu
Anpassungen am *POS - AÉROPORT
ET ENVIRONS*
auf dem Gebiet der Gemeinde
Niederanven

Endbericht

Umwelterheblichkeitsprüfung
2019

Version 1.2

Auftraggeber:

Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du
territoire
Département de l'aménagement du territoire
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

efor-ersa, ingénieurs-conseils
7, rue Renert
L-2422 Luxembourg
Tél : 40 03 04 – 1 – Fax : 40 52 83

Projektleitung
Pierre KALMES

Verfasser
Catherine SINNER, Pierre KALMES

Digitalisierung
Catherine SINNER, Marcus FRIEDLEIN

Kartografie
Catherine SINNER, Marcus FRIEDLEIN

Datum Auftrag
22.05.2019

Abgabe Endbericht
03.07.2019

Interne Bezeichnung
SUP_POS_AIR_NIED RV

Dokument gedruckt auf zertifiziertem Recyclingpapier



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Titelblatt:

Orthophoto des, von den Anpassungen betroffenen Areals des POS in der Gemeinde Niederranven.



Inhaltsverzeichnis

Inhaltsverzeichnis	1
Abbildungsverzeichnis	2
Tabellenverzeichnis	4
1. Einleitung	5
2. Allgemeine Erläuterungen zur Strategischen Umweltprüfung	6
3. Beschreibung der Anpassungen am POS	8
4. Beurteilung der Auswirkungen einer Umsetzung der Planung auf die Umweltschutzgüter	15
4.1. POS.NIED.01 (op de Lietschen)_BEP	15
4.2. POS.NIED.02 (op de Lietschen)_RUR	20
4.3. POS.NIED.03_CVC	23
4.4. POS.NIED.04_BEP	32
4.5. POS.NIED.05_ZAC/ZA	37
4.6. POS.NIED.06_EP	44
4.7. POS. NIED.07_AC	49
5. Beurteilung der Auswirkungen einer Umsetzung der Planung auf die zentralen Umweltziele	55
5.1. Ziel 01: Reduktion der Treibhausgasemissionen um 20% bis 2020 (Basis 2005)	55
5.2. Ziel 02: Nationalen Bodenverbrauch reduzieren auf (wenigstens) 1 ha/Tag bis spätestens 2020	55
5.3. Ziel 03: Guter Zustand der Grund- und Oberflächengewässer bis 2015.	56
5.4. Ziel 04 und 05: Erhalt und nachhaltige Bewirtschaftung natürlicher Ressourcen sowie Schutz der biologischen Vielfalt Bewahrung eines guten Erhaltungszustandes der zu schützenden Lebensräume und Arten	56
5.5. Ziel 06: Kein Überschreiten der Grenzwerte für Stickoxide und Feinstaubpartikel	56
5.6. Ziel 07: Verringerung der Lärmbelastung in der Gesamtbilanz	57
5.7. Ziel 08: Verbesserung des Modal Split zwischen ÖV und MIV auf 25/75	57
5.8. Ziel 09: Kein weiterer Verlust hochwertiger Landschaften, Kultur- und Sachgüter	58
6. Zusammenfassung	59
7. Literatur- bzw. Quellenverzeichnis	61
8. Anhang	63



Abbildungsverzeichnis

Abb. 3-1:	Ausschnitt des Teilbereichs „op de Lietschen“ aus dem POS <i>Aéroport et environs</i> vor und nach den Anpassungen.	8
Abb. 3-2:	Ausschnitt aus dem POS <i>Aéroport et environs</i> vor und nach den Anpassungen für den Teilbereich <i>Pôle d'échange Héienhaff</i>	9
Abb. 3-3:	Ausschnitte aus dem MoDu 2.0 und aus dem Projet des <i>Plan directeur sectoriel „Transport“</i>	11
Abb. 3-4:	Lage und Abgrenzung der nicht bewerteten Tauschzonen	12
Abb. 3-5:	Abgrenzungen des POS „Aéroport et environs“ (gelbe Linie) sowie Abgrenzung und Lage der 7 Zonen dieser Änderungen des POS-Aéroport et environs auf dem Gebiet der Gemeinde Niederaanven.	14
Abb. 4-1:	Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.01	15
Abb. 4-2:	Sicht auf die <i>rue de Neuhäusgen</i> , welche die Zone nach Westen hin abgrenzt.....	16
Abb. 4-3:	Sicht auf die Zone mit Verwaltungsgebäuden und Holzhof.	17
Abb. 4-4:	Abgrenzung und Lage der Biotope innerhalb der Zone POS.NIED.02_RUR.....	20
Abb. 4-5:	Sicht auf den Zufahrtsweg und die Grünschnittsammelstelle	21
Abb. 4-6:	Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.03	23
Abb. 4-7:	Sicht auf den östlichen Bereich der zu beurteilenden Zone entlang der Autobahn mit der vorgelagerten Großbaustelle auf der Zone d'aéroport (ZA) und Sicht auf den nördlichen Teil des östlich der kommunalen Gewerbezone verlaufenden Korridors.	24
Abb. 4-8:	Lärmkarte für Straßen mit ≥ 3 Millionen Fahrzeugen pro Jahr.....	25
Abb. 4-9:	Blick nach Westen auf die Fläche 1 mit Gebüsch, Laub- und überwiegend Nadelbestand.	26
Abb. 4-10:	Blick nach Norden auf die Fläche 2 mit Sukzessionswald und vorgelagerter Mähwiese. ..	26
Abb. 4-11:	Blick nach Osten auf das Gebüsch der Fläche 3.....	27
Abb. 4-12:	Blick nach Süden auf den Laubbaum-Bestand entlang der Autobahnauffahrt.....	27
Abb. 4-13:	Blick nach Osten auf den Birkenbestand mit dahinterliegendem Waldmeister-Buchenwald.	27
Abb. 4-14:	Blick nach Südosten auf das verwilderte Gartengrundstück	28
Abb. 4-15:	Blick von Osten nach Westen über den Sukzessionswald	28
Abb. 4-16:	Blick nach Norden in den Sukzessionswald.....	28
Abb. 4-17:	Blick von Südosten nach Nordwesten auf die Baumgruppe und die östlich gelegenen kommunale Gewerbezone	29
Abb. 4-18:	Blick von Norden nach Süden auf den Buchenwald zwischen der Autobahn A1 und dem Golfplatz.....	29
Abb. 4-19:	Blick von Osten nach Westen auf die Baumgruppe aus Nadelgehölzen zwischen der Autobahnausfahrt und einem Wohngebäude.....	29
Abb. 4-20:	Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.04	32
Abb. 4-21:	Sicht von Westen auf den östlichen Bereich, Sicht auf den südlichen Bereich der Zone und Blick von Südosten auf den nordöstlichen Bereich der Zone.	34
Abb. 4-22:	Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.05	37
Abb. 4-23:	Sicht vom Kamm des Erdwalls nach Süden, Sicht auf die geplante ZAC-Erweiterung westlich des Walls und Sicht auf die geplante ZA-Erweiterung östlich des Walls	38
Abb. 4-24:	Ausschnitt Servitutenplan der Gemeinde Niederaanven	40
Abb. 4-25:	Blick von Westen auf den Laubwald im südlichen Bereich der Zone	41
Abb. 4-26:	Blick von Süden auf die Baumreihe aus Robinien entlang der Zufahrtsstraße (EV).....	41
Abb. 4-27:	Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.06	44



Abb. 4-28:	Sicht von Nordosten auf die bewaldete Verkehrsinsel des Autobahnkreuzes.....	45
Abb. 4-29:	Blick von Osten auf den Laubwaldbestand und den ihn umgebenden Waldsaum und Blick nach Westen in den Waldbestand	46
Abb. 4-30:	Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.07	49
Abb. 4-32:	Sicht von Süden nach Nordosten auf die östliche, dem Terminal vorgelagerte, Teilfläche mit dem Kiss&Fly Parkplatz und Sicht von Osten nach Westen auf die derzeit ungenutzte Brachfläche und Sicht nach Südwesten auf die nordwestliche Teilfläche mit dem Personalparkplatz.....	50
Abb. 4-34:	Lärmkarte mit dem LDEN-Index der Großflughäfen des Großherzogtums Luxemburg pro Jahr Lärmkarte für Straßen mit ≥ 3 Millionen Fahrzeugen pro Jahr	51



Tabellenverzeichnis

Tab. 3-1:	Übersicht über den Bereich der Tauschflächen CVC/ZA und CVC/ZAC und ZA	12
Tab. 3-2:	Übersicht der Änderungen des POS - Aéroport et environs,	13
Tab. 4-1:	Bestandsaufnahme der Biotop der Zonen POS.NIED.03_CVC und POS.NIED.04_BEP	26
Tab. 4-2:	Bestandsaufnahme der Biotop der Zonen POS.NIED.05_ZAC/ZA	41
Tab. 4-3:	Bestandsaufnahme der Biotop der Zone POS.NIED.06	46
Tab. 6-1	Zusammenfassung der Ergebnisse der Umwelterheblichkeitsprüfung in Bezug auf die Schutzgüter	59



1 Einleitung

Am 28. März 2017 wurde efor-ersa erstmals vom damaligen Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'aménagement du territoire (DATer) mit der Durchführung der Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP) mehrerer Anpassungen am POS Aéroport et environs auf dem Gebiet der Gemeinde Niederranven beauftragt. Eine erste Version dieses Dokumentes wurde den betroffenen staatlichen Instanzen am 20. Februar 2018 zugestellt. Aufgrund von nachfolgenden Änderungen am Abänderungs-Entwurf wurden jedoch Überarbeitungen des Dokumentes notwendig, welche im Juli 2018 und im Juni 2019 durchgeführt wurden.

Die Umwelterheblichkeitsprüfung ist Teil der Strategischen Umweltprüfung (SUP) von Plänen und Programmen. Sie stellt die Vorprüfung zum Abschlussdokument der SUP, dem Umweltbericht (UB), dar. Der Umweltbericht ist eine wichtige Entscheidungsgrundlage im Rahmen des Genehmigungsprozesses.

Die Notwendigkeit der Durchführung einer Strategischen Umweltprüfung im Fall von „punktuellen“, nur Teilbereiche erfassenden Abänderung des gültigen POS Aéroport et environs, ergibt sich durch das 2008 erlassene SUP-Gesetz¹. Darin wurden die Inhalte der europäischen SUP-Richtlinie² in nationales Recht überführt.

Die Zielsetzungen der Strategischen Umweltprüfung sind:

- negative Effekte einer Planumsetzung auf die Umwelt bereits frühzeitig erkennen zu können;
- die Möglichkeit, kumulative Effekte auch zahlreicher „kleiner“ Vorhaben zu ermitteln;
- die dadurch mögliche Suche nach Planungsvarianten oder -alternativen;
- die Vereinfachung von Arbeitsabläufen im Bereich der Umweltverträglichkeitsprüfungen;
- die Vermeidung von Mehrfachprüfungen durch eine strukturierte Vorgehensweise.

Das damalige Département de l'Environnement des Ministère du Développement Durable et des Infrastructures hat 2010 erstmals einen Leitfaden zur Strategischen Umweltprüfung für die Ausarbeitung der PAGs publiziert (Ministère du Développement Durable et des Infrastructures 2010), welcher 2013 aktualisiert wurde. Die mit diesem Bericht vorliegende Umwelterheblichkeitsprüfung basiert auf der Berücksichtigung der im Leitfaden gegebenen Bearbeitungshinweise. Es wurden jedoch auch spätere Bemerkungen und Empfehlungen des Département de l'Environnement, die im Rahmen der Bearbeitung von Strategischen Umweltprüfungen zu Planungen anderer Gemeinden geäußert wurden, berücksichtigt und eingearbeitet.

¹ Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

² Richtlinie 2001/42/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. Januar 2001 über die Prüfung der Umweltauswirkungen bestimmter Pläne und Programme.



2. Allgemeine Erläuterungen zur Strategischen Umweltprüfung

Im Allgemeinen besteht eine Strategische Umweltprüfung aus folgenden Etappen.

2. Umwelterheblichkeitsprüfung;
3. Erstellen eines Umweltberichts.

Da ein *Plan d'occupation du sol* bzw. Abänderungen an einem POS als raumwirksame Planungen stets umweltrelevant sind, entfällt die bei anderen Plänen und Programmen zunächst vorzunehmende Prüfung auf deren Umweltrelevanz.

Aufgabe der Umwelterheblichkeitsprüfung ist es zu überprüfen, ob die Umsetzung eines Bauvorhabens - ggf. erst kumulativ mit der geplanten Nutzung in anderen Bauzonen - erhebliche Beeinträchtigungen einzelner oder mehrerer Umweltschutzgüter und zentraler Umweltziele zur Folge haben wird bzw. haben könnte. Ist dies der Fall, so wird die Berücksichtigung des Vorhabens im nachfolgenden Umweltbericht vorgeschlagen.

Stets im Umweltbericht zu berücksichtigen sind:

- UVP-pflichtige Vorhaben. Dies sind Projekte, die Aktivitäten und/oder Installationen von Elementen vorsehen, die unter die Anhänge I und II der UVP-Richtlinie³ und damit unter das UVP-Gesetz⁴ fallen;
- Planungen, die ein nationales oder internationales Schutzgebiet direkt betreffen.

Die Umwelterheblichkeitsprüfung, d.h. der hier vorliegende Bericht, ist dem für die Umwelt zuständigen Minister zur Stellungnahme zuzuleiten (*Avis ministériel* nach Art. 6.3 des SUP-Gesetzes). Dieser legt darin den Umfang und die Bearbeitungstiefe des, der Erheblichkeitsprüfung nachfolgenden, Umweltberichts fest. Vom Umweltminister wird die UEP zudem zur Stellungnahme an folgende staatliche Instanzen weitergeleitet:

- *Administration de la Nature et des Forêts*
- *Administration de l'Environnement*
- *Administration de la Gestion de l'Eau*
- *Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur*
- *Ministère des Affaires culturelles, Service des Sites et Monuments*

Auf Grundlage des *Avis* des zuständigen Ministers und ggf. weiterer Stellungnahmen anderer staatlicher Instanzen wird der Umweltbericht als Kernstück der Strategischen Umweltprüfung erstellt.

Hervorzuheben ist, dass die Strategische Umweltprüfung in den Planungsprozess integriert ist.

³ Richtlinie 85/337/EWG des Rates vom 27. Juni 1985 über die Umweltverträglichkeitsprüfung bei bestimmten öffentlichen und privaten Projekten.

⁴ *Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.*



Die erste Etappe der SUP, die Umwelterheblichkeitsprüfung, basiert auf bereits möglichst klaren Vorstellungen im Hinblick auf die Abgrenzung des zukünftig bebaubaren Bereiches und die vorzusehenden Nutzungen. Werden bei einem Vorhaben erhebliche Umweltauswirkungen festgestellt oder doch nicht ausgeschlossen, so besteht zu verschiedenen Zeitpunkten die Möglichkeit, Änderungen an der Planung vorzunehmen, welche dazu geeignet sind, mögliche Beeinträchtigungen zu vermeiden oder auf ein unerhebliches Ausmaß abzuschwächen.

In diesem Zusammenhang ist es notwendig, den Verlauf des Planungsprozesses und der Konsultationen genau zu dokumentieren und diese Dokumentation inklusive der von verschiedenen Seiten zu verschiedenen Zeitpunkten erfolgten Stellungnahmen in den Umweltbericht zu integrieren. Damit wird die Richtigkeit und Vollständigkeit des Planungs- und Prüfprozesses nachgewiesen.

Der ggf. zu erstellende Umweltbericht soll dokumentieren, dass für die Anpassungen am POS die Vorgaben des SUP-Gesetzes respektiert (verfahrensbezogene Inhalte) und dass die Sachfragen bezüglich der Umweltauswirkungen ausreichend präzise formuliert wurden, um die Genehmigung zur Anpassung des *POS Aéroport et environs* auf dem Gebiet der Gemeinde Niederanven erteilen zu können.

Der Umweltbericht liefert folgende (entscheidungsrelevante) Inhalte:

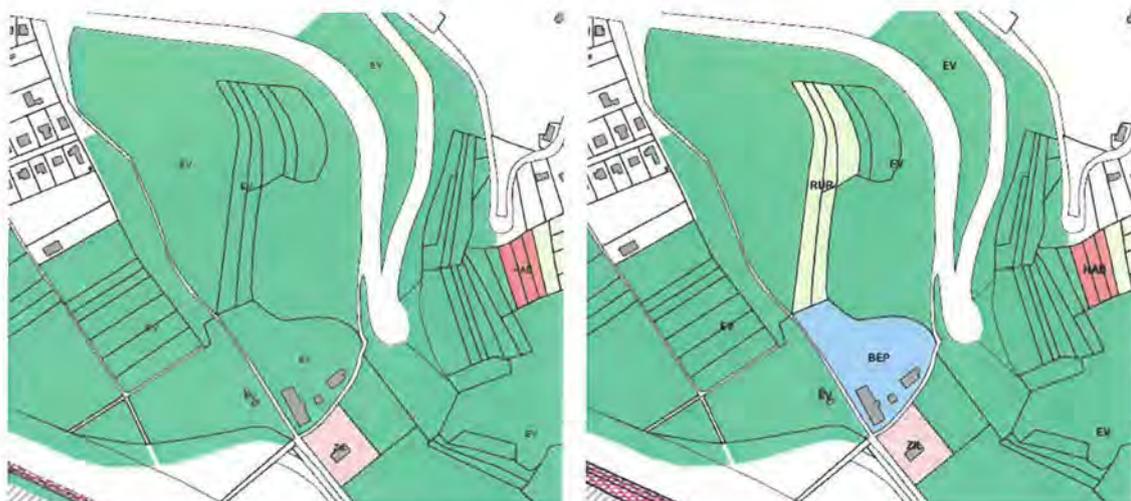
- Angaben zu den voraussichtlich erheblichen Umweltauswirkungen;
- Angaben zu den Maßnahmen, die geplant sind, um die festgestellten erheblichen negativen Umweltauswirkungen, welche aufgrund der Umsetzung des/der Vorhaben(s) ausgelöst werden, zu vermeiden, zu verringern oder gegebenenfalls auszugleichen oder zu ersetzen;
- Eine Kurzdarstellung der Gründe für die Wahl der geprüften Alternativen;
- Eine Beschreibung der geplanten Überwachungsmaßnahmen (Monitoring), um die tatsächlichen Auswirkungen der Umsetzung der Anpassungen am POS auf die Umwelt langfristig zu prüfen;
- Eine allgemeinverständliche Zusammenfassung.



3. Beschreibung der Anpassungen am POS

Bei den Anpassungen am POS *Aéroport et environs* auf dem Gebiet der Gemeinde Niederanven sind zwei Teilbereiche zu unterscheiden.

Der erste Teilbereich „op de Lietschen“ befindet sich außerhalb des direkten Flughafen-Areals. In diesem Teilbereich soll der POS der realen Nutzung entsprechend angepasst werden. Die erste Zone betrifft eine bestehende, derzeit jedoch innerhalb der *Zone d'espace vert* (EV) betriebene Grünschnittsammelstelle. Die Anpassung am POS sieht hier eine Umklassierung in eine *Zone rurale* (RUR) vor. Auch die zweite Zone befindet sich in einer EV, soll jedoch in eine *Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages* (BEP) umklassiert werden. Gegenwärtig befindet sich hier ein von der Administration de la nature et des forêts (ANF) genutzter Holzverarbeitungsbetrieb mit Verwaltungsgebäuden, Werkstätten und Lagerungs- bzw. Verarbeitungshöfen, sowie die biologische Station - Naturzenter SIAS.



Légende

- | | |
|---|----------------------------------|
| Zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP) | Zone "Airport City" (AC) |
| Zone de bâtiments et d'équipements publics à caractère social (EPS) | Périmètre du POS |
| Zone de bâtiments et d'équipement publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) | Installations de radionavigation |
| Zone d'espace vert (EV) | Parking sous-terrain |
| Zone rurale (RUR) | Parcelle cadastrale |
| Zone d'habitation (HAB) | |
| Zone d'aéroport (ZA) | |
| Zone d'activités communale (ZAC) | |
| Zone d'aménagement différé (ZAD) | |
| Zone d'industrie légère (ZIL) | |
| Zone de loisirs (ZL) | |
| Zone de récréation (ZR) | |
| Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC) | |

Abb. 3-1: Ausschnitt des Teilbereichs „op de Lietschen“ aus dem POS *Aéroport et environs* vor und nach den Anpassungen (Quelle: Département de l'aménagement du territoire, pdf Plan von März 2017 und pdf Plan von Juni 2019).



Der zweite Teilbereich befindet sich auf dem Areal des Flughafens bzw. in dessen Nähe. Die Anpassungen ergeben sich im Wesentlichen aus nationalen Planvorgaben. Im *Projet des Plan directeur sectoriel Transports*, welcher die globale Strategie für eine nachhaltige Mobilität (MoDU 2.0) umsetzen soll, ist in diesem Bereich der *Pôle d'échange Héienhaff* (Tram-Bus-Auto), mit Schienentrassen zur Erweiterung des Tram (ligne de tram entre le pôle d'échange Kirchberg/Luxexpo et Höhenhof/Aérogare) und Flächen für einen Park & Ride (P&R) zur Verbesserung des Modal Split, vorgesehen (vgl. Abb 3.3 (projet tram 3.2) und Anhang 1). Für die Umsetzung dieser Planung müssen verschiedene Bereiche in eine *Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages* (BEP) bzw. *Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimensions* (EP) und ein *Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières et ferroviaires* (CVC) umklassiert werden. Neben einzelnen *Zones d'espace vert* (EV) und eines kleinen Teilbereichs einer *Zone rurale* (RUR) sind auch Bereiche der derzeit im POS als *Zone d'activités communale* (ZAC) und als *Zone d'aéroport* (ZA) ausgewiesenen Flächen von diesen Anpassungen betroffen. Hieraus ergibt sich ein Verlust an kommunaler Gewerbefläche, der innerhalb dieser Änderung des POS Berücksichtigung finden soll. Auch gegenwärtig nicht mit einer Zonierung belegte Bereiche der Autobahn A1 sollen in die genannten Zonen CVC und BEP integriert werden.

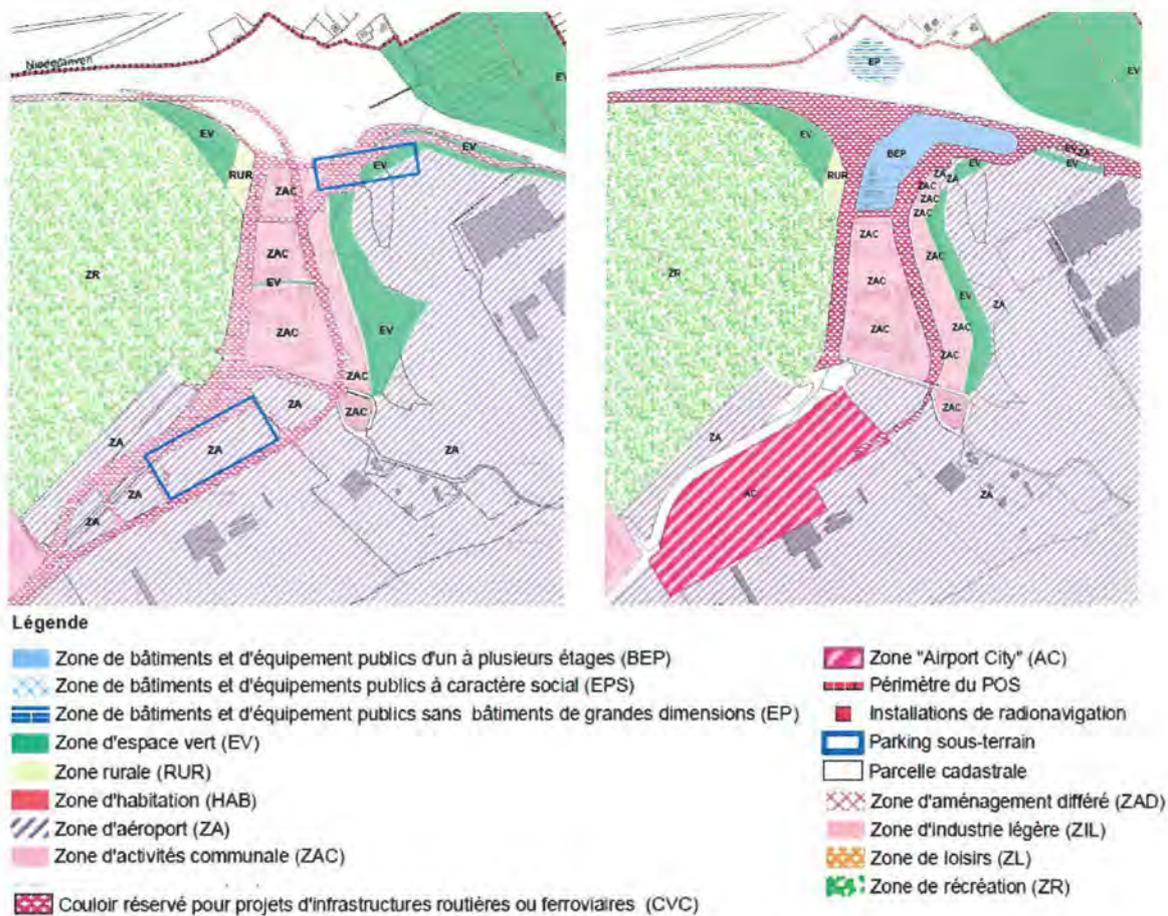


Abb. 3-2: Ausschnitt aus dem POS Aéroport et environs vor und nach den Anpassungen für den Teilbereich *Pôle d'échange Héienhaff* (Quelle: Département de l'aménagement du territoire, pdf Plan von März 2017 und pdf Plan von Juni 2019).



Für den Verlust an kommunaler Gewerbefläche ist im Rahmen der Anpassungen am POS ein Ausgleich vorgesehen. Dieser beinhaltet die Umklassierung eines schmalen EV Streifens (Baumreihe) der von der Route de Trèves ausgehend in das bestehende kommunale Gewerbegebiet läuft, die Umklassierung eines kleinen Teilbereichs des CVC in eine ZAC, sowie die Verbreiterung der ZAC und eine Anpassung an eine Parzellengrenze, auf Kosten einer zweiten EV im östlich gelegenen Teil des kommunalen Gewerbegebietes.

Die gleiche EV soll außerdem noch durch eine leichte Ausdehnung der ZA in westlicher Richtung, und entsprechend der gegenwärtigen Situation, verschmälert werden.

Zwei weitere, geringfügige Erweiterungen der ZA betreffen den CVC. Dieser wird an zwei Bereichen, im Norden entlang der Autobahn und im Nordosten, im Bereich der ZAC-Erweiterung, zugunsten der ZA verringert.

Neben den Anpassungen bezüglich der Umsetzung des *Projet des Plan directeur sectoriel Transports*, soll zudem eine neue *Zone „Airport City“*⁵ geschaffen werden. Diese soll die Umsetzung von städtebaulichen Projekten ermöglichen, die u.a der Förderung der internationalen Wettbewerbsfähigkeit sowie der Attraktivität des Landes dienen soll. Diese, durch eine Umklassierung, neu geschaffenen Möglichkeiten stehen nicht immer in direkten Bezug zum Betrieb des Flughafens, wodurch eine Umklassierung der *Zone d'aéroport (ZA)* und des *Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières et ferroviaires (CVC)* in eine *Zone „Airport City“ (AC)* erforderlich ist.

⁵ E-Mail vom Département de l'aménagement du territoire am 02. Juli 2019 :

Art. 2. : Le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs », dans sa version modifiée, est complété par un nouvel article 14bis intitulé « zone « Airport City » » libellé comme suit :

« Art. 14bis Zone Airport City (AC)

La zone « Airport City » est destinée à permettre le développement de projets d'aménagement urbain autour de l'aéroport du Luxembourg de sorte à renforcer sa compétitivité et son attractivité au niveau international.

Y sont admis tous les infrastructures et aménagements nécessaires à :

- des activités de commerce et des activités de loisirs ou de récréation ;
- des espaces de bureau ;
- des services administratifs ou professionnels ;
- des parkings nécessaires à l'exploitation de ces derniers ;
- des hôtels et des structures d'hébergement et d'accueil ;
- des restaurants et des débits de boissons ;
- des équipements de service public et des espaces d'aménagement public. »

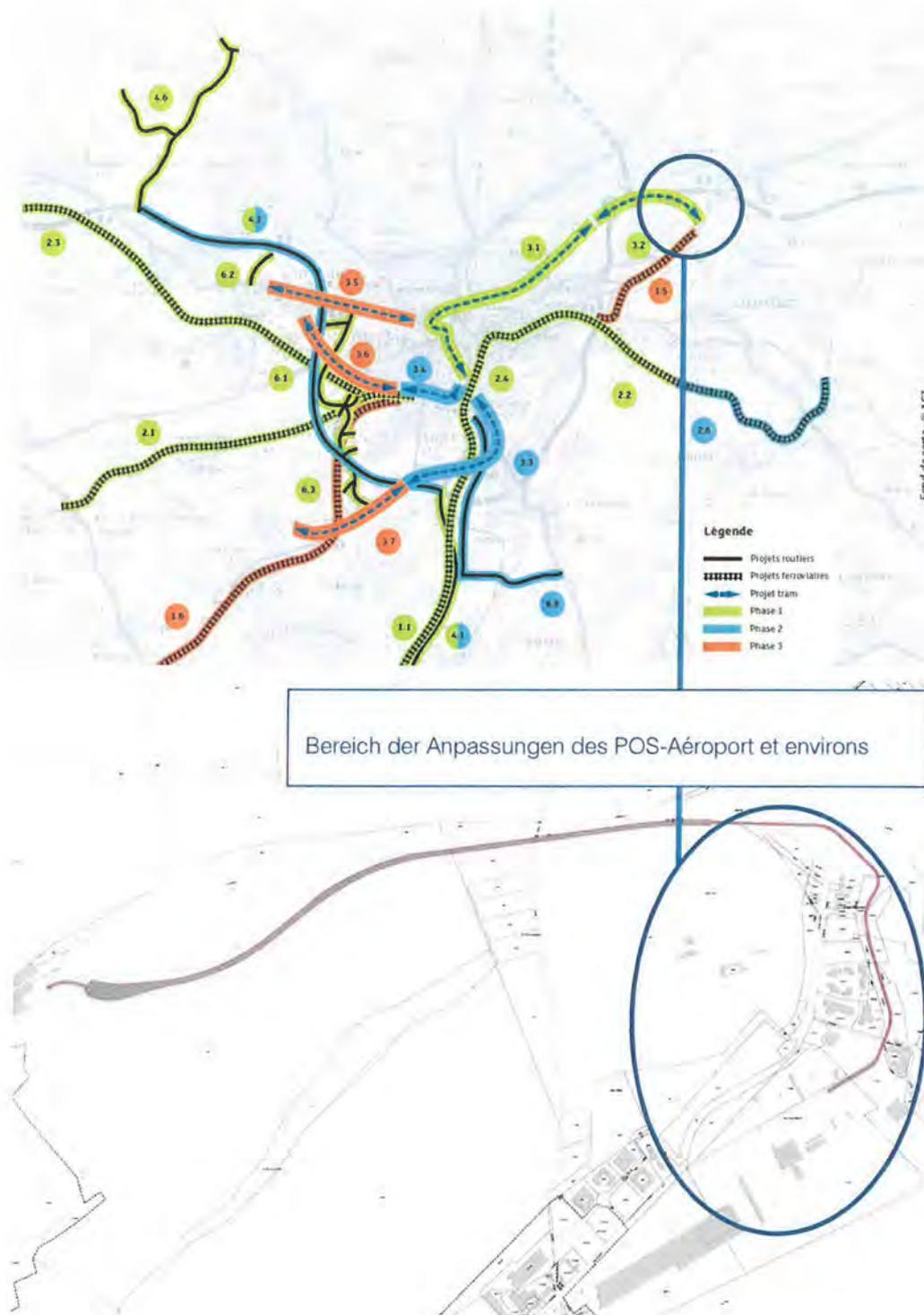


Abb. 3-3: (1) Ausschnitte aus dem MoDu 2.0 (Seite 68-69) und (2).aus dem Projet des Plan directeur sectoriel „Transport“ (Quelle: (1) www.mt.public.lu und (2) amenagement-territoire.public.lu, Stand Juli 2018).



Alle Zonen, die von planungsrechtlichen Änderungen betroffen sind, sind in Abb. 3.6 ersichtlich. Die im Rahmen dieser Anpassung getauschten Flächen zwischen CVC und ZAC sowie ZA sind in Abb. 3.5 dargestellt.

Für die Änderungen am POS Aéroport et environs auf dem Gebiet der Gemeinde Niederaanven ergeben sich somit 9 Bereiche, bei denen es zu Änderungen kommt. Bei zwei dieser Bereiche handelt es sich, bezogen auf die Projektgröße des *Pôle d'échange Héihenhaff*, um relativ kleine Tauschflächen, bei denen zudem der derzeit ausgewiesene CVC in eine ZAC bzw. ZA umklassiert wird. Es wird davon ausgegangen, dass diese Anpassungen zu kleinflächig sind und die Bereiche bereits zu stark anthropogen verändert worden sind, um zu erheblichen Auswirkungen bezüglich der Schutzgüter und der zentralen Umweltziele zu führen, sodass hierfür eine eigentliche Erheblichkeitsprüfung entfallen kann. Die nachfolgende Tabelle und Karte geben Auskunft über die Lage und Abgrenzungen dieser Tauschzonen.

Tab. 3-1: Übersicht über den Bereich der Tauschflächen CVC/ZA und CVC/ZAC und ZA

Zone	Ausweisung im gültigen POS	Ausweisung im POS-Projekt	Fläche (m ²)
Tauschzone	Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC)	Zone d'aéroport (ZA)	3.962
Tauschzone	Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC)	Zone d'activités communale (ZAC)	1.543

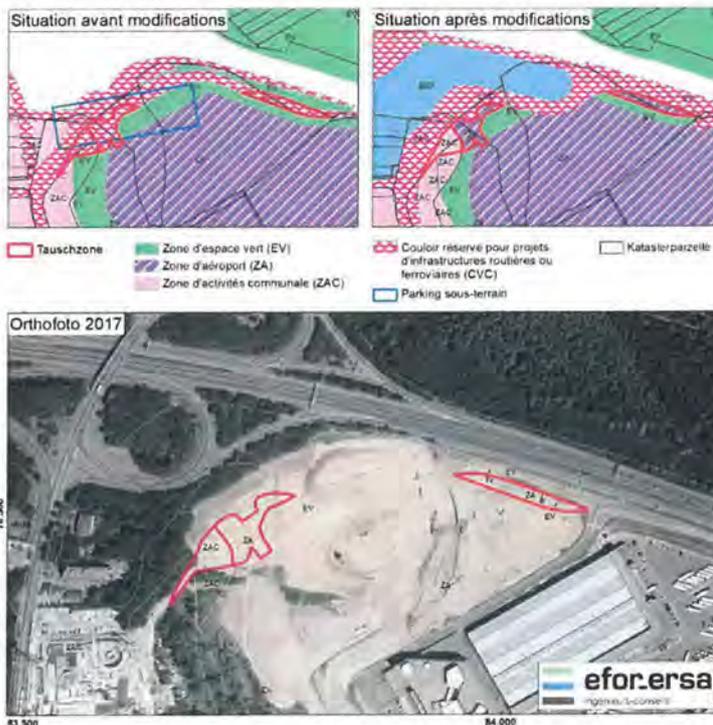


Abb. 3-4: Lage und Abgrenzung der nicht bewerteten Tauschzonen



Aus den Anpassungen am POS Aéroport et environs auf dem Gebiet der Gemeinde Niederranven ergeben sich demnach 7 Zonen, die entsprechend den Vorgaben des SUP-Gesetzes in der vorliegenden UEP untersucht werden.

Tab. 3-2: Übersicht der Änderungen des POS - Aéroport et environs.

Zone	Ausweisung im gültigen POS	Fläche (m ²)	Ausweisung im POS-Projekt	Fläche (m ²)
POS.NIED.01	Zone d'espace vert (EV)	17.424	Zone de bâtiments et d'équipements public d'un à plusieurs étages (BEP)	17.424
POS.NIED.02	Zone d'espace vert (EV)	13.789	Zone rurale (RUR)	13.788
POS.NIED.03	Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC)	53.345	Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC)	104.088
	ohne Festlegung	27.347		
	Zone d'activités communales (ZAC)	5.993		
	Zone d'aéroport (ZA)	2.042		
	Zone rurale (RUR)	891		
	Zone d'espace vert (EV)	13.119		
	Zone rurale (RUR)	1.351		
POS.NIED.04	Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC)	9.675	Zone de bâtiments et d'équipements public d'un à plusieurs étages (BEP)	32.361
	ohne Festlegung	13.326		
	Zone d'activités communale (ZAC)	7.260		
	Zone d'espace vert (EV)	2.099		
POS.NIED.05	Zone d'espace vert (EV)	37.024	Zone d'aéroport (ZA)	7.906
			Zone d'activités communale (ZAC)	10.198
			Zone d'espace vert (EV)	18.920
POS.NIED.06	ohne Festlegung	9.944	Zone de bâtiments et d'équipements public sans bâtiments de grande dimensions (EP)	9.944
POS.NIED.07	Zone d'aéroport (ZA)	75.678	Zone « Airport City » (AC)	101.396
	Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC)	25.718		
Total				531.723



Abb. 3-5: Abgrenzungen des POS „Aéroport et environs“ (gelbe Linie) sowie Abgrenzung und Lage der 7 Zonen dieser Änderungen des POS-Aéroport et environs auf dem Gebiet der Gemeinde Niederanven.



4. Beurteilung der Auswirkungen einer Umsetzung der Planung auf die Umweltschutzgüter

Den Bewertungsrahmen zur Prüfung der Umwelterheblichkeit stellen die zentralen Umweltziele und die schutzgutbezogenen Ziele dar. Die nachfolgenden Ausführungen erfolgen schutzgutbezogen. Aussagen zu den zentralen Umweltzielen werden im nächsten Kapitel erläutert.

Um die Umweltwirkungen eines Bauvorhabens möglichst umfassend beurteilen zu können, erfolgt in Ergänzung zur Auswertung aller sonst die einzelnen Areale beschreibenden Informationen und Daten eine Besichtigung jeder zu behandelnden Zonen. Diese erfolgte am 03.05.2017, am 10.07.2018, sowie am 05.06.2019.

4.1. POS.NIED.01 (op de Lietschen)_BEP



Zeichenschlüssel

- I - keine Auswirkung
- II - geringe Auswirkung
- III - mittlere Auswirkung
- IV - hohe Auswirkung
- V - sehr hohe Auswirkung

	Flächennutzungsplanung, Versiegelung, Landschaftsverbrauch	Nutzungs- und Strukturänderung	Zerschneidung (Landschaftsräume, Wildtierkorridore, Pflanzenschneisen etc.)	Geländeveränderungen, Trenn- oder Barrierewirkung etc.	Eingriffe in Wasserregime (qualitativ und quantitativ) Störaktionen wie Lärm, Erschütterung, Licht, menschliche Aktivität, elektrische und magnetische Felder, etc.	Luftschadstoffe (gas- und partikelförmig, Geruch)	Schadstoffe jeglicher Art und Abwasser (Alliaste, Kanalisation, etc.)	visuelle, ästhetische Änderungen	Naturgefahren (Rutschungen, Überflutungen, etc.)	Anhäufen von Auswirkungen	Sonstige Effekte
1 Gesundheit u. Wohlbefinden					III					III	
Wohnen					III					III	
Erholen											
2 Land- und Forstwirtschaft											
Mobilität											
3 Tiere											
Pflanzen		II									
Lebensräume		II									
national (Art.17) und EU geschützte Lebensräume											
national und EU geschützte Tiere und Pflanzen											
europäische/ nationale/ internationale/kommunale Schutzgebiete											
4 Bodenqualität	II	II									
Grundwasser	II	II									
5 Oberflächengewässer											
Überschwemmungsgebiete											
Trinkwasserschutzgebiete		II									
6 Luft											
Meso- und Mikroklima											
7 Landschaftsbild											
Stadtbild / Ortsbild		II									
8 Sachgüter											
Kulturgüter		II									
Sonstige											

Schutzgüter: 1 = Bevölkerung und Gesundheit des Menschen; 2 = Pflanzen Tiere, biologische Vielfalt; 3 = Boden; 4 = Wasser; 5 = Klima und Luft; 6 = Landschaft; 7 = Kultur- und Sachgüter; 8 = Sonstige

Abb. 4-1: Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.01



Die umzuklassierende Zone wird weitestgehend von Laubwald umringt, südlich grenzt die Autobahnanschlussstelle 10 "Cargo-Center" der A1 und ein Metallrecyclinghof an das Gelände. Im Westen wird die Zone von der *Rue de Neuhäusgen* begrenzt. Entlang der *Rue de Neuhäusgen* befindet sich Straßenbegleitgrün in Form von Nadelbäumen.



Abb. 4-2: Sicht auf die *rue de Neuhäusgen*, welche die Zone nach Westen hin abgrenzt.

In der Zone befinden sich derzeit Büroräume und ein Holzlager und -verarbeitungsbetrieb der Administration de la nature et des forêts sowie das Naturzentrum des SIAS (Syndicat intercommunal à vocation multiple). Das Gelände wird etwa in der Mitte durch einen nach Osten hinabfallenden Steilhang untergliedert. Es handelt sich hier um eine bekannte Altlast die größtenteils versiegelt ist.

Die Bewertung von eventuellen Auswirkungen einer Umklassierung der Zone bezieht sich in diesem Fall weitestgehend auf die bereits vorhandenen Nutzungen und somit auch auf das gegenwärtige Erscheinungsbild der Zone.



Abb. 4-3: Sicht auf die Zone mit Verwaltungsgebäuden (1. Foto) und Holzhof (2. Foto).

Bevölkerung und Gesundheit des Menschen

Der an die Zone angrenzende Wald ist von geringem Wert für die Naherholung. Die nächstgelegenen Wohnhäuser liegen in einer Entfernung von etwa 200 m, dazwischen befindet sich Wald (PAG der Gemeinde Niederanven, Geoportal 2018). Ein Holzverarbeitungsbetrieb geht immer mit Emissionen von Lärm und Luftschadstoffen einher. Die Auswirkungen der Luftschadstoffe und des Lärms der bestehenden Anlagen auf das Wohlbefinden des Menschen können als gering eingestuft werden. Jedoch kumuliert sich die Lärmquelle mit denjenigen der benachbarten Autobahn A1 und dem Flughafen. Der derzeitige Lärmpegel für Strassen und Flughafen liegt jeweils bei L_{DEN} 55 – 60 dB(A) und L_{NGT} 45-50 dB(A) im angrenzenden Wohngebiet (Geoportal 2017).

Die Lärmemission wurde deswegen insgesamt mit einer mittleren Auswirkung auf das Schutzgut Bevölkerung und Gesundheit des Menschen bewertet.



Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt

Im Wirkraum des Vorhabens gibt es keine Schutzgebiete. Die Zone wird grösstenteils von Mischwald umgeben, lediglich nördlich grenzt ein national geschützter Waldmeister-Buchenwald (Lebensraumtyp 9130 nach FFH-Richtlinie, geschütztes Biotop nach Naturschutzgesetz) an das Gelände an. Innerhalb des Gebietes befinden sich mehrere Gehölzstrukturen mit Biotopfunktion. Der Steilhang, welcher die Zone unterteilt ist durchgehend mit überwiegend einheimischen Gehölzen bewachsen.

Genau wie beim Menschen kann es auch bei den Tieren zu Beeinträchtigungen infolge der Lärmentwicklung kommen. Dadurch dass die Flächen bereits bebaut sind und für die Holzverarbeitung genutzt werden ist allerdings auch in Zukunft nicht mit erheblichen zusätzlichen Auswirkungen auf die angesiedelte Fauna und Flora zu rechnen

Boden

Die Zone ist, aufgrund ihrer früheren Nutzung als Schrottplatz, eine klassierte Altlast (Altlasten- und Verdachtsflächenkataster, AdmEnv 2013). Die Fläche ist bereits grösstenteils versiegelt, erhebliche Auswirkungen infolge einer Umklassierung auf diesem Teilbereich sind nicht zu erwarten.

Wasser

Die Zone weist kein Oberflächengewässer auf, sie befindet sich jedoch auf dem Grundwasserleiter Luxemburger Sandstein (li2). Dieser ist in diesem Bereich Teil eines, von der *Administration de la gestion de l'eau* vorgesehenen, provisorischen Trinkwasserschutzgebietes (Geoportal 2019).

Da es sich bei der Zone um eine grösstenteils versiegelte Altlast handelt, könnten Strukturänderungen und Eingriffe ins Wasserregime (Entsiegelungen) hier negative Auswirkungen auf das Grundwasser und somit potentiell auch auf das Trinkwasser haben. Insgesamt sind hier nur geringe Auswirkungen auf das Schutzgut Wasser zu erwarten.

Klima und Luft

Diese Anpassung des POS auf dem Gebiet der Gemeinde Niederanven hat keine Auswirkungen auf das Meso- und Mikroklima. Es handelt sich um einen relativ kleinen, bestehenden Holzverarbeitungsbetrieb mit nur geringen Schadstoffemissionen. Durch eine Umklassierung sind keine erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Klima und Luft zu erwarten.

Landschafts- und Ortsbild

Die Zone liegt ausserhalb der Ortschaft Senningerberg, entlang der rue de Neuhäusen und wird von Wald eingegrenzt. Aufgrund der, die Strasse begleitenden, Gehölzstrukturen ist sie kaum von der Strasse her einsehbar. Bedingt durch die Tiefe des umgebenden Waldes sind auch bei dessen forstlicher Nutzung keine oder nur geringe Auswirkungen auf die Schutzgüter Landschafts- und Ortsbild zu erwarten.

Sach- und Kulturgüter

Das Gebiet um die Zone POS.NIED.01 liegt in einem Areal mit bekannten archäologischen Funden, dessen „archäologisches Potential“ jedoch laut dem *Centre National de Recherche Archéologique* (CNRA) als niedrig eingestuft wird (siehe Anhang 2). Durch die bestehende Nutzung sind keine weiteren Bodenarbeiten zu erwarten. Es sei jedoch darauf hingewiesen, dass das CNRA umgehend informiert werden muss, wenn während Bodenarbeiten archäologische Funde gemacht werden.



Fazit

Eine Umsetzung der Planung hat keine erheblichen Auswirkungen auf die Umweltschutzgüter. Es ist kein Umweltbericht zu erstellen.



4.2. POS.NIED.02 (op de Lietschen)_RUR

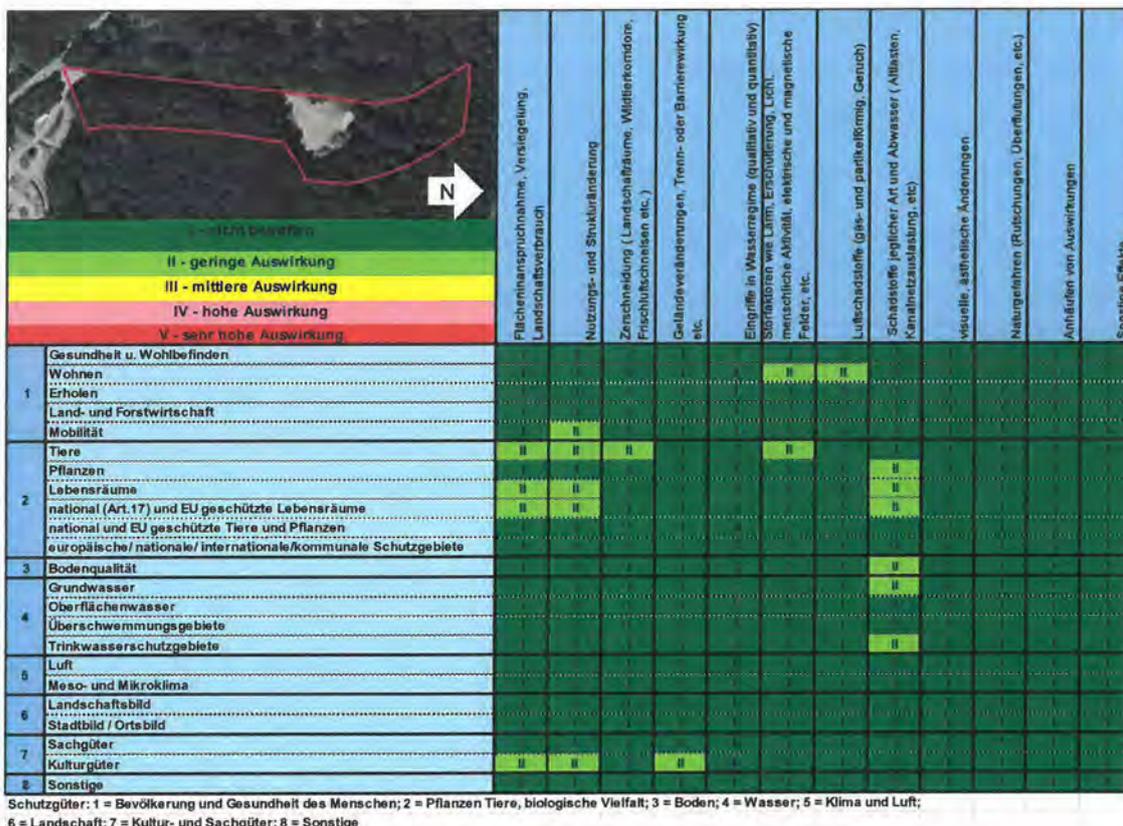


Abb. 4-4: Abgrenzung und Lage der Biotope innerhalb der Zone POS.NIED.02_RUR

Die umzuklassierende Zone liegt innerhalb eines Waldmeister-Buchenwald und wird derzeit als Grünschnittsammelstelle der SIAS-Gemeinden genutzt. Sie besteht aus einer versiegelten Zufahrtsstraße und einer Sammelstelle für diverse Grünschnittabfälle.

Bevölkerung und Gesundheit des Menschen

Die nächstgelegenen Wohnhäuser befinden sich auf mehr als 150 m Entfernung (map.geoportail.lu, PAG en vigueur, 2015). In Ausnahmefällen kann es im Wohngebiet zu Geruchsbildung aufgrund des Betriebes und Lärm durch Maschinen (Häcksler) und infolge einer erhöhten Besucherzahl kommen. Dies stellt jedoch keine erheblichen Störungen für die Bevölkerung und die Gesundheit des Menschen dar. Das, die Zone umgebende, Waldstück hat wegen der geringen Grösse und der umgebenden Strassen nur eine geringe Bedeutung für die Naherholung.



Abb. 4-5: Sicht auf den Zufahrtsweg (Foto 1) und die Grünschnittsammelstelle (Foto 2)

Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt

Im Wirkraum des Vorhabens gibt es keine Schutzgebiete. Das Planungsareal selbst wird jedoch von einem national geschützten Waldmeister-Buchenwald (Lebensraumtyp 9130 nach FFH-Richtlinie, geschütztes Biotop nach Naturschutzgesetz) umgeben. Durch die bereits vorhandenen Infrastrukturen sind keine weiteren Auswirkungen auf die Schutzgüter Tiere, Pflanzen und Lebensräume zu erwarten. Auch nach der Umklassierung der Zone d'espace vert (EV) in eine Zone rurale (RUR) obliegen, laut dem *Plan d'occupation du sol „Aéroport et environs“* (POS) die einzuhaltenden Vorschriften weiterhin der *loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.



Boden

Das Plangebiet befindet sich auf einer Altlastverdachtsfläche, einer ehemaligen Deponie (Dreckstipp op de Lietschen) (AdmEnv 2013) und ist grösstenteils versiegelt. Ein Faktor der ausschlaggebend für eine Verschlechterung der Bodenqualität sein könnte ist das Sickerwasser der Grünschnittabfälle. Diese werden jedoch regelmässig abtransportiert so dass es insgesamt zu geringen Auswirkungen auf das Schutzgut Boden kommt.

Wasser

Auch dieser Bereich befindet sich auf dem Grundwasserleiter Luxemburger Sandstein (li2) und ist Teil des, von der *Administration de la gestion de l'eau* vorgesehenen, provisorischen Trinkwasserschutzgebietes (Geoportal 2019). Der Betrieb einer Grünschnittsammelstelle kann dazu führen, dass anfallendes Sickerwasser in den Grundwasserleiter gelangt. Da dieses Sickerwasser nur in geringen Mengen anfällt (das Schnittgut wird regelmässig abtransportiert) dürfte es zu keinen erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Wasser kommen.

Klima und Luft

Die umzuklassierende Zone befindet sich innerhalb eines Laubwaldes. Auswirkungen auf die Schutzgüter Klima und Luft sind nicht zu erwarten.

Landschafts- und Ortsbild

Diese Schutzgüter sind von einer Umklassierung nicht betroffen, da sich die Zone innerhalb eines Laubwaldes befindet.

Sach- und Kulturgüter

Das Gebiet liegt laut dem *Centre National de Recherche Archéologique* (CNRA) in einem Areal mit bekannten archäologischen Funden (CNRA 2015). Durch die bestehende Nutzung sind jedoch keine weiteren Bodenarbeiten zu erwarten, wodurch auch keine Auswirkungen auf die Sach- und Kulturgüter zu erwarten sind. Es sei jedoch darauf hingewiesen, dass das CNRA vor jeglichem Bodenabtrag eine Sondierung des Gelände verlangt (siehe Anhang 2).

Fazit

Eine Umsetzung der Planung hat keine erheblichen Auswirkungen auf die Umweltschutzgüter. Es ist kein Umweltbericht zu erstellen.



4.3. POS.NIED.03_CVC

		Flächenanspruchnahme, Versiegelung, Landschaftsverbrauch		Nutzungs- und Strukturänderung		Zerschneidung (Landschaftsräume, Wildtierkorridore, Fischlaichsteine etc.)		Geländeveränderungen, Trenn- oder Barrierewirkung etc.		Eingriffe in Wasserregime (qualitativ und quantitativ), Störfaktoren wie Lärm, Erschütterung, Licht, menschliche Aktivität, elektrische und magnetische Felder, etc.		Luftschadstoffe (gas- und partikelförmig, Geruch)		Schadstoffe jeglicher Art und Abwasser (Allastien; Kanalisation, etc.)		visuelle, ästhetische Änderungen		Naturgefahren (Rutschungen, Überflutungen, etc.)		Anhäufen von Auswirkungen		Sonstige Effekte		
		II - geringe Auswirkung III - mittlere Auswirkung IV - hohe Auswirkung V - sehr hohe Auswirkung																						
1	Gesundheit u. Wohlbefinden																							
	Wohnen																							
2	Erholen																							
	Land- und Forstwirtschaft																							
3	Mobilität																							
	Tiere																							
4	Pflanzen																							
	Lebensräume national (Art.17) und EU geschützte Lebensräume national und EU geschützte Tiere und Pflanzen europäische/nationale/internationale/kommunale Schutzgebiete																							
5	Bodenqualität																							
	Grundwasser																							
6	Oberflächenwasser																							
	Überschwemmungsgebiete Trinkwasserschutzgebiete																							
7	Luft																							
	Meso- und Mikroklima																							
8	Landschaftsbild																							
	Stadt- und Ortsbild																							
9	Sachgüter																							
	Kultur- und Sachgüter																							
10		Sonstige																						

Schutzgüter: 1 = Bevölkerung und Gesundheit des Menschen; 2 = Pflanzen Tiere, biologische Vielfalt; 3 = Boden; 4 = Wasser; 5 = Klima und Luft; 6 = Landschaft; 7 = Kultur- und Sachgüter; 8 = Sonstige

Abb. 4-6: Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.03

Die zu untersuchende Zone wird in Abb. 3-5 dargestellt, sie verläuft am Südrand der Autobahn A1 und beinhaltet einen Teil des Autobahnkreuzes Sennigerberg. Sie umgibt die, für den *Pôle d'échange* mit Parkhaus, vorgesehene BEP (POS.Nied.04) und erstreckt sich östlich und westlich der *Zone d'activité communale* (ZAC). Im Westen folgt sie dabei dem Verlauf der *Route de Trèves*. Die Umklassierung betrifft Teilstücke einer *Zone rurale* (RUR), der *Zone d'activités communale* (ZAC), der *Zone d'espace vert* (EV), des *Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires* (CVC) und der *Zone d'aéroport* (ZA), sowie ein gegenwärtig im POS nicht mit einer Zonierung belegtes Areal der Autobahn A1.

Die Zone POS.NIED.03 weist eine Gesamtfläche von ca. 10 ha auf.

Mehrere, durch diese Anpassungen betroffene *Zones d'espace vert* (EV) waren wahrscheinlich durch Strassenbegleitgrün geprägt. Zum jetzigen Zeitpunkt sind sie jedoch aufgrund der Baustelle nicht mehr vorhanden.



Abb. 4-7: Foto 1: Sicht auf den östlichen Bereich der zu beurteilenden Zone entlang der Autobahn mit der vorgelagerten Großbaustelle auf der Zone d'aéroport (ZA) und
Foto 2: Sicht auf den nördlichen Teil des östlich der kommunalen Gewerbezone verlaufenden Korridors.

Bevölkerung und Gesundheit des Menschen

Die Änderungen an einem derzeit im POS vorgesehenen *Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires* (CVC) sollen den Bau einer Schienentrasse in Zusammenhang mit einem neuen *Pôle d'échange* (Tram Bus Auto) ermöglichen. Bau und Betrieb der geplanten Tram führen grundsätzlich zu einer Steigerung der Emissionen (Lärm, Luftschadstoffen, elektromagnetische Felder, Licht). Aus der fachlichen Beurteilung, die im Rahmen der Umweltverträglichkeitsuntersuchung zum LUXTRAM Projekt (Obermeyer Planen und Beraten GmbH) durchgeführt wurde, geht hervor, dass die für Personen maßgeblichen Grenzwerte für elektromagnetische Felder bei der Umsetzung des Tramprojektes weit unterschritten werden (vgl. GIE Luxtram 2012). Auch die Erhöhung der Luftschadstoff- bzw. der



Lichtemissionen sind zu geringfügig um erhebliche Auswirkungen auf die Bevölkerung und die Gesundheit des Menschen zu haben.

Die Lärmemissionen der geplanten Tram haben Auswirkungen auf Immissionsorte südlich der Autobahn A1. Es ist nicht davon auszugehen, dass Auswirkungen bis in die bewohnten Bereiche der *Route de Trèves*, also nördlich der A1, festzustellen sein werden. Im Bereich der *Route de Trèves* wurden von der *Administration de l'environnement* im Jahr 2011 erhöhte Werte für den übers Jahr gemittelten 24 Stunden Wert L_{DEN} ermittelt, der angestrebte Grenzwert liegt bei 70 dB(A) (vgl. Abb.4-8). Grundsätzlich soll die geprüfte Planung „Tram mit Pôle d'échange“ eine Verbesserung der Mobilität und Verringerung der Lärmimmission im Bereich Senningerberg begünstigen und somit zu einer Verbesserung der Lebensqualität beitragen.

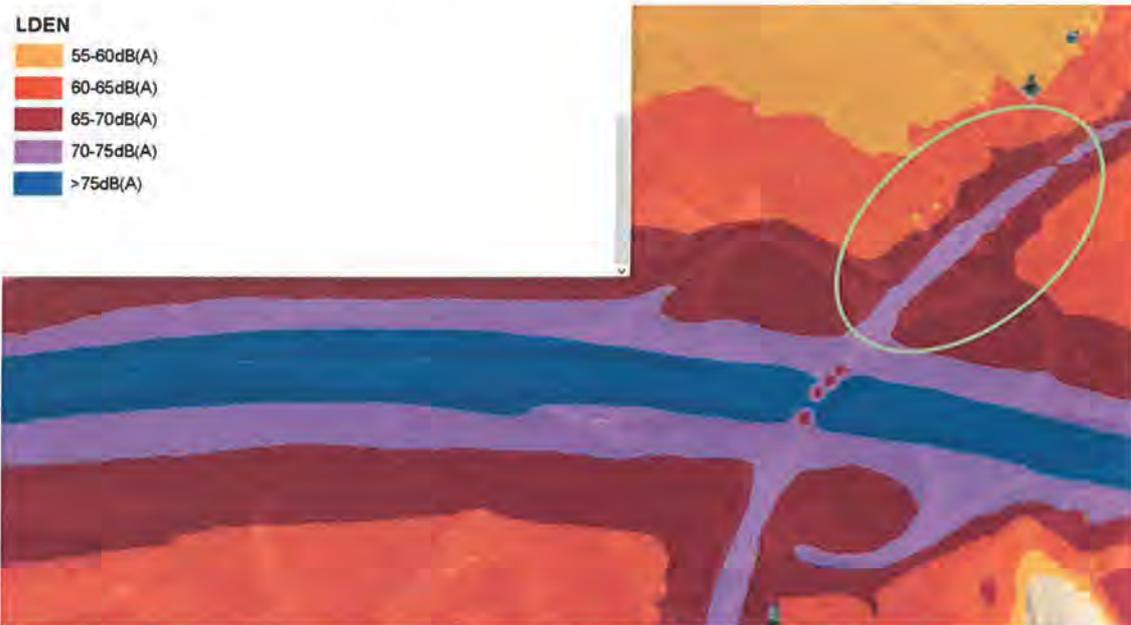


Abb. 4-8: Lärmkarte für Straßen mit ≥ 3 Millionen Fahrzeugen pro Jahr (Quelle: www.geoportal.lu, 2019)

Innerhalb der Zone findet keine land- bzw. forstwirtschaftliche Nutzung statt. Die Zone selbst spielt für die Erholung keine Rolle, jedoch befindet sich in direkter Nachbarschaft ein Golfplatz innerhalb einer *Zone de récréation* (ZR). Während der Bauarbeiten kann es zu verstärkten Lärmimmissionen kommen die auch diesen Bereich vorübergehend beeinträchtigen.

Von der Planung sind weder für die Bewohner des angrenzenden Wohngebiets an der *Route de Trèves* noch für die Beschäftigten in der kommunalen Gewerbezone und in der *Zone d'Aéroport*, noch für die Nutzer des Golfplatzes erhebliche negative Auswirkungen zu erwarten.

Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt

Auf der zu beurteilenden Zone befinden sich Teilbereiche mehrerer Gehölzstrukturen, die aufgrund ihrer Baumartenzusammensetzung und Größe als geschützte Biotope im Sinne des Naturschutzgesetzes anzusehen sind (vgl. Anhang 3). Es handelt sich dabei überwiegend um Flächen innerhalb von

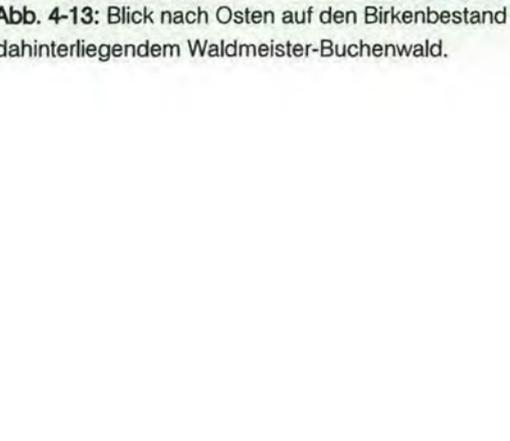


Verkehrinseln bzw. entlang der Auffahrtsstrasse zur Autobahn A1. Die genannten Strukturen bestehen vor allem aus hohen und einheimischen Gehölzen und stellen Insel- oder Teilbiotope dar, die jedoch relativ leicht auszugleichen sind. Die vorhandenen Biotope erstrecken sich dabei sowohl über die Zone POS.NIED.03_CVC als auch über die Zone POS.NIED.04_BEP. Im Juli 2018 und Juni 2019 wurde eine überschlägige Bestandsaufnahme der Gehölzstrukturen vorgenommen. Die Ergebnisse werden nachstehend, zusammen für die von der Gesamtplanung (CVC und BEP) betroffenen Biotope, dokumentiert. Die Lage der Biotope ist in Anhang 3 ersichtlich.

Tab. 4-1: Bestandsaufnahme der Biotope der Zonen POS.NIED.03_CVC und POS.NIED.04_BEP (Erfassung Juli 2018 und Juni 2019)

Fläche	Biotoptbeschreibung	Fotodokumentation
1	Überwiegend Nadelwald aus Kiefern (~3100 m ²) mit vereinzelt Laubbäumen, im östlichen Teilbereich Gebüsch (~1380 m ²) und Laubwald (~1120 m ²) Schutzstatus: teilweise geschützt	 <p>Abb. 4-9: Blick nach Westen auf die Fläche 1 mit Gebüsch, Laub- und überwiegend Nadelbestand.</p>
2	Sukzessionswald (~6600 m ²) mit überwiegend einheimischen Laubarten und vereinzelt Nadelbäumen umgeben von einer Mähwiese Schutzstatus: geschützt	 <p>Abb. 4-10: Blick nach Norden auf die Fläche 2 mit Sukzessionswald und vorgelagerter Mähwiese.</p>



<p>3</p>	<p>Gebüsch (~2760 m²) mit fortgeschrittenem Übergang zum Sukzessionswald)</p> <p>Schutzstatus: geschützt</p>	
<p>4</p>	<p>Sukzessionswald (1340 m²) mit überwiegend einheimischen Arten und vereinzelt Robinien, sowie Begleitgrün und Wiesenstreifen. Im südlichen Teilbereich sind neben Bereichen mit Birke als dominante Art auch Bereiche mit Waldmeister-Buchenwald ausgebildet</p> <p>Schutzstatus: geschützt</p>	 <p>Abb. 4-11: Blick nach Osten auf das Gebüsch der Fläche 3.</p>  <p>Abb. 4-12: Blick nach Süden auf den Laubbaum-Bestand entlang der Autobahnauffahrt.</p>  <p>Abb. 4-13: Blick nach Osten auf den Birkenbestand mit dahinterliegendem Waldmeister-Buchenwald.</p>



5	Verwilderter Garten mit überwiegend Birken und Nadelgehölzen Schutzstatus: nicht geschützt		
Abb. 4-14: Blick nach Südosten auf das verwilderte Gartengrundstück			
6	Sukzessionswald mit überwiegend einheimischen Arten Schutzstatus: geschützt		
Abb. 4-15: Blick von Osten nach Westen über den Sukzessionswald			
			
Abb. 4-16: Blick nach Norden in den Sukzessionswald			



7	Abgängige Baumgruppe aus Eichen und Buchen mit Präsenz von Baumhöhlen Schutzstatus: geschützt		
11	Laubbaumbestand aus überwiegend Buchen Schutzstatus: geschützt		
	Baumgruppe aus überwiegend Nadelgehölzen mit vereinzelt Laubbäumen Schutzstatus: nicht geschützt		Abb. 4-19: Blick von Osten nach Westen auf die Baumgruppe aus Nadelgehölzen zwischen der Autobahnausfahrt und einem Wohngebäude



Ein, aufgrund mehrerer Baumhöhlen in einzelnen älteren Bäumen, im Jahr 2018 vom Fachbüro ProChirop erstelltes Screening zu einem potentiellen Fledermausvorkommen kam zur Schlussfolgerung, dass eine Umwidmung dieser Flächen hinsichtlich des Fledermausschutzes als unbedenklich anzusehen ist (vgl. Anhang 5).

Eine Nutzung der Baum- und Waldstrukturen als essentieller Lebensraum durch streng geschützte Vogelarten, die sich in einem schlechten Erhaltungszustand befinden, ist aufgrund der hohen Vorbelastung nicht zu erwarten. Eine mögliche Nutzung als Nahrungslebensraum ist hingegen nicht ausgeschlossen und ist im Rahmen des „bilan écologique“ zu überprüfen und zu bewerten.

Ein Vorkommen der streng geschützten Haselmaus kann aufgrund zahlreicher Funde in der Umgebung nicht ausgeschlossen werden und muss ebenfalls auf Projektebene geprüft werden.

Insgesamt sind die aufgrund der Planung zu erwartenden Auswirkungen auf das Schutzgut „Pflanzen, Tiere und biologische Vielfalt“ als mittel zu bewerten.

Boden

Die zu beurteilende Zone überlappt sich im südöstlichen Teil des Areal mit der Altlastenverdachtsfläche der ehemaligen Bauschuttdeponie Findel (vgl. AdmEnv 2016). Im Falle einer Planumsetzung werden grössere Flächen des derzeit unversiegelten Bodens von Versiegelung betroffen sein. Diese hat einen direkten Einfluss auf das Wasserregime des Bodens. Die anschliessende Nutzung der Schienentrassen bedingt neben dem Eintrag von Luftschadstoffen auch den Eintrag von anderen, verkehrsbedingten Stoffen wie Abrieb von Bremsbelägen und Fahrbahn, Tropfverluste und Korrosionsprodukte.

Alle von den POS-Anpassungen betroffenen Böden im Bereich der Autobahn und des Flughafens sind durch Abgrabung oder Aufschüttung in ihrem natürlichen Aufbau gestört. Es kommt hier also nicht zu weiteren Verlusten natürlicher Böden.

Aufgrund der bereits bestehenden Nutzungen und Vorbelastung dieser Zone sind durch die Ausweisung eines *Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires* (CVC) und kleinflächigen Änderungen der *Zone d'aéroport* (ZA) und der *Zone d'activité communale* (ZAC) jedoch keine weiteren erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Boden zu erwarten.

Wasser

Von der Änderung des POS ist kein Oberflächengewässer betroffen. Die Zone befindet sich jedoch, wie das gesamte Areal des Flughafens, in einem, in der Ausweisungsprozedur befindlichen, Trinkwasserschutzgebiet (Geoportal 2019). Ähnlich wie beim Schutzgut Boden sind durch Versiegelung, Verdichtungen und Emissionen Auswirkungen auf das Schutzgut Wasser zu erwarten, welche jedoch als nicht erheblich eingestuft werden können.

Klima und Luft

Die vorhandenen Gehölzstrukturen haben in diesem Bereich nur eine eingeschränkte Klimaschutzfunktion. Die bestehende Vorbelastung durch den Autobahnverkehr und die angrenzenden Großbaustellen (ZAC und ZA) sind hoch, dürften aber durch Umsetzung der Planung nicht höher ausfallen, demnach ist nicht mit erheblichen Folgen auf das Schutzgut Klima und Luft zu rechnen.



Landschafts- und Ortsbild

Die Anpassung des POS betrifft ein zwischen der Autobahn A1, der kommunalen Gewerbezone (ZAC) und dem Flughafen (ZA) gelegenes Areal, das bereits stark urban geprägt ist. Es sind keine erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Landschafts- und Ortsbild zu erwarten.

Sach- und Kulturgüter

Das Schutzgut Sach- und Kulturgüter ist durch die Anpassung nicht betroffen.

Anmerkungen zu möglichen Minderungsmaßnahmen

Um sicherzustellen, dass der Verlust von geschützten Biotopen an anderer Stelle ausgeglichen werden kann, ist im Rahmen der Projektplanung eine Biotopbilanzierung vorzunehmen. Evt. Lebensraumverluste sind auszugleichen.

Zur Minderung der Auswirkungen einer großflächiger Bodenversiegelung ist eine adäquate Regenrückhaltung vorzusehen.

Nach Umsetzung der Planung sollte eine Lärmuntersuchung im Bereich der Route de Trèves in Senningerberg erfolgen, um mögliche negative Auswirkungen auf die Bevölkerung festzustellen und ggfs. Minderungsmaßnahmen zu entwickeln.

Bei der Planung des Strassen- und Schienenverlaufs sind ausreichende Pflanzungen vorzusehen, die sowohl der Landschaft, dem Klima als auch der biologischen Vielfalt dienen können. Bestehende Grünstrukturen sollen weitestgehend erhalten bleiben.

Fazit

Bei Einhaltung von Minderungsmaßnahmen hat eine Umsetzung der Planung keine erheblichen Auswirkungen auf die Umweltschutzgüter. Es ist kein Umweltbericht zu erstellen.



4.4. POS.NIED.04_BEP



	Flächennutzungsplanung, Landschaftsverbrauch	Nutzungs- und Strukturänderung	Zerschneidung (Landschaftsräume, Wildtierkorridore, Frischluftschneisen etc.)	Geländeveränderungen, Trenn- oder Barrierewirkung etc.	Eingriffe in Wasserregime (qualitativ und quantitativ)	Störfaktoren wie Lärm, Erschütterung, Licht, ionisierende Aktivität, elektrische und magnetische Felder, etc.	Luftschadstoffe (gas- und partikelförmig, Geruch)	Schadstoffe jeglicher Art und Abwasser (Altlasten, Kanalisation, etc.)	visuelle, ästhetische Änderungen	Nahumgebungen (Rutschungen, Überflutungen, etc.)	Anhalten von Auswirkungen	Sonstige Effekte
I - nicht beurteilt II - geringe Auswirkung III - mittlere Auswirkung IV - hohe Auswirkung V - sehr hohe Auswirkung												
1	Gesundheit u. Wohlbefinden					III	II		II			
	Wohnen					III						
	Erholen	II	II									
	Land- und Forstwirtschaft											
	Mobilität											
2	Tiere	III	III	II		III						
	Pflanzen	II	II									
	Lebensräume	III	III									
	national (Art.17) und EU geschützte Lebensräume	III	III									
	national und EU geschützte Tiere und Pflanzen	III	III			II						
	europäische/nationale/internationale/kommunale Schutzgebiete	II	II			II						
3	Bodenqualität	III	III	III	III			III				
	Grundwasser	III	III		III			III				
4	Oberflächenwasser											
	Überschwemmungsgebiete											
	Trinkwasserschutzgebiete	III	III		II	III						
5	Luft	II	II	III	III		III					
	Meso- und Mikroklima	III	III		III							
6	Landschaftsbild	III	III		II				III			
	Stadt- / Ortsbild	III	II		II				II			
7	Sachgüter											
	Kulturgüter											
8	Sonstige											

Schutzgüter: 1 = Bevölkerung und Gesundheit des Menschen; 2 = Pflanzen Tiere, biologische Vielfalt; 3 = Boden; 4 = Wasser; 5 = Klima und Luft; 6 = Landschaft; 7 = Kultur- und Sachgüter; 8 = Sonstige

Abb. 4-20: Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.04

Die zu untersuchende Zone befindet sich südlich der Autobahn A1 und wird gänzlich von dem *Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires* (CVC) umgeben. Die Zone weist eine Gesamtfläche von ca. 3 ha auf.

Die Umklassierung betrifft Teilstücke der *Zone d'activités communale* (ZAC), der *Zone d'espace vert* (EV), des *Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires* (CVC), sowie ein gegenwärtig im POS nicht mit einer Zonierung belegtes Areal südlich der Autobahn A1.

Bevölkerung und Gesundheit des Menschen

Die Ausweisung einer *Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages* (BEP) soll den Bau des eigentlichen Pôle d'échange (Tram Bus Auto) mit einem P&R-Gebäude, einer Tram-Plattform und einem Busbahnhof ermöglichen (siehe Anhang 4). Der vorgesehene P&R soll eine Kapazität von 3640 Stellplätzen aufweisen. Ein solches Projekt führt zwangsläufig zu einer Steigerung der Emissionen (Lärm, Luftschadstoffen, elektromagnetische Felder, Licht), insbesondere zu den Hauptverkehrszeiten welche sich auf die *Rue du Golf* und die *Route de Trèves* auswirken können. Die geplanten Infrastrukturen befinden sich in etwa 150 m Entfernung zum nächstgelegenen Wohngebiet sowie zum benachbarten Golfplatz, während sie quasi direkt an das kommunale Gewerbegebiet angrenzen.



Hervorzuheben ist, dass die Planung in Verbund mit dem Ausbau des ÖPNV insgesamt zu einer Minderung der Emissionen führen kann und die Entlastung der Stadt Luxemburg beinhaltet (AdEnv 2018). Auswirkungen auf den Golfplatz sind durch relativ dichte Waldstreifen abgepuffert, während Auswirkungen durch Lärm auf dem Arbeitsplatz durch technische Massnahmen gemindert werden können. Durch den Bau des Pôle d'échange Héihenhaff ist somit nicht mit erheblichen negativen Auswirkungen auf die Bevölkerung und die Gesundheit des Menschen zu rechnen.



Abb. 4-21: Foto 1: Sicht von Westen auf den östlichen Bereich
Foto 2: Sicht auf den südlichen Bereich der Zone
Foto 3: Blick von Südosten auf den nordöstlichen Bereich der Zone.



Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt

Auf der zu beurteilenden Zone befinden sich Teilbereiche mehrerer Gehölzstrukturen, die aufgrund ihrer Baumartenzusammensetzung und Grösse als geschützte Biotope im Sinne des Naturschutzgesetzes anzusehen sind (vgl. Anhang 3). Es handelt sich dabei weitestgehend um Flächen innerhalb von Verkehrsinseln bzw. entlang der Auffahrtsstrasse zur Autobahn A1. Die genannten Strukturen bestehen überwiegend aus einheimischen Gehölzen und stellen Insel- oder Teilbiotope dar, die relativ leicht auszugleichen sind. Die vorhandenen Biotope erstrecken sich dabei sowohl über die Zone POS.NIED.03_CVC als auch über die Zone POS.NIED.04_BEP. Im Juli 2018 wurde eine überschlägige Bestandsaufnahme der Gehölzstrukturen vorgenommen, deren Ergebnisse bereits im Kapitel 4.3 POS.NIED.03_CVC dokumentiert wurden.

Eine Nutzung der Baum- und Waldstrukturen als essentieller Lebensraum durch streng geschützte Vogelarten, die sich in einem schlechten Erhaltungszustand befinden, ist aufgrund der hohen Vorbelastung nicht zu erwarten. Eine mögliche Nutzung als Nahrungslebensraum ist hingegen nicht ausgeschlossen und ist im Rahmen des „bilan écologique“ zu überprüfen und zu bewerten.

Ein Vorkommen der streng geschützten Haselmaus kann aufgrund zahlreicher Funde in der Umgebung nicht ausgeschlossen werden und muss ebenfalls auf Projektebene geprüft werden.

Insgesamt sind die aufgrund der Planung zu erwartenden Auswirkungen auf das Schutzgut „Pflanzen, Tiere und biologische Vielfalt“ als mittel zu bewerten.

Boden

Im Falle einer Planumsetzung sind grössere Flächen des derzeit unversiegelten Bodens von Versiegelung betroffen. Dies hat einen direkten Einfluss auf den Wasserhaushalt des Bodens. Die anschliessende Nutzung des Parkgebäudes und der Transportinfrastrukturen (Tram-Plattform und Busbahnhof) bedingt neben dem Eintrag von Luftschadstoffen auch den Eintrag von anderen, verkehrsbedingten Stoffen wie Abrieb von Bremsbelägen, Fahrzeugreifen und Fahrbahn, Tropfverluste, Korrosionsprodukte, Abnutzungsprodukte von Katalysatoren und Auftausalze für den Boden.

Alle von den POS-Anpassungen betroffenen Böden im Bereich der Autobahn und des Flughafens sind durch Abgrabung oder Aufschüttung in ihrem natürlichen Aufbau gestört. Es kommt hier also nicht zu weiteren Verlusten natürlicher Böden.

Aufgrund der bereits bestehenden Nutzungen und Vorbelastungen dieser Zone sind durch die Ausweisung einer *Zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages* (BEP) jedoch keine weiteren erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Boden zu erwarten.

Wasser

Die Änderung des POS betrifft kein Oberflächengewässer. Die Zone befindet sich jedoch, wie das gesamte Areal des Flughafens, in einem, in der Ausweisungsprozedur befindlichen Trinkwasserschutzgebiet (Geoportal 2019). Ähnlich wie beim Schutzgut Boden sind durch Versiegelung, Verdichtungen und Emissionen Auswirkungen auf das Schutzgut Wasser zu erwarten, welche jedoch als nicht erheblich eingestuft werden können.



Klima und Luft

Die vorhandenen Gehölzstrukturen haben in diesem Bereich nur eine sehr geringe Klimaschutzfunktion. Durch die Umsetzung der Planung wird die Versiegelungsrate und die Luftschadstoffzufuhr in diesem Bereich höher, jedoch ist nicht mit erheblichen Folgen auf das Schutzgut Klima und Luft zu rechnen.

Landschafts- und Ortsbild

Die Anpassung des POS betrifft ein zwischen der Autobahn A1, der kommunalen Gewerbezone (ZAC) und dem Flughafen (ZA) gelegenes Areal, das bereits stark urban geprägt ist. Die Neugestaltung der Zone mit dem Bau eines mehrstöckigen Parkgebäudes wird hier eine weithin sichtbare „Landmark“ setzen und damit den Bereich maßgeblich prägen, was gegenüber dem jetzigen Zustand eher als Verbesserung des Landschaftsbildes zu bewerten ist.

Sach- und Kulturgüter

Das Schutzgut Sach- und Kulturgüter ist durch die Anpassung nicht betroffen.

Anmerkungen zu möglichen Minderungsmaßnahmen

Um sicherzustellen, dass der Verlust von geschützten Biotopen an anderer Stelle ausgeglichen werden kann, ist im Rahmen der Projektplanung eine Biotopbilanzierung vorzunehmen. Evt. Lebensraumverluste sind auszugleichen.

Zur Minderung der Auswirkungen einer großflächiger Bodenversiegelung ist eine adäquate Regenrückhaltung vorzusehen.

Nach Umsetzung der Planung sollte eine Lärmuntersuchung im Bereich der Route de Trèves in Senningerberg erfolgen, um mögliche negative Auswirkungen auf die Bevölkerung festzustellen und ggfs. Minderungsmaßnahmen zu entwickeln.

Fazit

Bei Einhaltung von Minderungsmaßnahmen hat eine Umsetzung der Planung keine erheblichen Auswirkungen auf die Umweltschutzgüter. Es ist kein Umweltbericht zu erstellen.



4.5. POS.NIED.05_ZAC/ZA



		Flächenanspruchnahme, Versiegelung, Landschaftsverbrauch	Nutzungs- und Strukturänderung	Zerschneidung (Landschaftsräume, Wildtierkorridore, Frischluftschneisen etc.)	Geländeveränderungen, Trenn- oder Barrierewirkung etc.	Eingriffe in Wasseregime (qualitativ und quantitativ) Stoffaktoren wie Lärm, Erschütterung, Licht, menschliche Aktivität, elektrische und magnetische Felder, etc.	Luftschadstoffe (gas- und partikelförmig, Geruch)	Schadstoffe fester Art und Abwasser (Alllasten, Kanalarzulaufung, etc.)	visuelle, ästhetische Änderungen	Naturgefahren (Rutschungen, Überflutungen, etc.)	Anhäufen von Auswirkungen	Sonstige Effekte
I - nicht beurteilbar II - geringe Auswirkung III - mittlere Auswirkung IV - hohe Auswirkung V - sehr hohe Auswirkung												
1	Gesundheit u. Wohlbefinden											
	Wohnen											
	Erholen	II	II									
	Land- und Forstwirtschaft											
	Mobilität											
2	Tiere	II	II	II	II							
	Pflanzen	III	III									
	Lebensräume	II	II									
	national (Art.17) und EU geschützte Lebensräume											
	national und EU geschützte Tiere und Pflanzen											
europäische/nationale/internationale/kommunale Schutzgebiete												
3	Bodenqualität	II	II									
	Grundwasser		II									
4	Oberflächenwasser											
	Überschwemmungsgebiete											
5	Trinkwasserschutzgebiete		II									
	Luft											
6	Meso- und Mikroklima		III									
	Landschaftsbild											
7	Stadt- / Ortsbild											
	Sachgüter	II	II									
8	Kulturgüter											
	Sonstige											

Schutzgüter: 1 = Bevölkerung und Gesundheit des Menschen; 2 = Pflanzen Tiere, biologische Vielfalt; 3 = Boden; 4 = Wasser; 5 = Klima und Luft; 6 = Landschaft; 7 = Kultur- und Sachgüter; 8 = Sonstige

Abb. 4-22: Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.05

Die Kernfläche des zu beurteilenden Areals besteht aus einem Erdwall von 10 – 20 m Höhe der eine räumliche Trennung zwischen der westlich des Walls gelegenen kommunalen Gewerbezone und dem östlich gelegenen, eigentlichen Flughafengelände bewirkt. Das westliche Gelände ist flach und weitestgehend durch Aufschüttungen entstanden. Das östliche Gelände ist vom Flughafen und einer größeren Baustelle geprägt.

Durch die Anpassung am POS wird die ursprünglich etwa 3,7 ha große EV schmaler, ein westlicher Randstreifen wird zur ZAC umgewidmet, während der östliche Streifen dem Flughafengelände (ZA) beigefügt wird. Die schmale EV, westlich der größeren Zone, entfällt und wird als Teil der ZAC ausgewiesen. Sie wird im Folgenden als Zufahrtsstraße bezeichnet. Diese führt derzeit entlang einer Baustelle größeren Umfangs. An der Kreuzung *Route de Trèves* mit besagter Zufahrtsstraße befindet sich eine kleine Baumgruppe aus Robinien.



Abb. 4-23: Foto 1: Sicht vom Kamm des Erdwalls nach Süden
Foto 2: Sicht auf die geplante ZAC-Erweiterung westlich des Walls
Foto 3: Sicht auf die geplante ZA-Erweiterung östlich des Walls



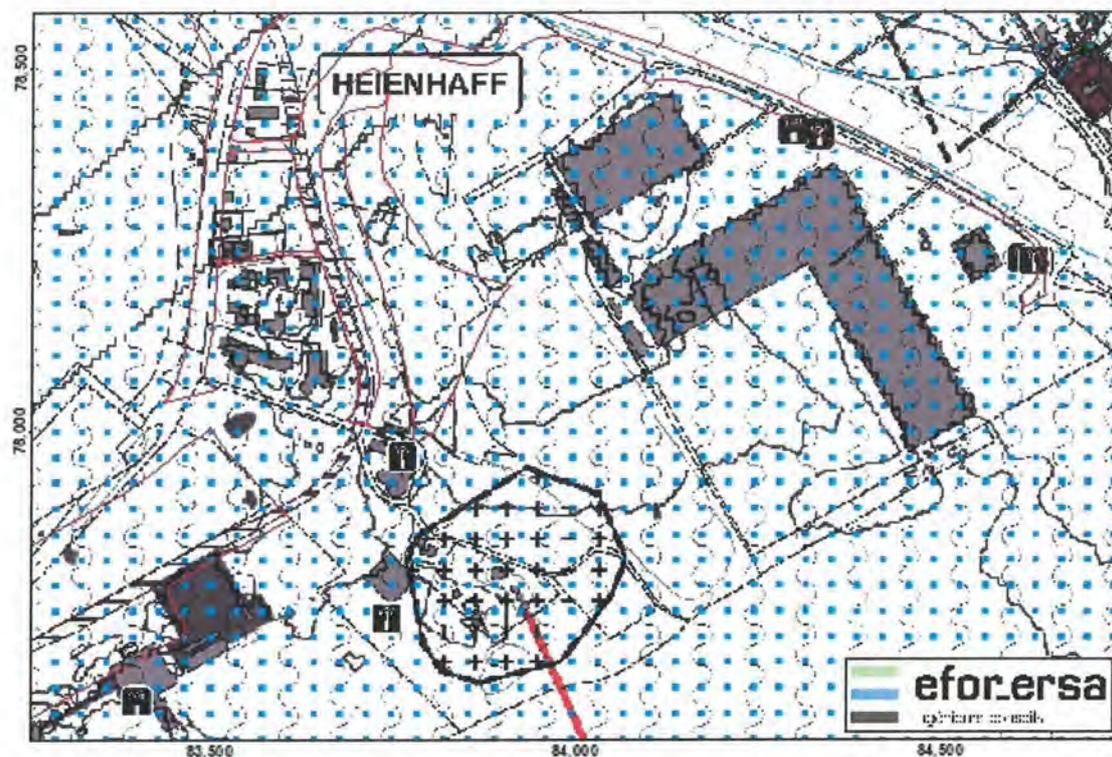
Bevölkerung und Gesundheit des Menschen

Im direkten Umfeld der zu beurteilenden Zone befindet sich kein Wohngebiet, sondern ein stark genutztes Gewerbegebiet, weshalb sich die Bewertung hier vorrangig auf das Wohlbefinden der zahlreichen Arbeitnehmer in diesem Areal bezieht.

Es kann davon ausgegangen werden, dass die geringfügige Reduzierung der EV und die damit einhergehende Erweiterung der ZA im Bereich des Flughafens, sowie die Umklassierung des Grünstreifens keine Auswirkungen auf Gesundheit und Wohlbefinden der Arbeitnehmer des Gewerbegebietes haben wird. Auch das Unternehmen Luxfuel S.A., bei dem es sich um einen Betrieb nach Anhang 2 der SEVESO-Richtlinie (Richtlinie 2012/18/EU) handelt, liegt in ausreichender Entfernung zu dem Vorhaben (vgl. **Error! Reference source not found.**). Der Servitutenplan, aus der *Étude préparatoire* zum PAG der Gemeinde Niederanven (ECAU 2015), enthält laut dem PAG-Gesetz, die während einer Planung zu beachtenden Restriktionen. Der SEVESO Betrieb LuxFuel ist mit seinem, seitens der Inspection du Travail et des Mines (ITM), festgelegten Sicherheitsabstand als *Zone à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses* dargestellt.

Die Lärmkarten von 2011 zeigen für die geplante Ausdehnung des kommunalen Gewerbegebietes Lärmbelastungen (L_{DEN} Strassen: 55 – 60 dB(A) und L_{DEN} Flughafen: max. 60 – 65 dB(A)), die unterhalb des Grenzwerts $L_{DEN} = 70$ dB(A) liegen. Die geplanten Nutzungen sind mit einer derartigen Vorbelastung verträglich. Die Ausdehnung der ZAC wird nicht zu einer wesentlichen Erhöhung der Lärmbelastung führen, da die hier vorgesehene Nutzung nicht mit einer starken Lärmentwicklung einhergeht.

Der Wall dient derzeit als optische und räumliche Abgrenzung zum Flughafengelände und wird gegenwärtig nicht als Erholungsfläche seitens der Arbeitnehmer genutzt. Da die Teiländerung des POS den Erhalt des Walls als Grünzone vorsieht, bleibt die räumliche Abgrenzung zum Flughafengelände bestehen, erhebliche Auswirkungen auf das Schutzgut Bevölkerung und Gesundheit sind demnach nicht zu erwarten.



-  couloirs pour voie de communication (route et chemin de fer)
-  Zone de protection d'eau potable provisoire
-  SPC: sites potentiellement pollués (réservoir, remblai, décharge, autres)
-  Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
-  Plan directeur "stations de base pour les réseaux publics de communications mobiles" (RGD 25 janvier 2006)
-  Zones de bruit
-  Pipeline OTAN

Abb. 4-24: Ausschnitt Servitudenplan der Gemeinde Niederanven (ECAU 2015)



Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt

Auf der zu beurteilenden Zone befinden sich eine waldähnliche Gehölzstruktur und eine Baumreihe, die aufgrund ihrer exotischen Baumartenzusammensetzung nicht als geschützte Biotope im Sinne des Naturschutzgesetzes anzusehen sind.

Während der Begehung vom 3. Mai 2017 waren auffallend viele Weinbergsschnecken (*Helix pomatia*) auf dem Erdwall anzutreffen. Diese Art ist in Anhang V der FFH-Richtlinie gelistet, wodurch ihre Entnahme aus der Natur sowie ihre Nutzung Gegenstand von Verwaltungsmaßnahmen sein können.

Ein, aufgrund mehrerer Baumhöhlen in einzelnen älteren Bäumen, vom Fachbüro ProChiroop erstelltes Screening zu einem potentiellen Fledermausvorkommen kam zur Schlussfolgerung, dass eine Umwidmung dieser Flächen hinsichtlich des Fledermausschutzes als unbedenklich anzusehen ist (vgl. Anhang 5). Auch ist die Präsenz anderer geschützter Tierarten aufgrund der Biotopzusammensetzung und des bereits stark anthropogen geprägten Umfeldes, eher unwahrscheinlich, sodass keine erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Pflanzen, Tiere und biologische Vielfalt zu erwarten sind.

Tab. 4-2: Bestandsaufnahme der Biotope der Zonen POS.NIED.05_ZAC/ZA (efor-ersa Juli 2018)

Fläche	Biotopbeschreibung	Fotodokumentation
8	Laubwald (2683 m ²) aus überwiegend Robinien Schutzstatus: nicht geschützt	 Abb. 4-25: Blick von Westen auf den Laubwald im südlichen Bereich der Zone
9	Baumreihe aus Robinien Schutzstatus: nicht geschützt	 Abb. 4-26: Blick von Süden auf die Baumreihe aus Robinien entlang der Zufahrtsstraße (EV).

Boden



Die Zone befindet sich, mit Ausnahme der bereits vorhandenen Zufahrtstrasse, auf der Altlastenverdachtsfläche der ehemaligen Bauschuttdeponie Findel (vgl. AdmEnv 2016). Es handelt sich hier um „gestörte“ Böden deren Funktionen (Biotop, Wasserhaushalt, ...) beeinträchtigt sind. Die Vergrösserung der ZAC und der ZA in diesem Bereich führt durch Versiegelung zu Bodenverlusten von geringem Ausmaß.

Wasser

Die Zone befindet sich auf dem Grundwasserleiter Luxemburger Sandstein und ist Teil eines, in der Ausweisungsprozedur befindlichen Trinkwasserschutzgebietes (Geoportal 2019) (vgl. AGE 2015). Da das Areal als Altlastenverdachtsfläche eingestuft wurde, wäre eine Versiegelung der Flächen sogar eher positiv für das Grundwasser zu bewerten, da sie das Risiko einer Kontamination des Grundwassers grundsätzlich reduziert.

Insgesamt ist aufgrund der Anpassungen des POS innerhalb der Zone POS.NIED.05 nicht mit erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Wasser zu rechnen.

Klima und Luft

Die mit dem geplanten Bau der Zufahrtstrasse möglicherweise einhergehende Zerstörung einer Baumreihe ist für das Schutzgut Klima und Luft aufgrund ihrer geringen Grösse nicht relevant.

Die Bereiche östlich und westlich des Erdwalls liegen innerhalb bereits stark bebauter resp. versiegelter Flächen. Die vorhandenen Gehölzstrukturen, insbesondere die beiden Wäldchen, haben eine gewisse klimarelevante Funktion für das zu beurteilende Areal. Ein Verlust führt zu mittleren Auswirkungen auf die Schutzgüter Klima und Luft.

Die Vergrösserung der ZAC und der ZA auf beiden Seiten des Walls ist proportional zu den bereits ausgewiesenen Zonen gering, so dass keine erheblichen zusätzlichen Auswirkungen auf das Schutzgut Klima und Luft zu erwarten sind.

Landschafts- und Ortsbild

Die bestehende Baumreihe an der *Route de Trèves* wertet das Erscheinungsbild der stark befahrenen Strasse auf. Eine Umklassierung der EV in eine ZAC führt aufgrund der bereits vorhandenen Strassenführung nicht zwangsläufig zu einem Verlust dieser Gehölzstruktur, sie soll nach Möglichkeit bewahrt werden.

Die Anpassung des POS innerhalb der Zone POS.NIED.05 betrifft ausserdem das Areal zwischen der kommunalen Gewerbezone (ZAC) entlang der *Route de Trèves* und dem eigentlichen Flughafengelände (ZA). Das Kernstück dieser zu beurteilenden Grünzone besteht aus einem etwa 10 - 20 m hohen Erdwall, welcher beide Zonen optisch und räumlich voneinander trennt. Da der Kamm erhalten bleibt und die Zufahrtsstrasse bereits vorhanden ist, wird es durch die Modifikationen nicht zu erheblichen Auswirkungen auf dieses landschaftsprägenden Element, und damit auf das Schutzgut Landschaft kommen.

Sach- und Kulturgüter

Das Schutzgut Sach- und Kulturgüter ist durch die Anpassung des POS nicht betroffen.



Anmerkungen zu möglichen Minderungsmaßnahmen

Der Erdwall ist zu erhalten, er sichert die optische und räumliche Trennung der kommunalen Gewerbezone mit der Flughafenzone und kann als Grünzone mit Erholungsfunktion aufgewertet werden.

Zum Schutz der Gesundheit der Arbeitnehmer sollen Lärmschutzmaßnahmen an den zu errichtenden Gebäuden vorgeschrieben werden.

Eine konsequente Durchgrünung der ZAC kann zu einer Verbesserung der mikroklimatischen Bedingungen führen, sie hat außerdem eine Bedeutung als Trittsteinbiotope für verschiedene Tierarten (Vögel, Insekten, ...) und erhöht die Aufenthaltsqualität für die Arbeitnehmer in der Gewerbezone.

Um sicherzustellen, dass der Verlust von geschützten Biotopen an anderer Stelle ausgeglichen wird, ist im Rahmen der Projektplanung eine Biotopbilanzierung vorzunehmen.

Die Vermeidungs- und Ausgleichsmaßnahmen zum Fledermausschutz müssen eingehalten werden (vgl. Anhang 5: Screening zu einer Änderung des POS Aéroport (Gemeinde Niederanven))

Fazit

Bei Einhaltung von Minderungsmaßnahmen hat eine Umsetzung der Planung keine erheblichen Auswirkungen auf die Umweltschutzgüter. Es ist kein Umweltbericht zu erstellen.



4.6. POS.NIED.06_EP



	Flächennutzungsplanung, Verlegung, Landschaftsverbrauch	Nutzungs- und Strukturänderung	Zerschneidung (Landschaftsräume, Wildtierkorridore, Frischluftschneisen etc.)	Geländeveränderungen, Trenn- oder Barrierewirkung etc.	Eingriffe in Wasserregime (qualitativ und quantitativ)	Störfaktoren wie Lärm, Erschütterung, Licht, menschliche Aktivität, elektrische und magnetische Felder, etc.	Luftschadstoffe (gas- und partikelartig, Geruch)	Schadstoffe jeglicher Art und Abwasser (Atmosphäre, Kanalarbeit, etc.)	Visuelle, akustische Änderungen	Naturgefahren (Rutschungen, Übersetzungen, etc.)	Anlauf von Auswirkungen	Sonstige Effekte
1	Gesundheit u. Wohlbefinden	II	II			IV	II	II				
1	Wohnen	III	III			IV		III				IV
	Erholen											
2	Land- und Forstwirtschaft											
	Mobilität											
2	Tiere	IV	IV	III		II			II			
	Pflanzen	II	II									
	Lebensräume	IV	IV									
	national (Art.17) und EU geschützte Lebensräume national und EU geschützte Tiere und Pflanzen europäische/nationale/internationale/kommunale Schutzgebiete	IV	IV	III		II			II			
3	Bodenqualität	II	II		II							
4	Grundwasser	II	II		II			II				
4	Oberflächenwasser											
	Überschwemmungsgebiete Trinkwasserschutzgebiete											
5	Luft						II					
5	Meso- und Mikroklima	II	II									
6	Landschaftsbild	II	III	III					III			
6	Stadt- und Ortsbild	IV	IV						IV			
7	Sachgüter											
7	Kulturgüter											
8	Sonstige											

Schutzgüter: 1 = Bevölkerung und Gesundheit des Menschen; 2 = Pflanzen Tiere, biologische Vielfalt; 3 = Boden; 4 = Wasser; 5 = Klima und Luft; 6 = Landschaft; 7 = Kultur- und Sachgüter; 8 = Sonstige

Abb. 4-27: Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.06

Die zu untersuchende Zone befindet sich nördlich der Autobahn A1, innerhalb des Autobahnkreuzes Sennigerberg und ist Teil des im POS nicht mit einer Zonierung belegten Areal der Autobahn A1.

Die Zone weist eine Gesamtfläche von knapp 1 ha auf.

Bevölkerung und Gesundheit des Menschen

Die Ausweisung einer *Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimensions* (EP) soll, laut Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire (e-mail vom 24 Mai 2019 von Herr R. Wealer), den Bau eines nächtlichen Parkplatzes für Überlandbusse (siehe Anhang 4) und die in diesem Zusammenhang benötigten sanitären Einrichtungen ermöglichen.

Zusammen mit dem geplanten Pôle d'échange (Tram Bus Auto) der Zonen POS.NIED.03_CVC und POS.NIED.04_BEP führt ein solches Projekt zwangsläufig zu einer Steigerung der Emissionen (Lärm, Luftschadstoffen, Licht) im Planungsareal. Der geplante Busparkplatz befinden sich in knapp 75 m Entfernung zum nächstgelegenen Wohngebiet. Durch das Entfernen der bestehenden Grünstruktur kommt es zum Verlust einer natürlichen Trennwirkung zwischen der Autobahn und dem Wohngebiet. Durch die überwiegend nächtliche Nutzung der Zone durch Überlandbusse und den voraussichtlich zusätzlichen Verkehr in der *Route de Trèves* durch den geplanten P&R kommt es durch kumulative Wirkung zu einer verstärkten Lärmbelastung im Wohngebiet. Durch die Umklassierung in eine EP sind



hohe Auswirkungen auf das Schutzgut Bevölkerung und die Gesundheit des Menschen nicht auszuschliessen.



Abb. 4-28: Sicht von Nordosten auf die bewaldete Verkehrsinsel des Autobahnkreuzes.

Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt

Die zu beurteilende Zone ist vollständig von jungem Laubwald bestanden, der aufgrund seiner Baumartenzusammensetzung (hauptsächlich Buchen) und Grösse als geschütztes Biotop im Sinne des Naturschutzgesetzes anzusehen ist (vgl. Anhang 3). Nördlich der Zone liegt in knapp 170 m Entfernung das FFH-Gebiet LU0001022 Grunewald, in knapp 30 m das in der Ausweisungsprozedur befindliche nationale Naturschutzgebiet Grunewald ZP IN 28.



Tab. 4-3: Bestandsaufnahme der Biotope der Zone POS.NIED.06 (efor-ersa Juli 2019)

Fläche	Biotopebeschreibung	Fotodokumentation
10	<p>Junger Laubwald (2.683 m²) aus überwiegend Buchen</p> <p>Schutzstatus: geschützt</p>	 <p>Abb. 4-29: Blick von Osten auf den Laubwaldbestand und den ihn umgebenden Waldsaum (Foto 1) und Blick nach Westen in den Waldbestand (Foto 2)</p> <p>Abb. 4-30: Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.07</p> <p>Abb. 4-31: Blick von Osten auf den Laubwaldbestand und den ihn umgebenden Waldsaum (Foto 1) und Blick nach Westen in den Waldbestand (Foto 2)</p>

Eine Nutzung der Baum- und Waldstrukturen als essentieller Lebensraum durch streng geschützte Vogelarten, die sich in einem schlechten Erhaltungszustand befinden, ist aufgrund der hohen Vorbelastung nicht zu erwarten. Eine mögliche Nutzung als Nahrungslebensraum ist hingegen nicht ausgeschlossen und ist im Rahmen des „bilan écologique“ zu überprüfen und zu bewerten.

Ein Vorkommen der streng geschützten Haselmaus kann aufgrund zahlreicher Funde in der Umgebung nicht ausgeschlossen werden und muss ebenfalls auf Projektebene geprüft werden.

Eine bauliche Nutzung der Zone POS.NIED.06_EP würde zudem zu einem Verlust des letzten unbebauten Grünkorridors nördlich der Autobahn A1 zwischen dem Grünewald und dem Mënsterbësch



führen. Damit wäre auch eine Verbindung zwischen dem Grünwald und dem Syrtal erheblich beeinträchtigt.

Die Umsetzung der Planung kann somit zu erheblich negativen Auswirkungen auf das Schutzgut „Pflanzen, Tiere und biologische Vielfalt“ führen.

Boden

Die Umklassierung in diesem Bereich führt durch Versiegelung zu Bodenverlusten von relativ geringem Ausmaß. Die anschliessende Nutzung als Busparkplatz bedingt neben dem Eintrag von Luftschadstoffen auch einen als gering zu wertenden Eintrag von anderen, verkehrsbedingten Stoffen wie Abrieb von Bremsbelägen, Fahrzeugreifen und Fahrbahn, Tropfverluste, Korrosionsprodukte, Abnutzungsprodukte von Katalysatoren und Auftausalze für den Boden.

Alle von den POS-Anpassungen betroffenen Böden im Bereich der Autobahn und des Flughafens sind durch Abgrabung oder Aufschüttung in ihrem natürlichen Aufbau gestört. Es kommt hier also nicht zu weiteren Verlusten natürlicher Böden.

Aufgrund der bereits bestehenden Vorbelastung dieser Zone sind durch die Ausweisung einer *Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimensions* (EP) keine weiteren erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Boden zu erwarten.

Wasser

Die Änderung des POS betrifft kein Oberflächengewässer. Die Zone befindet sich jedoch zwischen einem provisorischen Trinkwasserschutzgebiet und einem in der Ausweisungsprozedur befindlichen Trinkwasserschutzgebiet (Geoportal 2019). Ähnlich wie beim Schutzgut Boden sind durch Versiegelung, Verdichtungen und Emissionen Auswirkungen auf das Schutzgut Wasser zu erwarten, welche jedoch als nicht erheblich eingestuft werden können.

Klima und Luft

Die vorhandenen Gehölzstrukturen haben in diesem Bereich nur eine sehr geringe Klimaschutzfunktion. Durch die Umsetzung der Planung wird die Versiegelungsrate und die Luftschadstoffzufuhr in diesem Bereich höher, jedoch ist nicht mit erheblichen Folgen auf das Schutzgut Klima und Luft zu rechnen.

Landschafts- und Ortsbild

Die Anpassung des POS grenzt an das auszuweisende Natur- und Landschaftsschutzgebiet Gréngewald und betrifft eine Verkehrsinsel zwischen der Autobahn A1 und dem Ortseingang von Senningerberg. Dieser Ortseingang ist einerseits durch Einfamilienhäuser (MIX-v) und andererseits durch eine rezent stark vergrösserte Tankstelle (SPEC-1) geprägt. Durch eine Umklassierung der Zone in eine *Zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grande dimensions* (EP) kann der derzeit noch überwiegend als Ortseingang definierte Bereich zukünftig stark baulich überprägt werden. Durch den Verlust einer größeren, markanten Gehölzstruktur können derzeit erhebliche Auswirkungen auf das Schutzgut Landschafts- und Ortsbild nicht ausgeschlossen werden.

Sach- und Kulturgüter

Das Schutzgut Sach- und Kulturgüter ist durch die Anpassung nicht betroffen.



Fazit

Derzeit kann nicht ausgeschlossen werden, dass eine Umsetzung der Planung zu erheblichen Auswirkungen auf die Umweltschutzgüter „Bevölkerung und Gesundheit des Menschen“, „Pflanzen, Tiere und biologische Vielfalt“, sowie „Landschaft“ führen kann. Es ist ein Umweltbericht zu erstellen.



4.7. POS. NIED.07_AC



		Flächenanspruchnahme, Versiegelung, Landschaftsverbrauch	Nutzungs- und Strukturänderung	Zerschneidung (Landschaftsräume, Wildtierkorridore, Fischlaufschneisen etc.)	Geländewandlungen, Trenn- oder Barrierewirkung etc.	Einträge in Wasserregime (qualitativ und quantitativ)	Störfaktoren wie Lärm, Erschütterung, Licht, menschliche Aktivität, elektrische und magnetische Felder, etc.	Luftschadstoffe (gas- und partikelbändig, Geruch)	Schadstoffe jeglicher Art und Abwasser (Altsäuren, Kanabetauablastung, etc.)	visuelle, ästhetische Änderungen	Naturgefahren (Rutschungen, Überflutungen, etc.)	Anhäufen von Auswirkungen	Sonstige Effekte
II - geringe Auswirkung													
III - mittlere Auswirkung													
IV - hohe Auswirkung													
V - mehr hohe Auswirkung													
1	Gesundheit u. Wohlbefinden Wohnen Erholen Land- und Forstwirtschaft Mobilität												
2	Tiere Pflanzen Lebensräume national (Art.17) und EU geschützte Lebensräume national und EU geschützte Tiere und Pflanzen europäische/nationale/internationale/kommunale Schutzgebiete	II	II				II						
3	Bodenqualität												
4	Grundwasser Oberflächenwasser Überschwemmungsgebiete Trinkwasserschutzgebiete	II	III			III		III				III	
5	Luft Meso- und Mikroklima	II	III			III		II				III	
6	Landschaftsbild Stadt- und Ortsbild												
7	Sachgüter Kulturgüter												
8	Sonstige												

Schutzgüter: 1 = Bevölkerung und Gesundheit des Menschen; 2 = Pflanzen Tiere, biologische Vielfalt; 3 = Boden; 4 = Wasser; 5 = Klima und Luft; 6 = Landschaft; 7 = Kultur- und Sachgüter; 8 = Sonstige

Abb. 4-32: Bewertungsmatrix der Zone POS.NIED.07

Die zu untersuchende Zone „Airport City“ ist dem eigentlichen Flughafenareal sowie dem Terminal vorgelagert und beinhaltet mehrere Strassen- und Parkbereiche (Kiss&Fly, Personalparkplatz), eine derzeit ungenutzte Brachfläche, sowie die unterirdischen Bereiche des Vorgeländes des Terminal.

Zukünftig sollen hier neben einer Vielzahl von kommerziellen Aktivitäten aus den Bereichen Handel, Dienstleistung, Freizeit, Erholung und HORECA, sowie öffentliche Dienstleistungseinrichtungen und öffentliche Entwicklungsflächen entstehen.

Die Umklassierung betrifft Teilstücke der Zone d'aéroport (ZA) und des Couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC). Die Zone POS.NIED.07 weist eine Gesamtfläche von rund 10 ha auf.



Abb. 4-33: Foto 1: Sicht von Süden nach Nordosten auf die östliche, dem Terminal vorgelagerte, Teilfläche mit dem Kiss&Fly Parkplatz
Foto 2: Sicht von Osten nach Westen auf die derzeit ungenutzte Brachfläche
Foto 3: Sicht nach Südwesten auf die nordwestliche Teilfläche mit dem Personalparkplatz



Bevölkerung und Gesundheit des Menschen

Die Zone liegt in einem, durch Flughafen- und Strassenlärm vorbelasteten Bereich (vgl. Abb. 4-34) und ist auch sonst bereits stark anthropogen genutzt und urban geprägten.

Durch die Umklassierung der ZA/CVC in eine Zone „Airport City“ (AC) können in diesem Bereich zukünftig Freizeitaktivitäten und Dienstleistungen angeboten werden, die nicht im direkten Bezug zum Betrieb des Flughafengeländes zählen. Dies, in Verbindung mit der Anlage von öffentlichen Räumen, kann insgesamt als ein Gewinn an Lebensqualität für die Flughafenbenutzer angesehen werden.

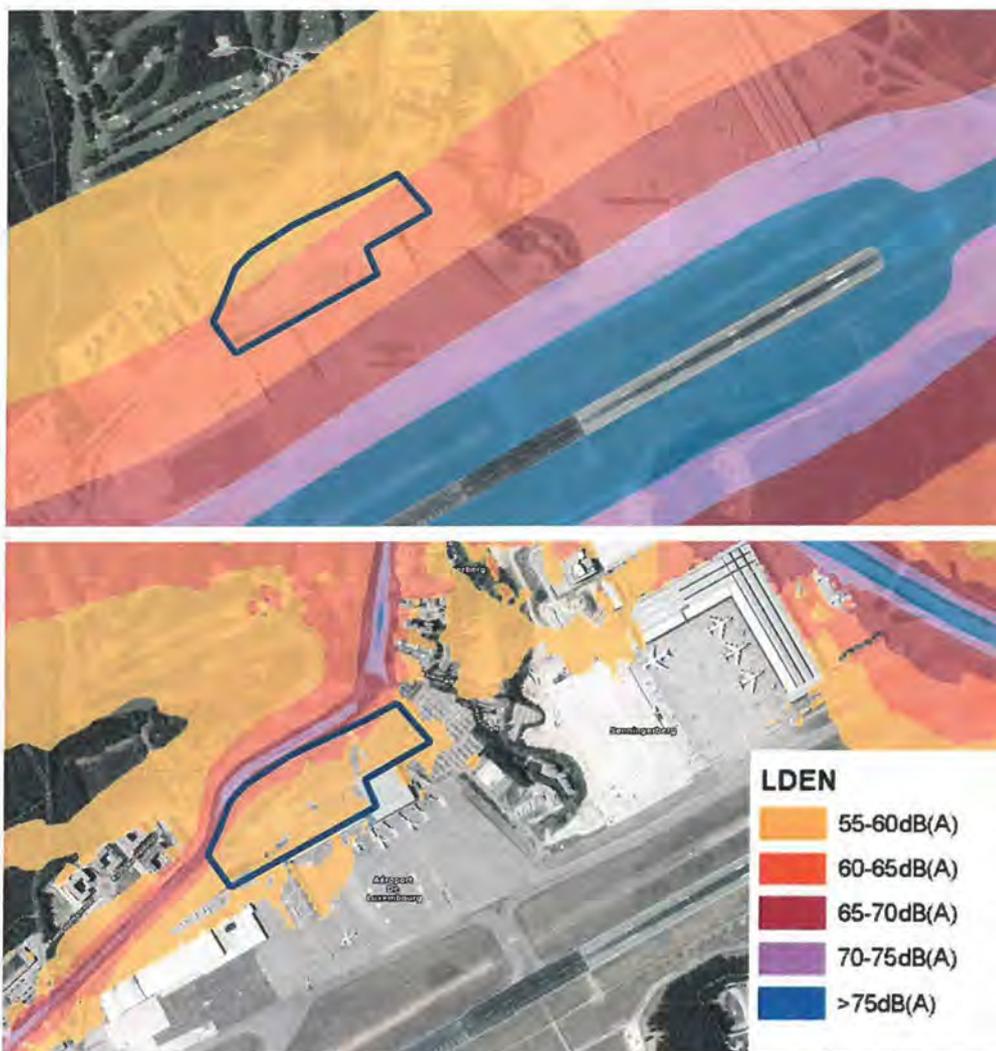


Abb. 4-34: (1) Lärmkarte mit dem LDEN-Index der Großflughäfen des Großherzogtums Luxemburg pro Jahr
(2) Lärmkarte für Straßen mit ≥ 3 Millionen Fahrzeugen pro Jahr (Quelle: www.geoportal.lu, 2019)



Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt

Auf der zu beurteilenden Zone befinden sich mehrere, durch Art.17 des NSG, geschützte Gehölzstrukturen (Feldgehölz (BK 16), Hecken (BK 17) und Baumgruppen (BK 18)). Die genannten Strukturen gelten als relativ leicht auszugleichen. Bei der Begehung vom 05.06.2019 konnte keine Lebensraumfunktion für Arten von gemeinschaftlichem Interesse, deren Erhaltungszustand als ungünstig gewertet wird, oder von streng geschützten Arten festgestellt werden, sodass durch eine Umklassierung keine erheblichen Auswirkung auf das Schutzgut „Pflanzen, Tiere und biologische Vielfalt“ zu erwarten sind.

Boden

Die von der Anpassung des POS betroffenen Böden sind durch Abgrabung oder Aufschüttung bereits in ihrem natürlichen Aufbau gestört. Zudem ist die Zone bereits überwiegend versiegelt.

Aufgrund der bereits bestehenden Nutzungen und Vorbelastung dieser Zone sind durch die Ausweisung einer Zone „Airport City“ keine weiteren erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut Boden zu erwarten.

Wasser

Die Änderung des POS betrifft kein Oberflächengewässer. Die Zone befindet sich jedoch, wie der größte Teil des Flughafens, in einem, in der Ausweisungsprozedur befindlichen, Trinkwasserschutzgebiet (Geoportal 2019).

Durch die bereits starke Versiegelung der Zone, ist durch eine Umklassierung in eine Zone „Airport City“ nicht mit einer weiteren erheblichen Minderung der Grundwasserneubildung zu rechnen.

Die Trinkwasserversorgung in der Gemeinde Niederaanven erfolgt über eine Mischung von eigenem Quellwasser mit SEBES-Wasser. Laut Étude préparatoire zum PAG der Gemeinde Niederaanven plant die Gemeinde kurz- bis mittelfristig die Errichtung eines Trinkwasserreservoirs im Bereich Findel (ECAU 2015) Die Klärung der, auf dem Flughafengelände anfallenden, Abwässer erfolgt in der Kläranlage von Übersyren deren Klärkapazitäten langfristig von 35.000 EWG auf 85.000 EWG erweitert werden sollen (efor-ersa 2015).

Da derzeit noch unklar ist wie hoch die zukünftig, durch die Umklassierung der Zone „Airport City“, benötigten Trinkwassermengen sein werden, und welche Abwasserkapazitäten notwendig sein werden (Arbeitsplätze, Restaurants, Hotels, ...) werden die Auswirkungen einer Umklassierung der Zone „Airport-City“ auf das Schutzgut „Wasser“ insgesamt als mittel bewertet.

Klima und Luft

Die betroffene Zone besitzt derzeit keine positiv klimatisch wirkende Funktion. Es ist nicht mit erheblichen Auswirkungen auf das Schutzgut „Klima und Luft“, aufgrund einer Umklassierung, zu rechnen.

Landschafts- und Ortsbild

Die Anpassung des POS betrifft einen bereits stark urban geprägten Bereich, welcher zukünftig durch die Zone „Airport City“ (AC) geprägt wird. Da die Zone AC, laut partie écrite (siehe Fussnote Seite 5), dazu beitragen soll, die Attraktivität des Landes zu fördern, wird hier davon ausgegangen, dass sich das zukünftige Erscheinungsbild des Terminals durch architektonische „Landmarks“ positiv verändern



wird. Die Möglichkeit hier öffentliche Dienstleistungseinrichtungen und öffentliche Entwicklungsflächen einzurichten, kann hierfür ebenfalls dienlich sein.

Sach- und Kulturgüter

Das Schutzgut Sach- und Kulturgüter ist durch die Anpassung nicht betroffen.



Anmerkungen zu möglichen Minderungsmaßnahmen

Zum Schutz vor Emissionen sind die Gebäude innerhalb der AC so zu bauen, dass die Lärmgrenzwerte innerhalb der Gebäude nicht überschritten werden. Zudem soll die Ausrichtung der Gebäude und die Anlage deren Umfeldes geeignet sein, die Lärmvorbelastung innerhalb der öffentlichen Räume zu mindern.

Um sicherzustellen, dass der Verlust von geschützten Biotopen an anderer Stelle ausgeglichen werden kann, ist im Rahmen der Projektplanung eine Biotopbilanzierung vorzunehmen. Evt. Lebensraumverluste sind auszugleichen.

Zur Verbesserung der Auswirkungen der bereits bestehenden großflächigen Bodenversiegelung ist eine adäquate Regenrückhaltung vorzusehen. Dies kann auch durch sog. „*infrastructures vertes*“ in Form von Dachbegrünung erfolgen.

Bei der Planung des öffentlichen Raumes sind ausreichende Baumpflanzungen vorzusehen, die sowohl der Landschaft, dem Klima als auch der biologischen Vielfalt dienen können. Bestehende Grünstrukturen sollen weitestgehend erhalten bleiben.

Die Klärung der Abwässer, sowie die Trinkwasserversorgung muss sichergestellt werden.

Fazit

Bei Einhaltung von Minderungsmaßnahmen hat eine Umsetzung der Planung keine erheblichen Auswirkungen auf die Umweltschutzgüter. Es ist kein Umweltbericht zu erstellen.



5. Beurteilung der Auswirkungen einer Umsetzung der Planung auf die zentralen Umweltziele

Im Rahmen der UEP sind neben den schutzgutbezogenen Bewertungen auch die Übereinstimmungen der Planfestlegung mit den zentralen Umweltzielen zu überprüfen. Diese beruhen entweder auf internationalen Richtlinien bzw. Vorgaben oder sind aus den Zielsetzungen der nationalen Pläne und Programme abgeleitet.

5.1. Ziel 01: Reduktion der Treibhausgasemissionen um 20% bis 2020 (Basis 2005)

Dieses Ziel wurde im *Plan National pour un Développement durable* (PNDD 2010) formuliert und entspricht EU-Vorgaben.

Die Umsetzung eines multimodalen Verkehrsangebots durch den *Pôle d'échange Heienhaff* und die Anbindung der Tram an den Terminal des Flughafens im Bereich der *Zone „Airport City“* soll den motorisierten Individualverkehr (MIV) reduzieren und ist somit konform zum Erreichen dieses zentralen Umweltzieles.

Auch die Nutzung nachwachsender Rohstoffe zur Energieerzeugung, wie sie durch den Holzverarbeitungsbetrieb der Administration de la nature et des forêts (ANF) im Bereich „op de Lietschen“ gefördert wird, leistet grundsätzlich einen Beitrag zum Erreichen dieses Zieles.

5.2. Ziel 02: Nationalen Bodenverbrauch reduzieren auf (wenigstens) 1 ha/Tag bis spätestens 2020

Dieses Ziel wurde im *Plan National pour un Développement durable* (PNDD 2010) formuliert und entspricht nationalen Vorgaben.

Der Bau von Gebäuden, Strassen und anderen Infrastrukturen bedingt eine Nutzung des Bodens und hat somit immer einen Flächenverbrauch zur Folge. Durch die Bündelung der Schienentrassen für den „Tram“ mit der bereits vorhandenen Autobahn und der Errichtung von Infrastrukturen in Bereichen, die derzeit lediglich als Verkehrsinseln genutzt werden, wird für dieses Teilstück ein neuer Bodenverbrauch weitestgehend reduziert.

Auch die Nutzung von gestörten Böden und einer ehemaligen Bauschuttdeponie resp. bekannter Altlasten und -verdachtsflächen steht im Einklang mit dem Ziel der Reduktion des Bodenverbrauchs.

Im PNDD sind als Massnahmen zur Reduzierung des Flächenverbrauchs sowohl die Förderung des ÖPNV, welcher im Vergleich zum MIV eine höhere Transportkapazität pro Flächeneinheit hat, als auch die Verringerung des Flächenverbrauchs für Parken durch Einführung eines landesweiten Parkraummanagements in Einklang mit der Qualität der Anbindung an den ÖPNV, genannt.



Die Anpassung des POS für die Bereiche des CVC und der BEP ermöglicht die Bereitstellung der Flächen für ein solches multimodales Verkehrsprojekt und trägt somit zu einem sparsamen Umgang mit dem Schutzgut Boden bei.

5.3. Ziel 03: Guter Zustand der Grund- und Oberflächengewässer bis 2015.

Da sich mehrere umzuklassierenden Zonen in einem, in der Ausweisungsprozedur befindlichen, Trinkwasserschutzgebiet befinden, sind Baumassnahmen an bestimmte Restriktionen gebunden. Zudem kann die Umklassierung der Zone „Airport-City“, zu einer Erhöhung des Trinkwasserverbrauchs und einer Erhöhung der benötigten Klärkapazität der Kläranlage in Uebersyren führen.

Die durch die Anpassungen ermöglichten Nutzungen stehen jedoch nicht in einem direkten Interessenskonflikt mit dem vorliegenden zentralen Umweltziel.

5.4. Ziel 04 und 05: Erhalt und nachhaltige Bewirtschaftung natürlicher Ressourcen sowie Schutz der biologischen Vielfalt Bewahrung eines guten Erhaltungszustandes der zu schützenden Lebensräume und Arten

Natura-2000-Gebiete sowie nationale Schutzgebiete sind nicht direkt von den vorliegenden Anpassungen des POS betroffen.

Gegenwärtig kann nicht ausgeschlossen werden, dass auf den betroffenen Zonen Vorkommen geschützter Tierarten sind. Im Falle von Verlusten von geschützten Lebensräumen sind diese auszugleichen. Aufgrund ausreichend vorhandener Strukturen im direkten Umfeld (bsp. Gréngewald) sind mögliche Kompensationsmaßnahmen jedoch relativ einfach durchzuführen.

Derzeit ist nicht abzuschätzen welche Auswirkung der Verlust des letzten unbebauten Grünkorridders nördlich der Autobahn A1 zwischen dem Grünwald und dem Mënsterbësch am südlichen Ortsrand von Sennigerberg (und damit auch dem Syrtal) für die biologische Vielfalt hat.

Durch eine gute Planung können daneben auch wertvolle Bereiche entstehen (Bsp. Regenrückhaltung, Durchgrünung, Schaffung von Teilbiotopen, ...) die einigen Tierarten zukünftig zugute kommen können. Die Anpassungen des POS stehen insgesamt nicht in einem direkten Interessenskonflikt mit den vorliegenden zentralen Umweltzielen.

5.5. Ziel 06: Kein Überschreiten der Grenzwerte für Stickoxide und Feinstaubpartikel

Dieses zentrale Ziel ergibt sich aus Vorgaben des PNDD und bezieht sich sowohl auf die Gesundheit des Menschen (QZ10) als auch auf den Schutz natürlicher Ressourcen (QZ1).

Die Einführung der Trambahn und die damit verbundene Einrichtung von Umsteigepunkten in der Peripherie (hier der *Pôle d'échange Héienhaf*) sind Massnahmen des Luftqualitätsplans für den Grossraum Luxemburg, die das Aufkommen von Regionalbussen und den Anteil des Individualverkehrs im Stadtzentrum deutlich reduzieren sollen (AdmEnv 2011 Seiten 30 - 32). Auch der nationale



Luftreinhalteplan der *Administration de l'environnement* sieht die Minderung des motorisierten Individualverkehrs und somit die Minderung der NO₂-Luftverunreinigungen durch eine multimodale Reorganisation und die Ausweitung des nationalen sowie grenzüberschreitenden P&R Angebotes vor (AdmEnv 2017, Seite 28 – 29).

5.6. Ziel 07: Verringerung der Lärmbelastung in der Gesamtbilanz

Dieses zentrale Umweltziel steht im Zusammenhang mit der EU-Umgebungslärmrichtlinie⁶. Es wird im PNDD als Maßnahme zum Schutz der menschlichen Gesundheit (Q10) genannt.

Neben der Reduktion von Lärmimmissionen auf ein grenzwertunterschreitendes Mass in sensiblen Bereichen ist auch der Erhalt von Ruhezeiten ein Ziel der *Administration de l'environnement* (AdmEnv 2016). Ein Bereich des Gréngewalds wird als „ruhige Stadtlandschaft mit hoher Bedeutung“ von der *Administration de l'Environnement* gewertet (Geoportal 2019). Dieser befindet sich in knapp 400 m nördlich des nächstgelegenen Plangebietes.

Die Zusammenlegung der Schienentrasse mit der vorhandenen Autobahn A1 führt auch zu einer Bündelung der unterschiedlichen Lärmbelastungen auf einem bereits vorbelasteten Bereich, was den Erhalt von Ruhezeiten unterstützt. Die genutzte Zone liegt ausserdem in einem ausreichend großen Abstand zu Wohngebieten, sodass hier nicht mit weiteren Lärmbelastungen zu rechnen ist.

Die Anpassungen des POS ermöglichen eine Stärkung des ÖPNV und die Errichtung eines P&R, beides Massnahmen welche die, durch den hohen MIV-Anteil entstehende, Lärmbelastung in den Ballungsräumen mindern sollen (AdmEnv 2016 Seite 40). Zu den genannten Ballungsräumen kann auch die lärmbelastete *Route de Trèves* in Senningerberg gezählt werden.

5.7. Ziel 08: Verbesserung des Modal Split zwischen ÖV und MIV auf 25/75

Das Projekt *Ligne de tram entre pôle d'échange Kirchberg/Luxexpo et Höhenhof/Aérogare* des *Plan directeur sectoriel „transport“* ist von nationalem Interesse. Das Ziel ist es, den öffentlichen Verkehr zu fördern und damit den Modal Split ÖV/MIV zu verbessern. Die vorliegende Anpassung für den CVC dient der Bereitstellung der, für die Umsetzung des Projektes, notwendigen Flächen und trägt somit auch zum Erreichen dieses zentralen Umweltzieles bei.

Die Anbindung des Terminals an den *pôle d'échange Kirchberg/Luxexpo* und den *pôle d'échange Höhenhof/Aérogare* über die Tram kommt überwiegend den Business-Pendlern zwischen Kirchberg und dem Flughafengelände zugute. Die Anbindung des Terminals über die Tram an den Hauptbahnhof Luxemburg dürfte aufgrund der langen Fahrzeit insbesondere für Urlaubsreisende eher von geringem Interesse sein. Hier dürfte wohl eher der MIV vorgezogen werden. Insbesondere Urlauber werden

⁶ Richtlinie 2002/49/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 25. Juni 2002 über die Bewertung und die Bekämpfung von Umgebungslärm.



vorzugsweise den geplanten P&R oder andere zur Verfügung gestellten Parkmöglichkeiten benutzen (vgl. Kapitel 4.4).

5.8. Ziel 09: Kein weiterer Verlust hochwertiger Landschaften, Kultur- und Sachgüter

Die Anpassungen des POS auf dem Gebiet der Gemeinde Niederranven bleiben ohne Auswirkung auf dieses Ziel.



6. Zusammenfassung

Die Untersuchungen, die im Rahmen der UEP zu Anpassungen am POS auf dem Gebiet der Gemeinde Niederanven durchgeführt wurden, haben ergeben, dass bei einer von 7 Zonen erhebliche Auswirkungen durch eine Planumsetzung auf Schutzgüter nicht auszuschliessen sind.

Tab. 6-1 Zusammenfassung der Ergebnisse der Umwelterheblichkeitsprüfung in Bezug auf die Schutzgüter

	POS.NIED.01	POS.NIED.02	POS.NIED.03	POS.NIED.04	POS.NIED.05	POS.NIED.06	POS.NIED.07
1	Yellow	Light Green	Light Green	Yellow	Light Green	Pink	Dark Green
2	Light Green	Light Green	Yellow	Yellow	Yellow	Pink	Light Green
3	Light Green	Light Green	Yellow	Yellow	Light Green	Light Green	Dark Green
4	Light Green	Light Green	Yellow	Yellow	Light Green	Light Green	Yellow
5	Light Green	Dark Green	Light Green	Yellow	Yellow	Light Green	Dark Green
6	Light Green	Dark Green	Dark Green	Yellow	Light Green	Pink	Dark Green
7	Light Green	Light Green	Dark Green	Dark Green	Dark Green	Dark Green	Dark Green
	Dark Green						

1. Bevölkerung und Gesundheit des Menschen, 2. Pflanzen, Tiere, biologische Vielfalt, 3. Boden, 4. Wasser, 5. Klima und Luft, 6. Landschaft, 7. Kultur- und Sachgüter, 8. sonstige

Die Planumsetzung ist jedoch prinzipiell kompatibel mit den zentralen Umweltzielen und kann für das Erreichen folgender Ziele als förderlich angesehen werden.

Ziel 01: Reduktion der Treibhausgasemissionen um 20% bis 2020

Ziel 06: Kein Überschreiten der Grenzwerte für Stickoxide und Feinstaubpartikel

Ziel 07: Verringerung der Lärmbelastung in der Gesamtbilanz

Ziel 08: Verbesserung des Modal Split zwischen ÖV und MIV auf 25/75

Eine zusätzliche Detail- und Ergänzungsprüfung (Umweltbericht) muss für die Zone POS.NIED.06_EP erstellt werden.

Bei Umsetzung der Minderungsmaßnahmen und einer vorzunehmenden Biotopbilanzierung auf Projektebene entfällt eine Detail- und Ergänzungsprüfung für die anderen Zonen die von den Anpassungen am POS - Aéroport et environs auf dem Gebiet der Gemeinde Niederanven betroffen sind.





7. Literatur- bzw. Quellenverzeichnis

An dieser Stelle werden nur die im Text explizit erwähnten und ergänzend zur UEP zum POS-Projekt genutzten Informationsquellen gelistet:

Règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol „Aéroport et environs »

AdmEnv (*Administration de l'Environnement*, 2011): Luftqualitätsplan für den Großraum Stadt Luxemburg – Aktualisierung für den Zeitraum 2010 - 2020., décembre 2011.

http://www.environnement.public.lu/air_bruit/dossiers/plan_qual_air_ville_lux/pdf_plan_qual_air_ville_lux.pdf
(abgerufen 22.05.2017)

AdmEnv (*Administration de l'Environnement*, 2014): Auszug aus dem Altlasten- und Verdachtsflächenkataster Luxemburg: Gemeinde Niederanven. Shapefiles der „sites contaminés et assainis“ und der „sites potentiellement pollués“. Shape erhalten am 04.12.2013.

AdmEnv (*Administration de l'Environnement*, 2016): Projet de plan d'action contre le bruit des grands axes routiers de plus de trois millions de passages de véhicules par an. Projet v5, décembre 2016.

http://www.environnement.public.lu/air_bruit/dossiers/BR-bruit/bruit_plans_action/Projet_plan_action_bruit_grands_axes_routiers_161207.pdf (abgerufen 22.05.2017).

AdmEnv (*Administration de l'Environnement*, 2017): Programme national de qualité de l'air visant à atteindre les valeurs limites pour le dioxyde d'azote et à limiter les particules fines dans l'air ambiant. version du 21 juin 2017

<https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/air/plans-strategies/2017-pnqa-layout.pdf> (abgerufen: Juni 2019).

AdmEnv (*Administration de l'Environnement*, 2018): Plan d'action contre le bruit dans l'agglomération de Luxembourg.

http://environnement.public.lu/fr/publications/air_bruit/Plans_daction_2018_agglomeration0.html (abgerufen: 10.07.2018).

CNRA (*Centre National de Recherche Archéologique, Service de la Carte Archéologique*, 2014): *Commune de Niederanven – Données textuelles concernant les sites archéologiques connus.* – Übermittlung inklusive dwg-file per Email am 17.11.2015.

DAT (*Département de l'aménagement du territoire*, 2014): Plan sectoriel Transport – Document technique explicatif, juin 2014.

http://www.dal.public.lu/plans_caractere_reglementaire/plans_sectoriels/transports/PST_DocumentTechnique.pdf (abgerufen: 22.05.2017)

ECAU (2015): Révision du PAG de la commune de Niederanven, Étude préparatoire- Partie 1

efor-ersa (2015): Evaluation stratégique environnementale: Projet de PAG de la commune de Niederanven – Rapport sur les incidences environnementales (rédaction: P. Kalmes und M. Owallner).

MDDI (*Ministère du Développement durable et des infrastructures*, 2010_A): Leitfaden zur strategischen Umweltprüfung für die Ausarbeitung des Plan d'Aménagement Général



MDDI (*Ministère du Développement durable et des infrastructures*, 2010): PNDD Luxemburg – Ein nachhaltiges Luxemburg für mehr Lebensqualität. – Redaktion: „*Commission interdépartementale de développement durable*“ der Luxemburger Regierung.

http://www.developpement-durable-infrastructures.public.lu/fr/developpement-durable-infrastructures/version_integrale/PNDD_PDF_deutsch_integral.pdf

MDDI (*Ministère du Développement durable et des infrastructures*, 2013): Strategische Umweltprüfung – Aktualisierter Leitfaden. – Ausarbeitung: CO3 s.à r.l.

MDDI (*Ministère du Développement durable et des infrastructures*, 2014): Stratégie globale pour une mobilité durable pour résidents et les frontaliers (MoDu.2)

MECD (*Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable*, 2019): Ökopunkte-System zur Bewertung und Kompensation von Eingriffen – Leitfaden zur Berechnungsmethodik (version 19, April 2019)

GIE LUXTRAM (2012), UVU zum Bau und Betrieb einer Tram für die Stadt Luxemburg, Anhang 17.9: Obermeyer-Planen und Beraten GmbH: Elektromagnetische Felder hervorgerufen durch die neue Stadtbahn in Luxemburg.

<http://www.luxtram.lu/fr/documentation/dossier-eie/> (abgerufen: 16.05.2017).

PNDD (2010): siehe unter *Ministère du Développement durable et des infrastructures* 2010b.

ProChiro (2017): Stellungnahme zu einer Änderung des POS Aéroport (Gemeinde Niederanven)



8. Anhang

- Anhang 1: Auszug aus "Globale Strategie für eine nachhaltige Mobilität (MoDu 2.0)
- Anhang 2: Avis du CNRA
- Anhang 3 : Bestandsplan Biotoptypen und Schutzstatus der Zonen (efor-ersa 2018 und 2019)
- Anhang 4: Avant-projet détaillé du pôle d'échange Héienhaff
- Anhang 5: Fledermaus Screening zu einer Änderung des POS Aéroport (Gemeinde Niederanven)





Luxembourg, le 15 JUIL. 2019



Monsieur Claude TURMES
Ministre de l'Aménagement du territoire
4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

N/Réf : 85.658/CL

Dossier suivi par Christian Lahure

Tél : 24786819

Email : christian.lahure@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Modifications du plan d'occupation du sol relatif à l'aéroport et ses environs / territoire de la commune de Niederanven

Monsieur le Ministre,

Je fais suite à votre courrier du 5 juillet 2019 par lequel vous m'avez saisi pour avis du dossier émarginé sous rubrique.

Le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » a été déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal rectifié du 17 mai 2006. Selon les auteurs du document soumis, celui-ci est pressenti à subir plusieurs modifications sur le territoire de la commune de Niederanven, modifications qui concernent sept sites différents.

Il résulte de l'évaluation sommaire élaborée par le bureau d'études efor-ersa que parmi les modifications projetées une seule (POS.NIED.6) en serait susceptible de produire des effets négatifs significatifs suite aux nouvelles affectations rendues possibles par les classements envisagés et qui devrait donc faire l'objet d'une évaluation approfondie selon l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008.

J'en partage en principe ces conclusions.

Je souhaite toutefois rajouter en ce qui concerne la surface POS.NIED.01 que la pollution existante sur ce site est avérée et substantielle. Tant qu'un assainissement en bonne et due forme de cette surface n'a pas eu lieu, tout développement urbain futur ne devrait y être mis en œuvre qu'avec la plus grande prudence. La surface se trouve dans une zone provisoire de protection des sources où les dalles aménagées empêchent actuellement la migration de la pollution vers la nappe d'eau du Grès de Luxembourg sous-jacente. Le classement projeté devrait être conçu dans une optique de statut quo en attendant l'achèvement des travaux d'assainissement selon les règles de l'art. L'étude de pollution avait fait état de concentrations élevées de substances polluantes dans certains remblais qui se trouvent sur le site. Une manipulation non sécurisée impliquerait des impacts négatifs certains pour la santé.

En ce qui concerne la surface POS.NIED04, il importera également de coordonner la coexistence du projet avec celui du dépôt pétrolier.

Selon le document d'évaluation soumis, il est prévu d'affiner pour la surface POS.NIED6 la problématique potentielle due à l'accroissement des nuisances acoustiques sur les zones d'habitation limitrophes. Il est indiqué de prendre en compte les effets cumulatifs avec les autres surfaces susceptibles de connaître, à travers les nouvelles affectations projetées, une augmentation des niveaux sonores.

Le rapport environnemental comportera un bilan écologique sommaire sur l'ensemble des biotopes et habitats protégés destinés à disparaître sur les diverses surfaces. Dans ce contexte, je souhaite profiter une nouvelle fois de la présente pour rappeler la nécessité de combler les déficits écologiques qui ont résulté des défrichements opérés à l'époque au niveau du « Mensterbesch » (+/-25 ha), défrichements qui n'ont toujours pas connus les compensations légales nécessaires. Dans une optique de développement durable du territoire national, il est indiqué de porter les mêmes attentions à la conservation et la restauration des ressources naturelles qu'au déploiement économique.

S'agissant de la thématique de la protection des eaux, il convient de relever le fait que les modifications proposées sont toutes, du moins en partie, incluses dans un périmètre destiné à être déclaré zone de protection d'eau potable conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le rapport environnemental devrait revenir sur ce détail pour en définir les recommandations à respecter lors de l'urbanisation future de ces surfaces.

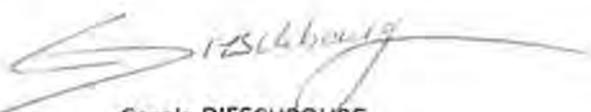
Par souci de complétude, je souhaite rappeler que le rapport environnemental à finaliser en phase 2 devra fournir toutes les informations requises par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, dont notamment :

- les objectifs environnementaux liés aux plans et programmes et la manière dont ils ont été pris en considération dans le cadre du PAG;
- les aspects pertinents de la situation environnementale;
- les effets notables sur l'environnement, compte tenu des effets cumulatifs et de l'interaction entre les différents facteurs à analyser ;
- les mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable, dont éventuellement des solutions de substitution ;
- les mesures de suivi de la mise en œuvre du POS.

Finalement, il est rappelé que le maître d'ouvrage devra communiquer, après l'adoption du POS, sur la manière dont il y aura intégré les considérations environnementales (cf. article 10 de la loi précitée). Une description plus détaillée des objectifs de l'évaluation environnementale ainsi que des différentes étapes de la procédure, notamment de la consultation du public, est indiquée pour rendre les origines et le déroulement de cette procédure plus transparents et compréhensibles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

DÉCISION DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROJET DE LA TROISIÈME MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL (POS) « AÉROPORT ET ENVIRONS » ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT EN DATE DU 14 JANVIER 2000 ET DÉCLARÉ OBLIGATOIRE PAR LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 17 MAI 2006 - CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERANVEN

Avis Officiel

15/07/2019

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « aéroport et environs » arrêté par le Conseil de gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 - concernant le territoire de la commune de Niederanven - le ministre de l'Aménagement du territoire a décidé, la ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau du projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie pour les besoins conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée. S'agissant des remarques subsidiaires formulées par la ministre de l'Environnement dans son avis du 15 juillet 2019 en relation avec la pollution existante au niveau de la surface POS.NIED1 et les zones de protection d'eau potable, il en sera tenu compte, en fonction des particularités spécifiques de chaque site à restructurer, à l'occasion de l'aménagement subséquent des surfaces, surfaces qui en l'état sont déjà majoritairement construites.

La décision et l'avis précités pourront être consultés dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du POS « aéroport et environs ». Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dat.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « aéroport et environs », conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Communiqué par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Département de l'aménagement du territoire

Le Quotidien

INDÉPENDANT LUXEMBOURGEOIS



Politique
Société
Métropole
Sports
Loisirs

**ABONNEZ-VOUS
PENDANT 1 AN POUR
24€/MOIS**

Print & Paper

1^{er} MOIS OFFERT



Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) „aéroport et environs, arrêté par le Conseil de gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 - concernant le territoire de la commune de Niederanven - le ministre de l'Aménagement du territoire a décidé, la ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau du projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie pour les besoins conclut que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée. S'agissant des remarques subsidiaires formulées par le ministre de l'Environnement dans son avis du 15 juillet 2019 en relation avec la pollution existante au niveau de la surface POS.NIED1 et les zones de protection d'eau potable, il en sera tenu compte, en fonction des particularités spécifiques de chaque site à restructurer, à l'occasion de l'aménagement subséquent des surfaces, surfaces qui en l'état sont déjà majoritairement construites.

La décision et l'avis précités pourront être consultés dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du POS „aéroport et environs“. Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'aménagement du territoire, www.dat.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit, sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) „aéroport et environs“, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Département de l'aménagement du territoire.

EMPLOI

Homme pré-pension sérieux fait travaux de jardin, bricolage, peinture et autres services. Tél. 26345664 - 3636

Ministère de la Digitalisation
Centre des technologies de l'information de l'État

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Fournitures
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 11/09/2019 Heure: 10:00

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Fourniture de postes téléphoniques

Description succincte du marché: Fourniture de postes téléphoniques pour les besoins de différents Ministères, administrations et services rattachés au Central téléphonique du gouvernement

SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de procédure ouverte peut être téléchargé gratuitement sur le site: www.pmp.lu/

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:
Réception des offres: Les offres sont à déposer selon les dispositions du point 2.10 du cahier des charges.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 17/07/2019

La version intégrale de l'avis no 1901175 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

245482



handicap international
humanité & inclusion

FAITES UN DON

COMMUNE DE KOPSTAL

Avis au public

Concernant PAP „rue de Mersch 2“ à Kopstal

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2006 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kopstal a constaté, en sa séance du 16 juillet 2019, la conformité du projet d'aménagement particulier précité avec le plan d'aménagement général de la commune de Kopstal en vigueur.

Le dossier du P.A.P. présenté par le bureau PACI SARL en collaboration avec le bureau d'architectes THILLENIS de THILLENIS au nom et pour le compte de la société FPI SA, concernant un projet d'aménagement particulier sur des fonds sis dans la section A de Kopstal, inscrits au cadastre sous les numéros 374/3538, 374/3539, 374/2844 et 472/3510, restera déposé pendant trente (30) jours, à savoir du 19 juillet 2019 au 19 août 2019 inclus, au secrétariat communal à Kopstal où le public pourra en prendre connaissance.

AVIS OFFICIEL

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) „atrapon et environs“ approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 - concernant le territoire de la commune de Niederanven - le ministre de l'Aménagement du territoire a décidé, le ministre de l'Environnement entendu en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En effet, en ce qui concerne les modifications retenues au niveau du projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale semblerait équilibrée pour les besoins constatés que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée. S'agissant des remarques subséquentes formulées par le ministre de l'Environnement dans son avis du 15 juillet 2019 en relation avec la pollution excessive au niveau de la surface (POS MED) et les zones de protection (avis positif), il en sera tenu compte, in fine, dans le cadre des particularités spécifiques de chaque site à restaurer, à l'occasion de l'aménagement subséquent des surfaces affectées qui en état sont déjà majoritairement existantes.

La décision et l'avis précités pourront être consultés dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du POS „atrapon et environs“, et intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du département de l'aménagement du territoire, www.dat.public.lu, à l'exception de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique pour faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous forme de recours dans un délai de quatre mois des lettres en vigueur à l'égard du règlement grand-ducal déclarant obligatoire la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) „atrapon et environs“ conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 août 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Noté par le ministre de l'Énergie et l'Aménagement du territoire. Décret de l'aménagement du territoire.

MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS
ADMINISTRATION DES BATIMENTS PUBLICS
Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Travaux
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 11/09/2019 Heure: 10:00
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Travaux de plantations à exécuter dans l'intérêt de la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.
Description succincte du marché:
Description succincte du marché:
- Préparation des surfaces de plantation et de semis: 11.000 m²
- Travaux de façonnage: 90.000 m³
- Travaux d'ensemencement: 80.000 m²
- Travaux de plantations:
- 420 Arbres
- 2200 Arbustes
- 250 Roses
- 15000 vivaces / graminées
- Espace: 300m²
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Autres informations:
Réception des offres: LA REMISE ÉLECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE Les offres sont à remettre via le portail des marchés publics (www.pmp.lu). Les soumissionnaires ne pourront pas assister à l'ouverture des offres.
Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 17/07/2019
La version intégrale de l'avis au 1901187 peut être consultée sur www.marchés-publics.lu

MINISTÈRE DE LA DIGITALISATION
CENTRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE L'ÉTAT
Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Forfaitaire
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 11/09/2019 Heure: 10:00
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Fourniture de postes téléphoniques
Description succincte du marché: Fourniture de postes téléphoniques pour les besoins de différents Ministères, administrations et services rattachés au Central téléphonique du gouvernement.
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Le dossier de procédure ouverte peut être téléchargé gratuitement sur le site www.pmp.lu
SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Autres informations:
Réception des offres: Les offres sont à déposer selon les dispositions du point 2.10 du cahier des charges.
Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 17/07/2019
La version intégrale de l'avis au 1901175 peut être consultée sur www.marchés-publics.lu

Bushaltestelle für TdF-Berggroutenerfinder

Gemeinde Ahn würdigt Alphonse Steinès



Alphonse Steinès wurde ab 1894 mit der Zeitung „Le Vélo“ der erste luxemburgische Sportjournalist der Geschichte.

Der Initiator der ersten Passage der Tour de France in den Pyrenäen war ein Luxemburger - er wurde jetzt in seinem Geburtsort Ahn geehrt.

Dass die Tour de France auch durch die Pyrenäen führt, ist vor allem das Verdienst von Alphonse Steinès, einem Sportjournalisten aus dem Moseldorf Ahn, wo er 1873 unter dem Namen Johann Stenges geboren wurde.

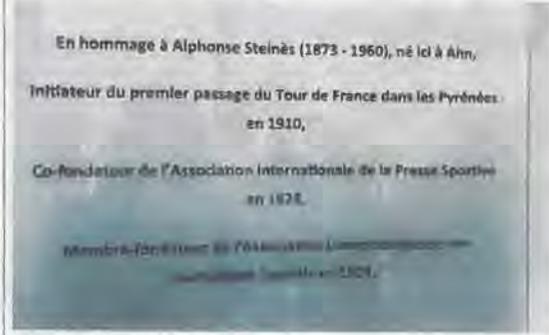
1887 Auswanderung nach Paris
Alphonse Steinès, der 1887 nach Paris in Frankreich emigrierte, wurde ab 1894 mit der Zeitung „Le Vélo“ der erste luxemburgische Sportjournalist der Geschichte, er arbeitete dann von 1900 bis 1918 mit der Zeitung „L'Auto“ zusammen.

Als enger Mitarbeiter von Henri Desgrange, sowohl Schöpfer der „Tour de France“ als auch Direktor der Zeitung „L'Auto“, war Steinès für die Erstellung der Beiserouten der Tour verantwortlich. Die Idee, Fahrer dazu zu bringen, Pässe in den Pyrenäen zu überqueren, soll ihm be-

reits 1906 in den Sinn gekommen, wie es einige Quellen ausführen. Die Idee wurde dann am 21. Juli 1910 umgesetzt, als die zehnte Etappe des Tour die Fahrer von Luchon nach Bayonne über 326 Kilometer über die Pässe von Peyresourde, Aspin, Tourmalet und Aubisque führte. Kein anderer Berg ist seitdem so oft von der Tour de France befahren worden wie der Tourmalet. 78 Mal war der 2.115 Meter hohe Berg schon Teil der Strecke der Tour, wie der Fachpresse zu entnehmen ist.

Ehrung auf dem Tourmalet
Zur Würdigung an Steinès, der 1924 auch Mitbegründer des Internationalen Sportpresseverbandes und 1929 Gründungsmitglied des Luxemburger Sportjournalistenverbandes war, wurde 2018 durch den damaligen Sportminister Romain Schneider und der Präsident von sportpress.lu, Peta Lahure, eine Gedenktafel auf dem Gipfel des Tourmalet enthüllt.

Am Mittwochabend wurde nun in Ahn auch an Alphonse Steinès erinnert. Ihm zu Ehren erhielt eine Bushaltestelle in der Gemeinde eine Erinnerungstafel (siehe Bild unten), die nun als Station „Alphonse Steinès“ angefahren wird.



Haltestelle „Alphonse Steinès“ in Ahn

AVIS DE L'ÉTAT

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre du projet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) «aéroport et environs» arrêté par le Conseil de gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 - concernant le territoire de la commune de Niederanven - le ministre de l'Aménagement du territoire a décidé, le ministre de l'Environnement entendue en son avis, de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En effet, en ce qui concerne les modifications relatives au niveau du projet de règlement grand-ducal, l'évaluation environnementale sommaire établie pour les besoins concrets que sous condition de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une évaluation approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas indiquée. S'agissant des remarques subsidiaires formulées par le ministre de l'Environnement dans son avis du 15 juillet 2019 en relation avec la pollution existante au niveau de la surface POS (NIED) et les zones de protection d'eau potable, il en sera tenu compte, en fonction des

particularités spécifiques de chaque site à restructurer, à l'occasion de l'aménagement subséquent des surfaces, surfaces qui en l'état, sont déjà majoritairement construites.

La décision et l'avis précités pourront être consultés dans le cadre de l'enquête publique du projet de modification du POS «aéroport et environs». Les intéressés pourront en prendre connaissance sur le portail du Département de l'Aménagement du territoire, www.dat.public.lu.

La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit, sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours des l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) «aéroport et environs», conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Publié par le ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Département de l'Aménagement du territoire.

241841

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des bâtiments publics

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 11/09/2019 Heure: 10:00

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Travaux de plantations à exécuter dans l'intérêt de la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf

Description succincte du marché:

- Préparation des surfaces de plantation et de semis 12.000 m²

- Travaux de fauchage 90.000 m²

- Travaux d'entretènement 80.000 m²

- Travaux de plantations: - 420 Arbres - 2200 Arbustes - 250 Buses

- 15000 vivaces / graminées

- Étang - 500m²

- Installation des systèmes pour

la végétalisation de la façade - 350 m²

- 2 Jardins thématiques - clôture 2000 m¹

Les travaux sont adjudés en bloc à prix unitaires.

Le début des travaux est prévu pour le 1^{er} trimestre 2020.

La durée des travaux est de 350 jours ouvrables.

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations:

Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumission.

Réception des offres: LA REMISE ÉLECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE. Les offres sont à remettre via le portail des marchés publics (www.pmp.lu). Les soumissionnaires ne pourront pas assister à l'ouverture des offres.

Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 17/07/2019

La version intégrale de l'avis no 1901188 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

241844

Ministère de la Digitalisation
Centre des technologies de l'information de l'État

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Fournitures

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 11/09/2019 Heure: 10:00

tions et services rattachés au Central téléphonique du gouvernement

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de procédure ouverte peut être téléchargé gratuitement sur le site: www.pmp.lu/

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations: Réception des offres: Les offres sont à déposer selon les disposi-

Luxembourg Science Center

Avis de marché

Procédure: ouverte

Type de marché: Fournitures

Ouverture le 22/08/2019 à 11:00. Lieu d'ouverture: Luxembourg Science Center 50, rue Emile Mark, L-4620 Differdange Luxembourg

Intitulé: Acquisition d'une imprimante 3D à métal dans le cadre du projet FEDER «Luxembourg Science Center»

Description: Acquisition d'une imprimante 3D à métal dans le cadre du projet FEDER «Luxembourg Science Center»

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Le dossier est téléchargeable sur le portail des marchés publics: <https://marches-publics.lu/fr/>

Réception des offres: L'offre devra obligatoirement être remise par lettre recommandée avec accusé de réception au Luxembourg Science Center A l'attention de Meyer Julien 50, rue Emile Mark, L-4620 Differdange Luxembourg l'intitulé «Soumission FEDER Luxembourg Science Center, imprimante 3D métal» devra être clairement visible et lisible sur l'enveloppe.

Date de publication de l'avis: 1901188 sur www.marches-publics.lu/ 17/07/2019

241844

ACHATS

PELZE - PELZE - PELZE

Zelle bis zu 5.000 EUR, pro Paiz

Zudem alles aus Omas Zeiten gesucht, wie Uhren, Schmuck Porzellan, Kristall, Möbel usw.

☎ 561 28 61 03

AUTOS

Ankauf alle Marken 02-2018 auch Unfall u. viele KM 0049 0600 1900

Kafen Autos T: 91291 / 621263252

Kaufe Wohnmobile/Wagen 00498660374

EMPLO

Homme pré-pension sérieux fait travaux de jardin, bricolage, peinture et autres services. Tél. 267456664

IMMOBILIER

Locations Studios

ESCN - place Bonheur - privé tout studio meublé 40 m² - living, chambre, cuisine équipée, cave 850 + 100 euros charges Téléphone 97 50 70

241856

MOTOS

Kaufe Motor-Quads Tel. 9049 8888 1500

241859

SERVICES

Débarasse maison, cave, grenier,

241860

AVIS DE SOCIÉTÉ

Hinweisbekanntmachung

Umlauf-Anlage (2019/1)

Das gesamte Fonds wurde im Einklang mit den Bestimmungen des Artikel 17 des Statuten genehmigt. Umlauf-Anlage 17. (Einkauf & Verkauf) der Vermögensgegenstände

Abgeschlossen zu dem 31. August 2019 betriebs zum GuV am 15. Juli 2019

Position	ISIN	WKN	Legationskennzeichen pro Anteil
Umlauf-Anlage (2019/1)	L00498184333	A1CUTZ	EUR 100,00

Die Kapitalgesellschaft wurde dem Devisenamt durch die depositärenden Stellen genehmigt.

Das Liquidationsverbot kann bei der Verwaltungsgesellschaft, Umlauf-Investment Luxembourg S.A., 108, route 2, Esch, L-1471 Luxembourg, Luxemburg, ab dem 16. Juli 2019, Umlauf-Investment Luxembourg S.A., 108, route 2, Esch, L-1471 Luxembourg,

AVIS JURIDISTIQUES OU NOTARIAUX

Faillite

Par jugement du 12 juillet 2019, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite de la société anonyme SUPREME EQUITY S.A., ayant eu son siège social à L-1420 Luxembourg, 5-11, avenue Gaston Diderich, actuellement sans siège social connu et a mis les frais à la charge de la masse.

Pour extrait conforme. Le curateur

Maître Nicolas BERNARDY

241822

Faillite

Par jugement du 12 juillet 2019, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite de la société anonyme HENNING-INVEST AG, ayant eu son siège social à L-1430 Luxembourg, 6, boulevard Pierre Dupong, actuellement sans siège social connu et a mis les frais à la charge de la masse.

Pour extrait conforme. Le curateur

Maître Nicolas BERNARDY

241823

Clôture de faillite

Par jugement du 12 juillet 2019, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de faillite de la société QYRIAL S.A., avec siège social à L-2449 Luxembourg, 25A, Boulevard Royal.

Pour extrait conforme.

Clôture de faillite

Par jugement du 15 juillet 2019, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 15^{ème} chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite de la société UBISTREAM GROUP SA, ayant eu son siège social à L-7332 Bereldange, 29 rue des jardins, de fait inconnue à cette adresse.

Les frais ont été mis à la charge de la masse.

Pour extrait conforme. Le curateur

Maître Jessica PACHECO

241823

Faillite

Par jugement rendu en date du 12 juillet 2019 le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a prononcé la faillite sur avis de:

- La société anonyme WHITE HOUSE Luxembourg SA (RCS BT18 927), établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg - 178, rue des Bains,

Le même jugement a nommé juge-commissaire Madame Laurence MODERT juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et désigné curateur Maître Malika SKORODCHOD, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Il ordonne aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Commerce avant le 22 juillet 2019.

Il fixe jour et heure pour vérification des créances le 02 août 2019 à 14.30 heures salle CO.1.02 (Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage) et les débats sur contestations à suivre de cette vérification le 13 août 2019 à 15.00 heures, salle CO.1.01 (Cité Judiciaire), chaque fois au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Pour extrait conforme.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Affaire suivie par: Renée Hostert / Robert Wealer

Administration communale de Niederanven
Collège des bourgmestre et échevins
18, rue d'Ernster
L-6977 Oberanven

Luxembourg, le 26 août 2019.

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Information au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven concernant la transmission par voie électronique du projet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » - en ce qui concerne le territoire de la commune de Niederanven.

Messieurs les membres du Collège échevinal,

Le 26 juillet 2019, le Gouvernement en conseil a décidé que le projet de modification du POS élargé sous rubrique serait transmis au Collège des bourgmestres et échevins (CBE) de la commune de Niederanven ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT), entamant ainsi la procédure de consultation publique prévue à l'article 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire¹.

La transmission par voie électronique du projet de modification du POS est effectuée le 28 septembre 2019 sous forme d'un courriel contenant un lien « OTX » pour télécharger le dossier qui devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la maison communale.

a) Contenu de la transmission par voie électronique

En supplément des pièces ayant trait au projet de modification (avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire une troisième modification du POS, exposé des motifs, commentaire des articles et partie graphique), le dossier électronique contient également un rapport sommaire sur les incidences environnementales relatif au projet de modification.

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/adm/dgc/2018/06/06/b1655/jo>

b) Dépôt, affichage et publications

En vertu de l'article 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, la commune est priée de déposer le projet de modification – dans les quinze jours qui suivent la transmission de ce dernier – pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les autorités communales devront veiller à ce que le dépôt soit publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle ainsi que sur leur site internet en portant invitation à prendre connaissance des pièces.

En outre, le public dispose de quinze jours supplémentaires – donc 45 jours à compter du dépôt – pour présenter ses observations par écrit au CBE à propos du projet de modification (soit du 2 septembre 2019 au 17 octobre 2019 inclus), le tout sous peine de forclusion – le cachet de la poste faisant foi.

À la fin du dépôt public le 2 octobre 2019, la commune est priée de transmettre par courrier électronique au Ministère de l'Intérieur un certificat de publication attestant ledit dépôt à l'adresse mail suivante : info@mi.public.lu, le tout conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

a) Réunion d'information

Conformément à l'article 18 (3) de la loi précitée du 17 avril 2018, une réunion d'information est organisée pour présenter le projet de modification. La réunion d'information aura lieu le 17 septembre 2019 à 19.00 heures à Oberanven dans la salle des fêtes de la mairie (18, rue d'Ernster), en présence des ministres Claude Turmes et François Bausch. Il appartient au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven d'inviter la population de la commune à se rendre à la réunion d'information précitée.

b) Rédaction d'un avis du conseil communal

À partir de la réception de la présente lettre recommandée avec accusé de réception, le Conseil communal de la commune de Niederanven dispose de trois mois pour procéder à la rédaction de son avis au sujet de l'ensemble du projet de modification et au sujet des observations qui lui sont parvenues par écrit de la part des intéressés (article 18 (2) de la loi précitée du 17 avril 2018).

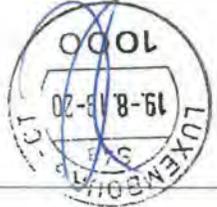
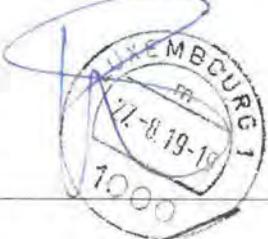
L'avis du Conseil communal est à transmettre, ensemble avec les copies des observations des intéressés, au Département de l'aménagement du territoire du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, sis au 4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Je vous prie de croire, Messieurs les membres du Conseil échevinal, en l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire



Claude Turmes

Date	1 Nom et adresse du destinataire Code postal et lieu de destination	2 Nature de l'envoi	3 Montant ou valeur en chiffres / en lettres (pour envois avec valeur déclarée ou contre remboursement)	4 Montant perçu	5 Poids	6 Numéro de dépôt	7 Timbre à date et signature de l'agent ayant accepté l'envoi
19 08 19	SCI Ferme de Munsbach à l'attention de N. Dohy Calmes 1, rue du Pae L-5374 Munsbach	Lettre R+ AR				RR 0974 3103 7 LU	
27 08 19	Adm. Commune de Miederzoven 18, rue d'Erster L-6577 Oberzoven (collège des bourgs sœurs)	Lettre R+ AR				RR 0972 3968 3 LU	
09 10 19	Monsieur Tom Eischen 35, rue d'Ollingen L-6914 Roodt-sur-Syre	Lettre R+ AR					

Le Quotidien

INDÉPENDANT LUXEMBOURG ROECS



ABONNEZ-VOUS
PENDANT 1 AN POUR
24€/MOIS

Print & Paper

1^{er} MOIS OFFERT



Ministère de la Culture
Bibliothèque nationale

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Services

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 14/10/2019 Heure: 11:00

Lieu: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Analyse et préparation de documents historiques en vue de leur numérisation

Description succincte du marché: Le marché consiste à assister la BnL dans les différentes étapes de numérisation en masse de documents historiques.

Les étapes couvertes par le présent marché sont l'analyse du contenu et du contenant des titres sélectionnés, la préparation et le conditionnement des documents en vue de leur numérisation ainsi que l'aide à la rédaction du cahier des charges

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de soumission peut être retiré via le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg (<http://www.marches-publics.lu/>). Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereau.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations: Réception des offres: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg

La version intégrale de l'avis no 1901391 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

246733

ENSEIGNEMENT

Appel à domicile école primaire & lycée
SMS "appel domicile" Tél. 691 866 365



Iles de Paix



SOUTENEZ

LEURS PROJETS

UniCredit
Corporate & Investment Banking

Structured Invest

Notice to unit holders of Symphony Lux I - Ulisse Global Opportunities Fund LU1244628791

The liquidation of the Symphony Lux I - Ulisse Global Opportunities Fund has been finalised on 21 August 2019. The liquidation proceeds per share (ISIN: LU1244628791) is: 1.043,80534 EUR.

The payment of the net liquidation proceeds to the unit holders will be made through the depositary. The amounts of the net liquidation proceeds not demanded are deposited with the Casse de Consignation, where these amounts expire if they are not demanded within the legal period.

The liquidation report will be available free of charge at the registered office of the Management Company, the Depositary and the relevant Paying Agent or can be downloaded at www.structuredinvest.lu.

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 26 juillet 2019, le projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 - concernant le territoire de la commune de Niederanven - a été transmis par voie électronique en date du 28 août 2019 au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

Le projet de la troisième modification sur le territoire de la commune de Niederanven concerne les parties graphique et écrite du POS et se concentre au niveau de deux sites. Il est destiné à permettre le réaménagement de l'échangeur „Héienhäff“, le développement de l'aéroport ainsi qu'une adaptation locale du zonage permettant l'affectation des terrains à leur utilisation réelle.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé pendant 30 jours à partir du 2 septembre 2019 auprès de la maison communale de la commune de Niederanven.

La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.at.public.lu). Le dépôt sera effectué en date du 2 septembre 2019, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 2 septembre 2019 jusqu'au 2 octobre 2019 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours compter du dépôt des projets de modification précité jusqu'au 1 octobre 2019 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven - le cachet de poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu le 17 septembre 2019 à 19:00 heures à Oberanven dans la salle des fêtes de la mairie (11 rue d'Ernster), en présence des ministres Claude Turmes et François Bausch.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'énergie et de l'Aménagement du territoire

2466

Ministère de la Culture
Bibliothèque nationale

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 14/10/2019 Heure: 10:00

Lieu: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Contrôle qualité de documents historiques numérisés et préparation de cahier des charges

Description succincte du marché: Le marché consiste à assister la BnL dans les différentes étapes de numérisation en masse de documents historiques.

Les étapes concernées dans le projet sont entre-autre: la préparation de cahiers des charges techniques et le contrôle qualité des documents numérisés

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de soumission peut être retiré via le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg (<http://www.marches-publics.lu/>). Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereau.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations: Réception des offres: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg

La version intégrale de l'avis no 1901390 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

2467

Spiel und Spaß für alle

Großes Sommerfest zum zehnjährigen Bestehen
der „Maison Relais/Crèche“ Befort



Direction Génie Civil -
Constructions
Service de la Voirie

Avis de marché

Procédure: ouverte
Type de marché: Travaux
Ouverture le 02/10/2019 à 11:00.
Intitulé: Entretien courant de la voirie publique et de ses dépendances Projet n°E 2019-2021
Description: Entretien courant de la voirie publique et de ses dépendances Projet n°E 2019-2021
Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.
Conditions d'obtention du dossier de soumission: Le dossier de procédure et ses annexes peuvent être téléchargés gratuitement sur le site internet: www.pmp.lu.
Réception des offres: L'ouverture de la soumission aura lieu le 2 octobre 2019 à 11h00 dans les bureaux de la Direction Génie Civil-Constructions de la Ville de Luxembourg, sises au 3, rue du Laboratoire (3^e étage, salle 318) à L-1911 Luxembourg.
Date de publication de l'avis 1901371 sur www.marches-publics.lu; 26/08/2019
Madame le Bourgmestre
Lydie Polfer

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 14/10/2019 Heure: 11:00
Lieu: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Analyse et préparation de documents historiques en vue de leur numérisation
Description succincte du marché: Le marché consiste à assister la BnL dans les différentes étapes de numérisation en masse de documents historiques.
Les étapes couvertes par le présent marché sont l'analyse du contenu et du contenant des titres sélectionnés, la préparation et le conditionnement des documents en vue de leur numérisation ainsi que l'aide à la rédaction du cahier des charges
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Le dossier de soumission peut être retiré via le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg (<http://www.marches-public.lu/>). Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereau.
SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Autres informations:
Réception des offres: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg
La version intégrale de l'avis no 1901391 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

246734

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 14/10/2019 Heure: 10:00
Lieu: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Contrôle qualité de documents historiques numérisés et préparation de cahier des charges
Description succincte du marché: Le marché consiste à assister la BnL dans les différentes étapes de numérisation en masse de documents historiques.
Les étapes concernées dans ce projet sont entre-autre: la préparation de cahiers des charges techniques et le contrôle qualité des documents numérisés
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Le dossier de soumission peut être retiré via le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg (<http://www.marches-public.lu/>). Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereau.
SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Autres informations:
Réception des offres: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg
La version intégrale de l'avis no 1901390 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

246731



Travaux Municipaux
AVIS DE MARCHÉ

Procédure: ouverte
Type de marché: Fournitures

Ouverture le 27/09/2019 à 10:00. Lieu d'ouverture: Administration communale d'Esch-sur-Alzette, Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, L-4138 Esch-sur-Alzette Service Secrétariat (1^{er} étage)

Intitulé: Fourniture d'un autocar

Description: Fourniture d'un autocar 57 places pour le transport scolaire

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).
Réception des offres: Les offres portant l'inscription «Soumission pour...» sont à remettre à l'adresse prévue pour l'ouverture de la soumission conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant la date et heure fixées pour l'ouverture.

Date de publication de l'avis 1904359 sur www.marches-publics.lu: 26/08/2019

Le collège des bourgmestre et échevins
Georges MISCHO, Martin KOX, André ZWALLY, Pim KNAFF, Mandy RAGNI

Début des travaux: décembre 2019

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 26 juillet 2019, le projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 - concernant le territoire de la commune de Niederanven - a été transmis par voie électronique en date du 28 août 2019 au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.
Le projet de la troisième modification sur le territoire de la commune de Niederanven concerne les parties graphique et écrite du POS et se concentre au niveau de deux sites. Il est destiné à permettre le réaménagement de l'échangeur „Heienhaff“, le développement de l'aéroport ainsi qu'une adaptation locale du zonage permettant l'affectation des terrains à leur utilisation réelle.
Conformément à l'article 18 (2) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé pendant 30 jours à partir du 2 septembre 2019 auprès de la maison communale de la commune de Nieder-

anven.
La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.at-public.lu). Le dépôt sera effectué en date du 2 septembre 2019, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 2 septembre 2019 jusqu'au 2 octobre 2019 inclus.
Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt des projets de modification précité jusqu'au 17 octobre 2019 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven - le cachet de la poste faisant foi.
Une réunion d'information aura lieu le 17 septembre 2019 à 19:00 heures à Oberanven dans la salle des fêtes de la mairie (18, rue d'Emster), en présence des ministres Claude Turmes et François Bausch.
Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

246663

AVIS DEL'ÉTAT

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 26 juillet 2019, le projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) „Aéroport et environs“ arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 - concernant le territoire de la commune de Niederanven - a été transmis par voie électronique en date du 28 août 2019 au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

Le projet de la troisième modification sur le territoire de la commune de Niederanven concerne les parties graphique et écrite du POS et se concentre au niveau de deux sites. Il est destiné à permettre le réaménagement de l'échan-

neur „Héienhaff“, le développement de l'aéroport ainsi qu'une adaptation locale du zonage permettant l'affectation des terrains à leur utilisation réelle.

Conformément à l'article 18 (2) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé pendant 30 jours à partir du 2 septembre 2019 auprès de la maison communale de la commune de Niederanven.

La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.at.public.lu). Le dépôt sera effectué en date du 2 septembre 2019, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 2 septembre 2019 jusqu'au 2 octobre 2019 inclus.

Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt des projets de modification précité jusqu'au 17 octobre 2019 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven - le cachet de la poste faisant foi.

Une réunion d'information aura lieu le 17 septembre 2019 à 19.00 heures à Oberanven dans la salle des fêtes de la mairie (18, rue d'Ernster), en présence des ministres Claude Turmes et François Bausch.

Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

246600

Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

Avis de marché

Procédure: accord-cadre
Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 04/10/2019 Heure: 11:00

Lieu: Centre de soutien logistique 73C, rue de Diekirch L-7440 Lintgen

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: SOUMISSION POUR LE NETTOYAGE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LE COMPTE DU CORPS GRAND-DUCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Description succincte du marché: SOUMISSION POUR LE NETTOYAGE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LE COMPTE DU CORPS GRAND-DUCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Lot 1: Zone Nord
Description succincte: Nettoyage de centres d'incendie et de secours et de bureaux administratifs

Lot 2: Zone Centre
Description succincte: Nettoyage de centres d'incendie et de secours et de bureaux administratifs

Lot 3: Zone Est
Description succincte: Nettoyage de centres d'incendie et de secours et de bureaux administratifs

Lot 4: Zone Sud
Description succincte: Nettoyage de centres d'incendie et de secours et de bureaux administratifs

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Les dossiers de soumission peuvent être téléchargés sur le portail des marchés publics

<http://www.marches.public.lu>

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations: Réception des offres: Corp grand-ducal d'incendie et de secours 7, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg

La version intégrale de l'avis no 1901392 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

24672



SIDERO
Syndicat intercommunal
SIDERO

Avis de marché

Procédure: ouverte
Type de marché: Travaux
Ouverture le 09/10/2019 à 10:00. Lieu d'ouverture: Bâtiment administratif du SIDERO à 11C, rue Irbicht, L-7590 Beringen/Mersch
Intitulé: Assainissement de la commune de Fischbach - Travaux de Génie civil pour la construction d'une station d'épuration à Fischbach
Description: Ouvrages:

- Bâtiment de service
- Bassin d'aération (surface 254 m²)
- Bassin de décantation (surface 100 m²)
- Réservoir couvert (volume 250 m³)
- Déblai/Remblai 5100 m³
- Béton 1000 m³
- Début des travaux: décembre 2019
- Durée des travaux: 300 jours ouvrables

Conditions de participation: Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé dans le métier concerné: 50 personnes
Nombre minimal des références pour des ouvrages analogues et de même nature: 3 références. Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne exécution.
Chiffre d'affaire annuel minimum: 5.000.000 €
Modalités visite des lieux/réunion d'information:

La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire. Une visite des lieux non-obligatoire est prévue pour le 19 septembre 2019 à 10 heures et aura lieu sur le terrain de la step.

Conditions d'obtention du dossier de soumission: Les documents de soumissions doivent être consultés/téléchargés sur le portail des marchés publics www.marches-publics.lu

Réception des offres: Les offres sont à remettre à l'adresse et dans la salle prévue pour l'ouverture de la soumission ou à déposer sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu) conformément à la législation et à la réglementation sur les marchés publics avant les dates et heures fixées pour l'ouverture.

Date de publication de l'avis 1901388 sur www.marches-publics.lu: 23/08/2019

Le Bureau du SIDERO

246700

Ministère de la Culture
Bibliothèque nationale

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:

Date: 14/10/2019 Heure: 10:00

Lieu: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Contrôle qualité de documents historiques numérisés et préparation de cahier des charges

Description succincte du marché: Le marché consiste à assister la BnL dans les différentes étapes de numérisation en masse de documents historiques.

Les étapes concernées dans ce projet sont entre-autre: la préparation de cahiers des charges techniques et le contrôle qualité des documents numérisés

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

Le dossier de soumission peut être retiré via le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg (<http://www.marches.public.lu/>). Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereau.

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Autres informations: Réception des offres: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg

La version intégrale de l'avis no 1901390 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

24672

ACHATS

Opgepasst, serjose Bierbezuener sichts Miwwelen, Biller, Bilzmaschinnen, Pelzer, Teppecher, Luuten, Gold/Fantasy-Schmuck, Poppen, Teddybieren, Aueren, Handaarbechten, Mèizen, Me'dallen, Rümmer, Spigelen, Kameraen, Porzellän, Zenn, al Truen, Design-Poeschen, Design-Kleeder, Musikinstru'menter asw. Einfach alles ubidden. Freeé mech jwuert all Uruff, och WE. Tel. 621.384.809

246168

Ankauf von Haushaltsauflösungen & Erbschaften, antike-Möbel, Pelze, Bilder, Münzen, Mode/Schmuck, Armband u. Taschenuhren, Perlen, Bernstein, Zinn, Porzellän T. 661 33 94 87

245142

AUTOS

Ankauf alle Marken 02-2018 auch Unfall u. viele KM 0049 6868 1500

238706

Kafen Autoen T: 512391 / 621263252

256922

Kaufe Wohnmobile-Wagen 004958681374

238704

MOTOS

Kaufe Motos+Quads Tel. 0049 6868 1500

238705

L'accident vasculaire cérébral: une urgence - Composez le 112

IMMOBILIER

STUDIO
Sichen een Studio fir ze kaufen, dasen kann och ze renovieren sinn.
GSM: 661 790 869

ERTRAGSHAUS (Maison de rapport)
Mir sichen vun privat zu privat een Ertragshaus, dasi kann och ze renovieren sinn. Fernand an Sammy (621 781 290)

ARTISANS

Schnelden Hecken & Beem. Tel. 62198095

246370

SERVICES

Débarrasse maison, cave, grenier, enlève tout. Tél. 621 787 536

246222

AVIS DE SOCIÉTÉ

Hauk & Aufhäuser Fund Services S.A.
1c, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach
R.C.S. Luxembourg Nr. B28878

MITTEILUNG AN ALLE ANTEILINHABER DES VAB PRÄMIEN PLUS (in Liquidation) (ISIN: LU1673114150; WKN: HAFX8K)

Die Hauk & Aufhäuser Fund Services S.A. hat am 23. August 2019, in ihrer Eigenschaft als Verwaltungsgesellschaft des Sondervermögens VAB Prämien Plus (in Liquidation) (der „Fonds“) beschlossen, den Fonds gemäß Artikel 12 des Verwaltungsreglements in Liquidation zu setzen und anschließend zu liquidieren.

Hintergrund für diese Entscheidung ist der Umstand, dass ein erhebliches Rücknahmeverlangen bei der Verwaltungsgesellschaft eingegangen ist. Eine Bodiung dieses Rücknahmeverlangens hätte zur Konsequenz, dass das Fondsvermögen auf einen Betrag gesunken wäre, der die wirtschaftliche Verwaltung des Fonds im Sinne der Anleger nicht mehr zugelassen hätte.

Im Rahmen der Liquidation kann es aufgrund der sukzessiven Veräußerung aller Vermögensgegenstände zu Anlagegrenzverletzungen kommen. Diese Grenzverletzungen

WIR PASSEN UNS AN.

Ob auf Ihrem PC, Laptop, Smartphone oder in Ihrer Zeitung - das Tageblatt zeigt Ihnen die Welt, so wie sie ist.

Jeden Morgen ab 6 Uhr

Avis officiels

SNHBM

Société Nationale des Habitations
à Bon Marché s.a.

Avis de marché

Procédure: ouverte
Type de marché: Travaux
Ouverture le 24/09/2019 à 10.00. Lieu d'ouverture: SNHBM, 2B, rue Kaichesbruck, L-1852 Luxembourg
Description: L'exécution des travaux de menuiserie extérieure en aluminium de deux immeubles résidentiels à Helmsange.
Conditions d'obtention du dossier de soumission: Le bordereau de soumission est téléchargeable sur le portail des marchés publics.
Réception des offres: Le jour de l'ouverture avant 10h00.
Date de publication de l'avis 1901303 sur www.marches-publics.lu: 26/08/2019

2199018.1



Direction Génie Civil -
Constructions
Service de la Voirie

Avis de marché

Procédure: ouverte
Type de marché: Travaux
Ouverture le 02/10/2019 à 11:00.
Intitulé: Entretien courant de la voirie publique et de ses dépendances Projet n°E 2019-2021
Description: Entretien courant de la voirie publique et de ses dépendances
Projet n°E 2019-2021
Modalités visite des lieux/réunion d'information: La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.
Conditions d'obtention du dossier de soumission: Le dossier de procédure et ses annexes peuvent être téléchargés gratuitement sur le site internet: www.pmp.lu.
Réception des offres: L'ouverture de la soumission aura lieu le 2 octobre 2019 à 11h00 dans les bureaux de la Direction Génie Civil-Constructions de la Ville de Luxembourg, sises au 3, rue du Laboratoire (3^{ème} étage, salle 318) à L-1911 Luxembourg.
Date de publication de l'avis 1901371 sur www.marches-publics.lu: 26/08/2019
Madame le Bourgmestre
Lydie Polfer

2199021.1



IBAN LU11 1111 2308 4380 0000

Ministère de la Culture
Bibliothèque nationale

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 14/10/2019 **Heure:** 11:00
Lieu: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Analyse et préparation de documents historiques en vue de leur numérisation
Description succincte du marché: Le marché consiste à assister la BnL dans les différentes étapes de numérisation en masse de documents historiques.
Les étapes couvertes par le présent marché sont l'analyse du contenu et du contenant des titres sélectionnés, la préparation et le conditionnement des documents en vue de leur numérisation ainsi que l'aide à la rédaction du cahier des charges
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Le dossier de soumission peut être retiré via le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg (<http://www.marches-public.lu/>). Il ne sera procédé à aucun envoi de bordereau.
SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Réception des offres: Bibliothèque nationale du Luxembourg, 37D, avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg
La version intégrale de l'avis no 1901391 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

2199048.1



Administration communale de Hesperange

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Travaux
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 09/10/2019 **Heure:** 10:00
Lieu: Administration Communale de Hesperange, 474, route de Thionville, L-5886 Hesperange
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Construction d'un hall omnisport au Holleschbiérg à Hesperange
Description succincte du marché: Travaux d'installations d'ascenseur
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Les cahiers des charges peuvent également être téléchargés gratuitement sur le site internet du Portail des Marchés Publics: www.pmp.lu
SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Envergure des travaux:
- 1 ascenseur à câbles pour 3 étages
- Dimensions 3,00 m x 2,60 m
- 2000 Kg / 26 personnes
Durée des travaux: 80 jours ouvrables
Début des travaux: Mai 2020
Conditions de participation:
- effectif minimal en personnel requis occupé dans le métier concerné: 10;
- chiffre d'affaire annuel minimum requis dans le métier concerné de 1 Mio. €;
- références pour des ouvrages analogues et de même nature: 3.
Réception des offres: La remise des offres électroniques se fait obligatoirement au moyen du Portail des Marchés Publics: www.pmp.lu
Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 26/08/2019
La version intégrale de l'avis no 1901382 peut être consultée sur www.marches-publics.lu
Le Collège des bourgmestre et échevins,
Marc Lies, bourgmestre
Diane Adehm, échevin
Georges Beck, échevin
Romain Juncker, échevin

2199051.1

Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

Avis de marché

Procédure: accord-cadre
Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 04/10/2019 **Heure:** 11:00
Lieu: Centre de soutien logistique, 73C, rue de Diekirch, L-7440 Lintgen
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: SOUMISSION POUR LE NETTOYAGE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LE COMPTE DU CORPS GRAND-DUCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Description succincte du marché: SOUMISSION POUR LE NETTOYAGE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LE COMPTE DU CORPS GRAND-DUCAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Lot 1: Zone Nord
- Description succincte: Nettoyage de centres d'incendie et de secours et de bureaux administratifs
Lot 2: Zone Centre
- Description succincte: Nettoyage de centres d'incendie et de secours et de bureaux administratifs
Lot 3: Zone Est
- Description succincte: Nettoyage de centres d'incendie et de secours et de bureaux administratifs
Lot 4: Zone Sud
- Description succincte: Nettoyage de centres d'incendie et de secours et de bureaux administratifs
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Les dossiers de soumission peuvent être téléchargés sur le portail des marchés publics <http://www.marches-public.lu>
SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Réception des offres: Corps grand-ducal d'incendie et de secours, 7, rue Christophe Plantin, L-2339 Luxembourg
La version intégrale de l'avis no 1901392 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

2199049.1

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que suite à la décision du Gouvernement réuni en Conseil du 26 juillet 2019, le projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) «Aéroport et environs» arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2000 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 17 mai 2006 - concernant le territoire de la commune de Niederanven - a été transmis par voie électronique en date du 28 août 2019 au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.
Le projet de la troisième modification sur le territoire de la commune de Niederanven concerne les parties graphique et écrite du POS et se concentre au niveau de deux sites. Il est destiné à permettre le réaménagement de l'échangeur «Hélienaff», le développement de l'aéroport ainsi qu'une adaptation locale du zonage permettant l'affectation des terrains à leur utilisation réelle.
Conformément à l'article 18 (2) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification sous rubrique sera déposé pendant 30 jours à partir du 2 septembre 2019 auprès de la maison communale de la commune de Niederanven.
La publication du dépôt se fera par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la commune et du Département de l'aménagement du territoire (www.at.public.lu). Le dépôt sera effectué en date du 2 septembre 2019, de sorte que le délai pendant lequel les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet de modification durant les heures de bureau courra du 2 septembre 2019 jusqu'au 2 octobre 2019 inclus.
Conformément à l'article 18 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification pendant un délai de 45 jours à compter du dépôt des projets de modification précité jusqu'au 17 octobre 2019 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Niederanven - le cachet de la poste faisant foi.
Une réunion d'information aura lieu le 17 septembre 2019 à 19.00 heures à Oberanven dans la salle des fêtes de la mairie (18, rue d'Ernster), en présence des ministres Claude Turmes et François Bausch.
Communiqué par le Département de l'aménagement du territoire (DATer), Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

2199091.1



ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

Niederanven, le 28 octobre 2019

Personne en charge du dossier :
Joe Kieffer – Service technique
☎ 34 11 34 - 50



**ENVOI DU DOSSIER AU
MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,
Département de l'aménagement du territoire
4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg**

Le dossier:

**Projet de la 3^{ième} modification du plan d'occupation du sol
« Aéroport et environs »**

a été renvoyé au Ministère avec les pièces suivantes:

- 1 dossier
- 7 réclamations
- Avis du conseil communal du 25.10.2019

→ **Conformément à l'article 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant
l'aménagement du territoire**

Le service technique,

Joe Kieffer



ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN

Niederanven, le 28 octobre 2019

Personne en charge du dossier :
Joe Kieffer – Service technique
☎ 34 11 34 - 50

ENVOI DU DOSSIER AU
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,
Département de l'aménagement du territoire
4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg

Le dossier:

Projet de la 3^{ème} modification du plan d'occupation du sol
« Aéroport et environs »

a été renvoyé au Ministère avec les pièces suivantes:

- 1 dossier
- 7 réclamations
- Avis du conseil communal du 25.10.2019

→ *Conformément à l'article 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire*

Le service technique,



Joe Kieffer



Séance publique du : **25 octobre 2019**

Date de l'annonce publique de la séance : 18 octobre 2019

Date de la convocation des conseillers : 18 octobre 2019

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : PAQUET-TONDT M.-A., GREIS P., MULLER-
ROLLINGER G., VAN DER ZANDE C., BAUER J.,
DUPONG-KREMER M., GEYER T.,
secrétaire : JACOBY C.,
Membre(s) absent(s) : SCHARFE-HANSEN R., MOES R., HUBERTY Y.,
membres excusés

Point de l'ordre du jour : - 9 -

**OBJET : Avis sur le projet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS)
« Aéroport et environs »**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 26 juillet 2019 relative à la transmission du projet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » au collège échevinal de la commune de Niederaanven ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu un dossier du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ayant pour objet le projet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs », transmis à la commune de Niederaanven pour être soumis à la procédure de l'enquête publique prévue par la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Considérant que ledit projet, présenté par le gouvernement lors d'une réunion d'information à Niederaanven le 17 septembre 2019 en application de l'article 18 (3) de la loi précitée du 17 avril 2018, a été affiché pendant 30 jours, soit du 2 septembre 2019 au 2 octobre 2019 inclus ;

Considérant que l'article 18 (2) de la loi précitée du 17 avril 2018 prévoit que le conseil communal dispose d'un délai de trois mois à compter de la communication dudit document pour émettre son avis au sujet de l'ensemble du présent projet et au sujet des observations parvenues par écrit de la part des intéressés, à savoir jusqu'au 26 novembre 2019 au plus tard ;

Vu les observations écrites parvenues au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai légal ;

Vu l'avis du service technique de la commune de Niederaanven émis en date du 17 octobre 2019 au sujet de l'ensemble du présent projet et au sujet des observations parvenues par écrit de la part des intéressés ;

Vu que le Conseil communal se rallie à l'avis du service technique ;

Considérant que l'article 18 (5) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire prévoit que le dossier, avec les observations et l'avis du Conseil communal, doit être transmis au ministre dans le délai de trois mois à compter de la communication dudit document ;

Vu que les objections précitées sont annexées au présent avis du Conseil communal, conformément à la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité

1) émet

l'avis suivant quant au projet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » :

Planche Niederanven 2 :

- L'emplacement du nouveau réservoir d'eau potable est prévu sur la parcelle n° 9/716, section E de Gréngewald longeant la rue d'accès vers le golf, actuellement classées en zone d'activité communale « ZAC ». Le conseil communal recommande au Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire de classer cette partie en zone de bâtiments et d'équipements publics « BEP » – voir annexe 1 ;
- Le conseil communal se pose la question pourquoi l'indication « couloir réservé pour projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (CVC) » ne figure pas sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Niederanven, section B de Senningen sous les numéros 1272/4511, 1272/4512 et sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Niederanven, section E de Gréngewald sous les numéros 9/715, 9/716 (petite partie), 9/730 et 9/731 – voir annexe 2 ;
- Les terrains 1190/4601, 1190/4602, 1190/4549, 1190/4565 et 1190/4551 actuellement en zone d'activité communale « ZAC » sont reclassés en zone de bâtiments et d'équipements publics « BEP » selon le nouveau projet. Or, sur ces parcelles un projet d'hôtellerie est prévu. Afin de rendre au propriétaire la possibilité de se voir attribuer une autorisation de construire, il y a lieu de laisser ses terrains en zone d'activité communale « ZAC » – voir annexe 3.

Planche Niederanven 3 :

- Le conseil communal n'a pas d'objection à formuler quant à la partie graphique de la planche Niederanven 3.

2) se prononce

comme suit aux objections présentées :

Objection de Monsieur Jean-Donat CALMES et Madame Viviane CALMES-WAGNER demeurant à Munsbach, 1, rue du Parc

Les réclamants interviennent au sujet du parking de 4000 places et plus particulièrement en ce qui concerne la situation de trafic résultant de la réalisation dudit parking.

Le conseil communal invite le Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire de bien vouloir prendre en considération d'éventuels problèmes susceptibles de se produire suite à la réalisation des infrastructures prévues dans le cadre de la présente modification du P.O.S. « Aéroport et environs ».

Objection de la société « HOTELPORT S.A. » ayant son siège à Senningerberg, 22, route de Trèves

La société dont question intervient dans le cadre de la réaffectation des parcelles cadastrales n° 1190/4602 & 1190/4601, section B de Senningen en zone « BEP ».

Au vu de la situation actuelle, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'existence d'un hôtel sur la parcelle 1190/4602. Le conseil communal invite le Ministre de bien vouloir revoir le projet de réaffectation des parcelles en question en zone « BEP ». (voir remarque précédente sous « Planche Niederanven 2 » §3.)

Objection de la société « 13 INVEST LUX S.A. » ayant son siège à Luxembourg, 45, rue Laurent Ménager

La société dont question intervient dans le cadre de la réaffectation des parcelles cadastrales n° 1190/4549, 1190/4565 & 1190/4551, section B de Senningen en zone « BEP ».

Un avant-projet concernant la construction d'un hôtel sur les parcelles précitées a effectivement été déposé auprès de l'Administration Communale de Niederanven. Il y a lieu de noter qu'une réaffectation des parcelles en zone « BEP » rendrait irréalisable un tel projet hôtelier. Le conseil communal invite le Ministre de bien vouloir revoir le projet de réaffectation des parcelles en question en zone « BEP ». (voir remarque précédente sous « Planche Niederanven 2 » §3.)

Objection des conjoints MOLITOR – p.a. Alice POEKER-MOLITOR demeurant à Munsbach, 60, rue du Château

Les intervenants réclament le reclassement de leurs parcelles cadastrales n° 912/3049, 913/3047, 913/3096, 922/2378, 921/2376 & 922/2377, section A de Niederanven en « zone d'activités économiques » comme le prévoyait d'ailleurs le dernier plan directeur sectoriel « ZAE ».

Le conseil communal avise favorablement la demande et conseille au Ministre d'envisager un reclassement des parcelles dont question en zone ECO-POS « nouveau quartier » et non en zone « ZAE », ceci à l'instar de l'avis du conseil communal en sa séance publique du 12 septembre 2018 (avis émis dans le cadre des avant-projets de règlement grand-ducaux rendant obligatoire les plans directeurs sectoriels [...]).

Objection de Maître Steve HELMINGER pour le compte de Monsieur Frédéric Camille NEUMANN-SCHNIEDEWIND demeurant à Hong Kong, L 19 HSBC Main Building, 1 Queen's Road et de Monsieur Patrick Henry NEUMANN-SCHNIEDEWIND demeurant à D-80469 München, Auenstraße 30

Les réclamants revendiquent le reclassement de leur parcelle cadastrale n° 9/587, section E de Gréngewald en zone communale d'aménagement économique afin de la rendre constructible. Lors de la refonte du plan d'aménagement général de la Commune de Niederaanven (approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 5 août 2016), les instances communales compétentes n'ont pas jugé utile une extension de la zone communale d'aménagement économique de façon à rendre constructible la parcelle dont question. Cette position est dès lors maintenue par le conseil communal.

Objection de la société « CONSTANCE S.à.r.l. » ayant son siège à Luxembourg, 3, rue Jean Piret

La société en question est propriétaire des parcelles cadastrales n° 1192/4142, 1192/4144 & 1190/4230, section B de Senningen. Il s'avère que les limites de terrain figurant dans le projet de P.O.S. ne sont pas compatibles avec les limites telles que reprises dans un plan dressé par le bureau TR-Engineering et signé par le Ministre en date du 29 juin 2018.

Le conseil communal considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer quant au contenu de cette objection du fait qu'une telle modification n'aurait pas d'impact substantiel du point de vue aménagement communal.

Objection de Maître Steve HELMINGER pour le compte de la société « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU GOLF S.A » ayant son siège à Senningerberg, 1, route de Trèves

Le réclamant s'oppose à la construction d'un complexe de bâtiments administratifs sur la parcelle cadastrale 9/716, section B de Senningen, à l'élargissement de la route nationale 1 empiétant sur la parcelle 1186/3614 du Golf ainsi qu'à l'élargissement des rames de tram sur la partie du territoire au sud de l'autoroute.

En ce qui concerne la parcelle 9/716, le conseil communal recommande au Ministre de reclasser une partie de ladite parcelle en zone « BEP » en vue de l'aménagement d'un nouveau réservoir d'eau potable (voir remarque précédente sous « Planche Niederaanven 2 » §1.)

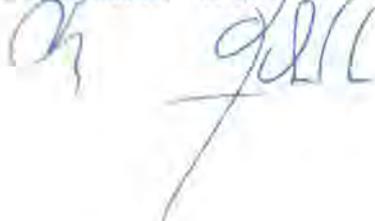
Quant à l'élargissement de la route N1 ainsi qu'à l'élargissement des rames de tram, le conseil communal considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer quant au contenu de cette objection étant donné que la réalisation des infrastructures prévues dans le cadre de la présente modification du P.O.S. appartient au Ministre de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

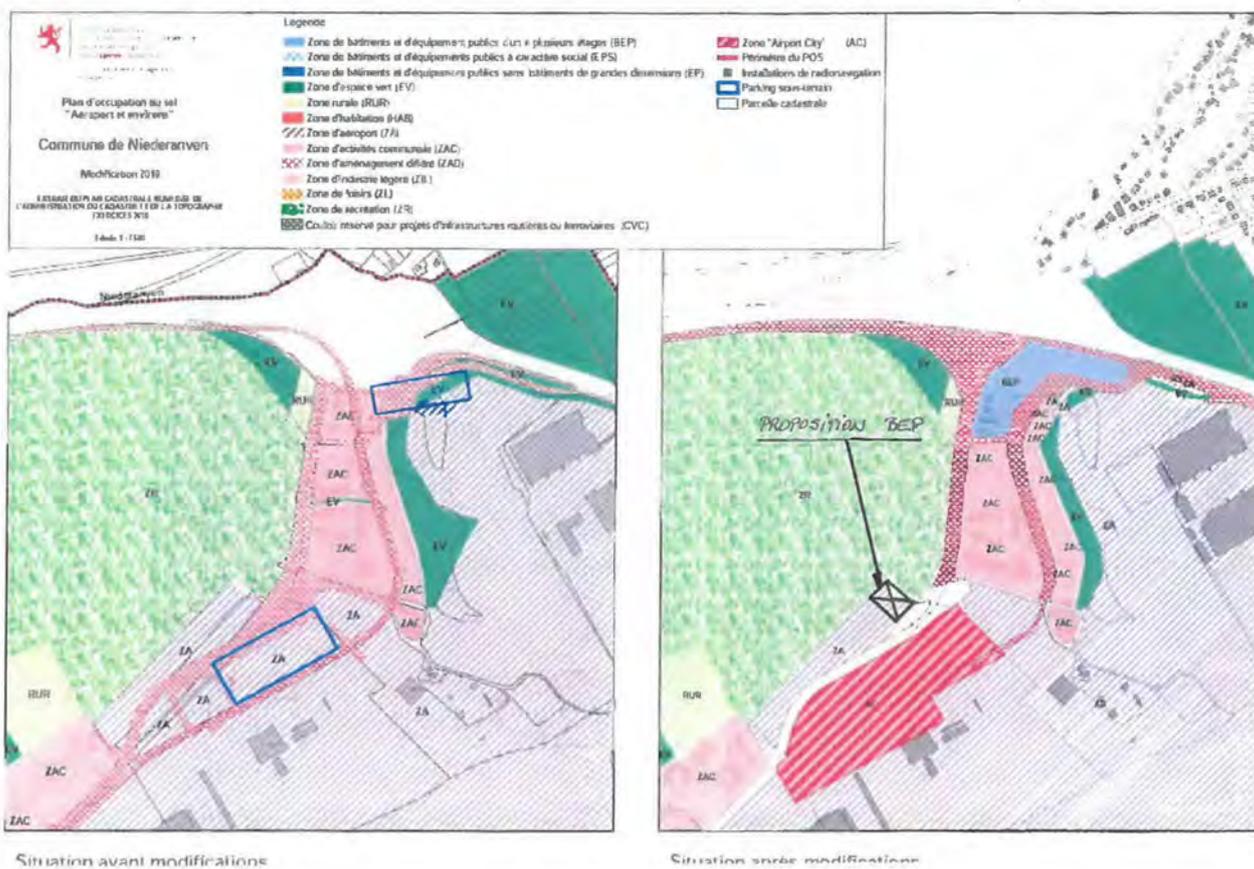


Les modifications du POS projetées

— ANNEXE 1 —



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



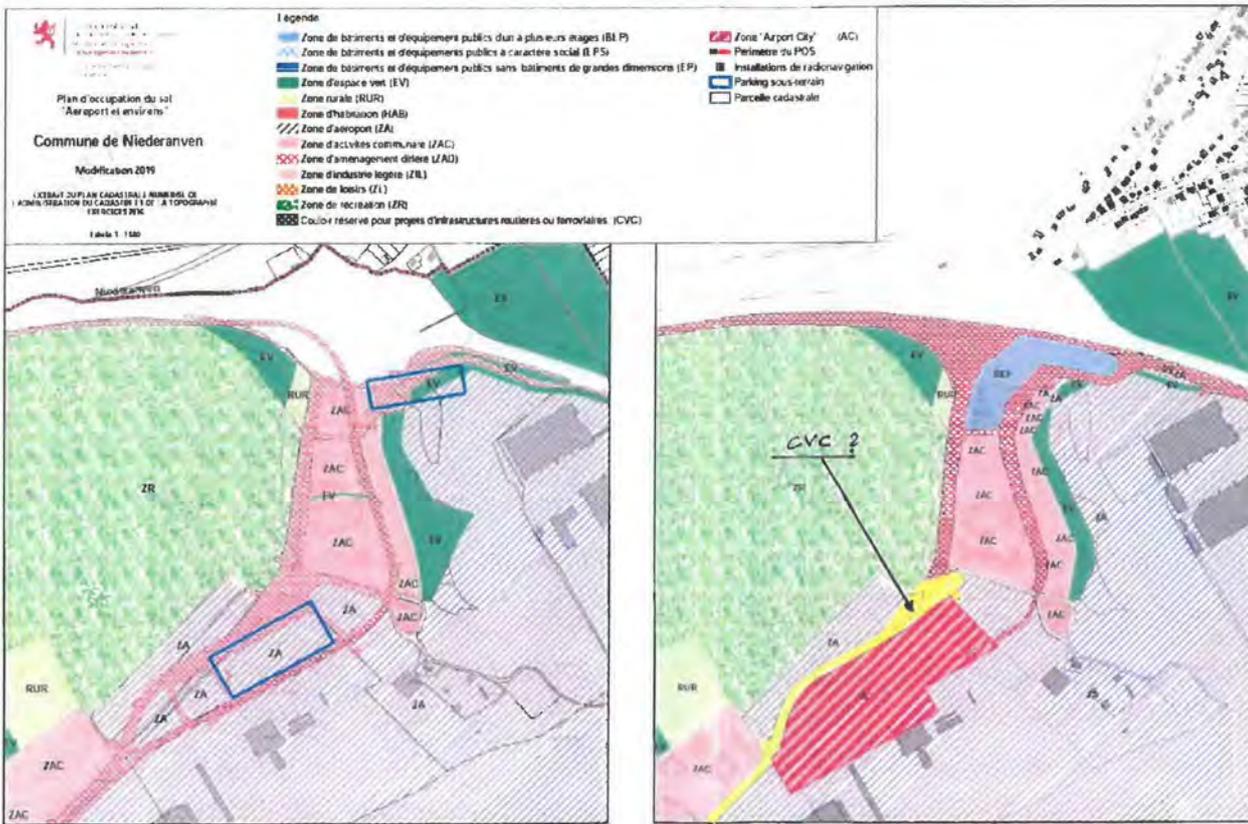
Situation avant modifications

Situation après modifications

Les modifications du POS projetées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Situation avant modifications

Situation après modifications

A)

**Objection et proposition dans le cadre la modification du Pc
l'Aéroport
concerne: zone Heienhaff permettant la construction d'un p
4000 places**

Ce parking de 4000 places sera surdimensionné et constituera une nuisance supplémentaire ,certaine pour toutes les communes situées à l'Est de la Ville de Luxembourg .

Dans le cadre de la réunion avec les Ministres de l'Aménagement du territoire ,de la Mobilité et des Travaux publics en date du 17 septembre il a été noté avec satisfaction l'engagement ministériel de réaliser ce parking par tranches.

En effet il ne manquera pas d'attirer du trafic supplémentaire et notamment des frontaliers allemands qui n'ont pas accès au transport en commun pour accéder au Kirchberg/ Aéroport et dont les prévisions sont en forte croissance.

Trop proche de la ville de Luxembourg il attirera un trafic considérable utilisant notamment des réseaux routiers secondaires à travers nos villages.

Il également noté l'engagement du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics d'étudier, de suite, la prolongation du tram vers la vallée de la Syre permettant la mise en place d'un grand parking sur un véritable pôle d'échange:autoroute / chemin de fer avec liaison par transport en commun vers l'Aéroport , le Kirchberg et le Haut de la Ville de Luxembourg .

Dans le cadre de la modification du Pos de l'Aéroport et ses environs il est suggéré :

*d'Aménager de suite à 4 bandes la N1 entre l'échangeur du Senningerberg et l'Aéroport .

Actuellement déjà ce réseau est totalement saturé alors que des espaces importants de bureau ne sont pas encore occupés.

Les embouteillages occasionnent au Senningerberg ,à la sortie de la A1, des situations extrêmement dangereuses.

*Prolonger ,sur la A1, les 3 bandes dans la montée de Münsbach pour éviter des accidents et des embouteillages inutiles.

Fait à Münsbach le 9 octobre 2019

Viviane Calmes -Wagner
Viviane Calmes -Wagner

Jean-Donat Calmes
Jean-Donat Calmes

1 rue du Parc L-5374 Münsbach

COMMUNE DE NIEDERANVEN
11 10 2019
36648 52/50



HOTELPORT S.A.

22 ROUTE DE TREVES L- 2633 SENNINGERBERG

Société Anonyme au capital de 0.000.000 €

RCS Luxembourg n° B 198.973 - TVA Intracommunautaire : LU279

Téléphone (352) 34 95 95 - Fax (352) 34 94 95

Email : luxembourg@campanile.com

B)

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins

18, rue d'Ernster

L-6977 Oberanven

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Luxembourg, le 22 septembre 2019



Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins,

dans le cadre du Projet de modification du Plan d'occupation du sol (POS) «Aéroport et environs» sur le territoire de la commune de Niederanven; nous avons, en qualité de propriétaire des lots cadastraux référencés :

- Section : B de SENNINGEN
Numéro cadastral : 1190/4602
Contenance : 0ha 29a 57c
- Section : B de SENNINGEN
Numéro cadastral : 1190/4601
Contenance : 0ha 03a 75ca

pu prendre connaissance de votre projet et assisté à la réunion d'information publique du 17 octobre 2019 en présence des ministres Monsieur TURMES et Monsieur BAUSCH.

Au cours de cette réunion, nous avons pu soulever le problème concernant la réaffectation de notre terrain en zone BEP, alors même qu'une procédure de dépôt d'autorisation de bâtir est en cours, depuis plusieurs mois, auprès de la commune de Niederanven pour la réalisation d'une structure hôtelière.

La réponse du Ministre Monsieur TURMES à ce propos a été assez claire : « il s'agit d'une erreur graphique qui sera corrigée à la suite de votre dépôt de réclamation, réclamation qui sera bien évidemment appuyée par la commune. » Cet état de fait est d'autant plus évident que le projet graphique des Pont & Chaussée présenté en page 8 de votre présentation (Annexe III) montre effectivement le maintien de nos terrains en ZAC.

A ce titre, nous vous demandons par la présente, de bien vouloir procéder à la correction dans le nouveau (POS) «Aéroport et environs» et maintenir notre terrain en ZAC, nous permettant ainsi de finaliser notre opération hôtelière.

Vous remerciant par avance pour votre intervention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, nos salutations distinguées.

Jean-Pierre TREIZE,
Administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a long, sweeping tail.

ANNEXE I : Modifications du POS projetées

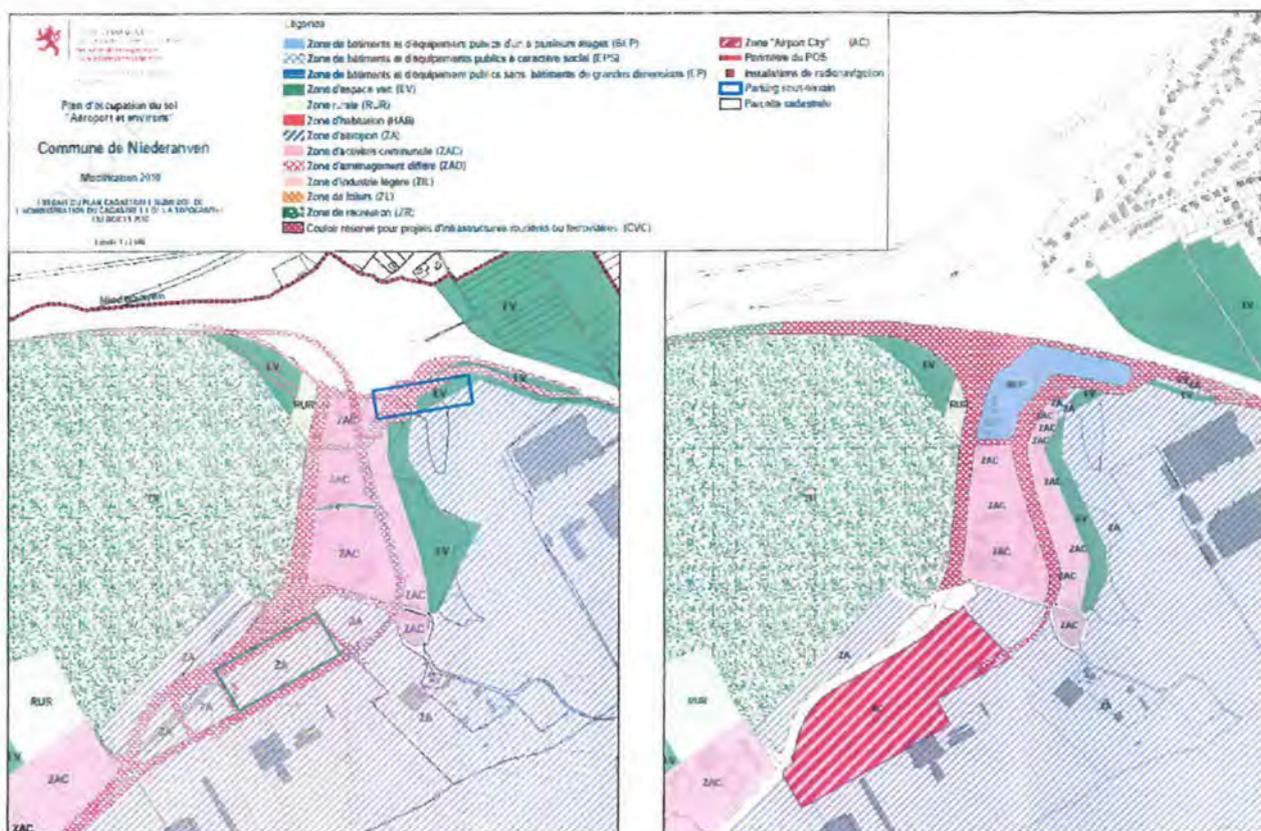
ANNEXE II : Modifications du POS demandées

ANNEXE III : Plan Pont & Chaussée

Les modifications du POS projetées



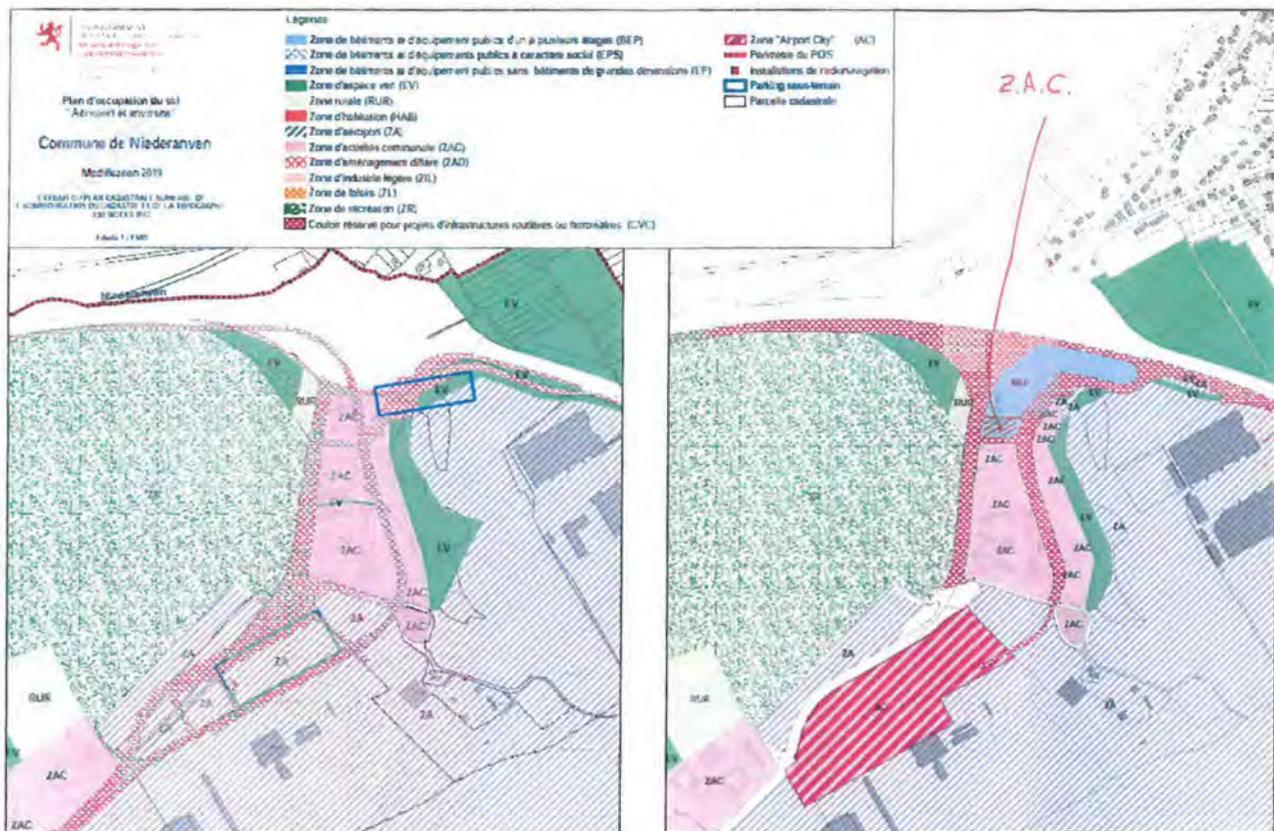
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Les modifications du POS projetées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Pôle d'échange et boulevard Héienhaff



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Nos Terrains

13 INVEST LUX

45 RUE LAURENT MÉNAGER L- 2143 LUXEMBOURG

Société Anonyme au capital de 1.000.000 €

RCS Luxembourg n° B 208.972 - TVA Intracommunautaire : LU29

Téléphone fixe et fax 26 20 11 19

Mail : t2c@pt.lu

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins

18, rue d'Ernster

L-6977 Oberanven

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Luxembourg, le 22 septembre 2019



Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins,

dans le cadre du Projet de modification du Plan d'occupation du sol (POS) «Aéroport et environs» sur le territoire de la commune de Niederanven ; nous avons, en qualité de propriétaire des lots cadastraux référencés :

- Section : B de SENNINGEN
Numéro cadastral : 1190/4549
Contenance : 0ha 02a 03ca
- Section : B de SENNINGEN
Numéro cadastral : 1190/4565
Contenance : 0ha 16a 63ca
- Section : B de SENNINGEN
Numéro cadastral : 1190/4551
Contenance : 0ha 01a 40ca

pu prendre connaissance de votre projet et assisté à la réunion d'information publique du 17 octobre 2019 en présence des ministres Monsieur TURMES et Monsieur BAUSCH.

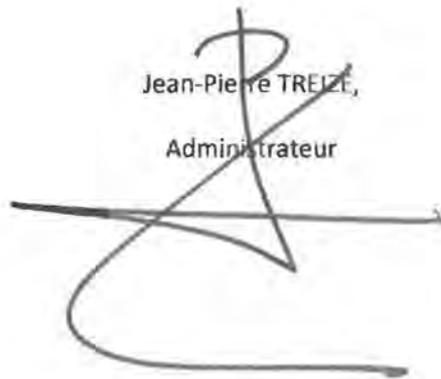
Au cours de cette réunion, nous avons pu soulever le problème concernant la réaffectation de notre terrain en zone BEP, alors même qu'un hôtel est en cours d'exploitation sur ce site et qu'une procédure de dépôt d'autorisation de bâtir est en cours auprès de la commune de Niederanven depuis plusieurs mois, pour la réalisation d'une structure hôtelière complémentaire.

La réponse du Ministre Monsieur TURMES à ce propos a été assez claire : « il s'agit d'une erreur graphique qui sera corrigée à la suite de votre dépôt de réclamation, réclamation qui sera bien évidemment appuyée par la commune. » Cet état de fait est d'autant plus évident que le projet graphique des Pont & Chaussée présenté en page 8 de votre présentation (Annexe III) montre effectivement le maintien de nos terrains en ZAC.

A ce titre, nous vous demandons par la présente, de bien vouloir procéder à la correction dans le nouveau (POS) «Aéroport et environs» et maintenir notre terrain en ZAC, nous permettant ainsi de finaliser notre opération hôtelière.

Vous remerciant par avance pour votre intervention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, nos salutations distinguées.

Jean-Pierre TREIZE,
Administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish that ends in a horizontal line.

ANNEXE I : Modifications du POS projetées

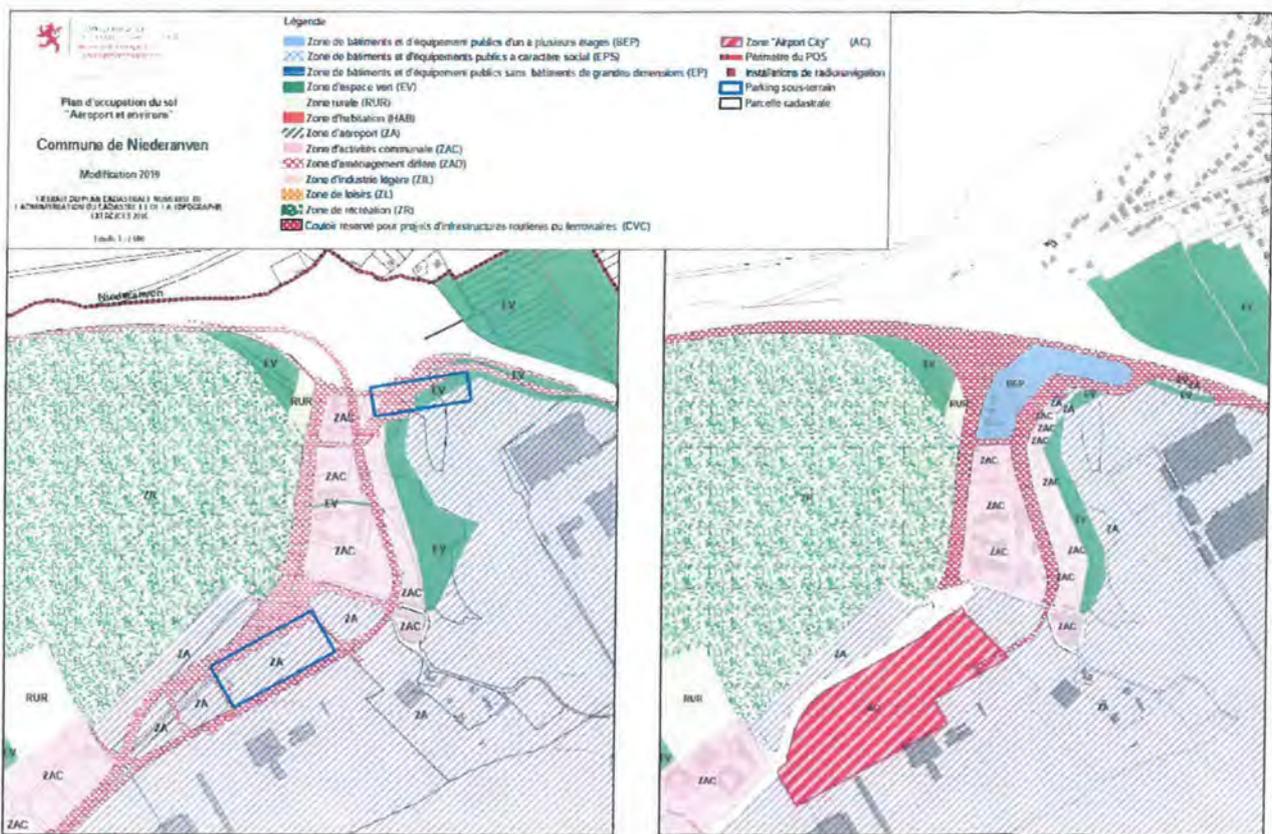
ANNEXE II : Modifications du POS demandées

ANNEXE III : Plan Pont & Chaussée

Les modifications du POS projetées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



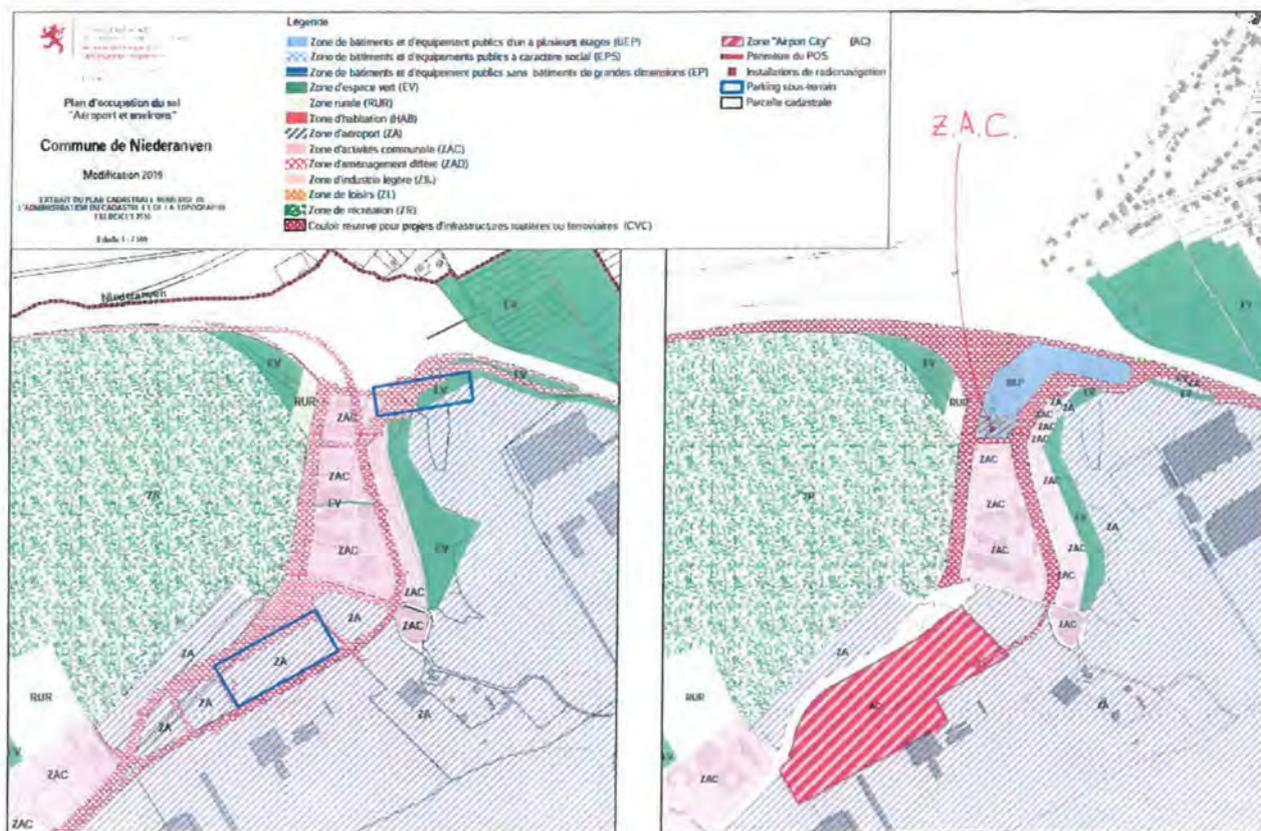
Situation avant modifications

Situation après modifications

Les modifications du POS projetées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Situation avant modifications

Situation après modifications

Pôle d'échange et boulevard Héienhaff



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

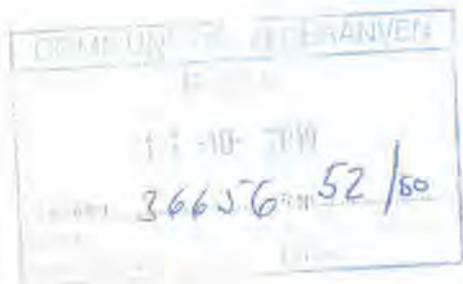


Nos terrains

Consorts MOLITOR
p.a. Poeker-Molitor Alice
60, rue de château
5374 Munsbach

Administration communale de Ni.....
B.P. 21
L-6905 Niederanven

À l'attention du
Collège des bourgmestre et échevins



Munsbach, le jeudi 10 octobre 2019

RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION

Conc. : Troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs »

Monsieur le bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Conformément à l'article 18 (4) du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, nous formulons nos observations au sujet de la troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs ».

Les consorts MOLITOR-SCHROEDER sont propriétaires indivis des parcelles suivantes : **912/3049, 913/3047, 913/3096, 922/2378, 921/2376, 922/2377**, commune de **Niederanven, section A de Niederanven**, sises au lieu-dit « *Auf der Rassgroicht* », d'une contenance totale de 150,05 ares.

Les parcelles se trouvent dans le Projet de plan directeur sectoriel « Zone d'activités économiques » (PSZAE) dans la partie « ZAE Projetée » des Plans directeurs sectoriels publiés le 28 mai 2018.

Nous demandons par la présente de reclasser nos parcelles en « Zone d'activités économiques » dans le cadre de cette troisième modification du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs ».

Nos terrains sont encadrés dans la zone d'activité existante de la commune de Niederanven et pourraient sans travaux d'infrastructure, autres que le terrassement d'une route d'accès latérale, être aménagés pour des activités économiques.

Projet de plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques » (PSZAE)

■ ZAE nationale existante ■ ZAE régionale existante □ ZAE projetée 44. Niederanven/Schuttrange (régionale, nouvelle)



Nous vous prions d'agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Au nom des Consorts Molitor-Schroeder

s. Alice Poeker-Molitor

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Poeker A.", with a horizontal line extending to the left.

Annexes : 1 extrait du plan cadastral, 1 relevé parcellaire par commune et section cadastrale



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Émis par: Jean Thibo
Date d'émission: 09/10/2019

COMMUNE: Niederanven
SECTION: A de Niederanven

Échelle approximative:
1:2500





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

RELEVÉ PARCELLAIRE

par commune et section cadastrale

Commune : NIEDERANVEN
Section : A de NIEDERANVEN

Date d'émission : 9 octobre 2019

Responsable : Micael ARAUJO DA CUNHA

No parcelle	Propriétaire		Usufructier	QP	Lieu dit Nature(s)	Occupation(s)	RNBT	RBT	CT
	Emphytéote - Superficiaire - Autre						RNBP	RBP	QP
912 3049	Consortium d'héritiers				AUF DER RASSGROICHT terre labourable	-	29.44	0	51a65ca
	- Molitor, Alice Mathilde [5374 Munsbach]	1/5							
	- Molitor, Jean-Pierre [1270 Luxembourg]	1/5							
	- Molitor, Josette Irme [5374 Munsbach]	1/5							
	- Molitor, Marc [2551 Luxembourg]	1/5							
	- Molitor, Marie-Claire [5374 Munsbach]	1/5							
913 3047	Consortium d'héritiers				AUF DER RASSGROICHT autoroute	-	0.53	0	65ca
	- Molitor, Alice Mathilde [5374 Munsbach]	1/5							
	- Molitor, Jean-Pierre [1270 Luxembourg]	1/5							
	- Molitor, Josette Irme [5374 Munsbach]	1/5							
	- Molitor, Marc [2551 Luxembourg]	1/5							
	- Molitor, Marie-Claire [5374 Munsbach]	1/5							
913 3096	Consortium d'héritiers				AUF DER RASSGROICHT terre labourable	-	19.75	0	56a45ca
	- Molitor, Alice Mathilde [5374 Munsbach]	1/5							
	- Molitor, Jean-Pierre [1270 Luxembourg]	1/5							
	- Molitor, Josette Irme [5374 Munsbach]	1/5							
	- Molitor, Marc [2551 Luxembourg]	1/5							
	- Molitor, Marie-Claire [5374 Munsbach]	1/5							
921 2376	Consortium d'héritiers				AUF DER RASSGROICHT terre labourable	-	9.03	0	25a80ca
	- Molitor, Alice Mathilde [5374 Munsbach]	1/5							
	- Molitor, Jean-Pierre [1270 Luxembourg]	1/5							
	- Molitor, Josette Irme [5374 Munsbach]	1/5							
	- Molitor, Marc [2551 Luxembourg]	1/5							
	- Molitor, Marie-Claire [5374 Munsbach]	1/5							

QP : quote-part - R(N)BT / P : revenu (non-)bâti total / partiel - CT / P : contenance totale / partielle - E : emphytéote - S : superficiaire - T : tréfoncier - U : usufruitier - X : autre
© Origine Cadastre: Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2019)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

RELEVÉ PARCELLAIRE

par commune et section cadastrale

Commune : NIEDERANVEN
Section : A de NIEDERANVEN

Date d'émission : 9 octobre 2019

Responsable : Micael ARAUJO DA CUNHA

No parcelle	Propriétaire	QP	Usufructier	QP	Lieu dit	Occupation(s)	RNBT	RBT	CT
	Emphytéote - Superficiaire - Autre	QP					RNBP	RBP	QP
922 2377	Consortium d'héritiers - Molitor, Alice Mathilde [5374 Munsbach] - Molitor, Jean-Pierre [1270 Luxembourg] - Molitor, Josette Irme [5374 Munsbach] - Molitor, Marc [2551 Luxembourg] - Molitor, Marie-Claire [5374 Munsbach]	1/5 1/5 1/5 1/5 1/5			AUF DER RASSGROICHT terre labourable	-	4.44	0	7a80ca
922 2378	Consortium d'héritiers - Molitor, Alice Mathilde [5374 Munsbach] - Molitor, Jean-Pierre [1270 Luxembourg] - Molitor, Josette Irme [5374 Munsbach] - Molitor, Marc [2551 Luxembourg] - Molitor, Marie-Claire [5374 Munsbach]	1/5 1/5 1/5 1/5 1/5			AUF DER RASSGROICHT terre labourable	-	4.38	0	7a70ca

NCR AVOCATS

LAWYERS AVOCATS RECHTSANWÄLTE

adresse 62, rue
L-2566
téléphone (0035
fax (00352) 26 20 00 00
e-mail ncr@ncravocats.lu
web www.ncravocats.lu

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE NIEDERANVEN
a.m. du collège des bourgmestre et échevins
18, rue d'Ernster
L-6977 Oberanven

Avocats ROGER NOTHAR
ANNE ROTH-JANVIER
STEVE HELMINGER
CONNY KNEPPER *
MAXIME FLORIMOND
SEBASTIEN KIEFFER
DANIRA MUSTAFIC

PAR COURRIER RECOMMANDÉ
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION,
PAR COURRIER SIMPLE
ET PAR FAX AU : 34 11 34 22

Luxembourg, le 8 Octobre 2019

voir courrier 36626
du 3.10.

**Objet : OBSERVATION ÉCRITE CONTRE LE PROJET D'UNE TROISIÈME
MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL (POS)
« AÉROPORT ET ENVIRONS » CONCERNANT LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE NIEDERANVEN**
Notre Réf. SH/ak/20160057/002 (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que je suis le conseil juridique de Monsieur Frédéric Camille Neumann-Schniedewind, demeurant à Hong Kong (Chine), L 19 HSBC Main Building, 1 Queen's Road et de Monsieur Patrick Henry Neumann-Schniedewind, demeurant à D-80469 Munich, Auenstrasse 30.

Mes mandants m'ont chargé de vous faire tenir, par la présente, conformément à l'article 18, paragraphe 4 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, leurs observations écrites concernant le projet de modification du Plan d'Occupation du Sol (ci-après « POS ») « Aéroport et environs » sur le territoire de la Commune de Niederanven.

N C R A V O C A T S

Mes mandants sont propriétaires d'une parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Niederanver, section E de Grünewald, lieu-dit « Beim Killweg », sous le numéro cadastral 9/587, terrain de labour, contenant 3 ha 89 a 22 ca et actuellement classé en zone rurale que, nonobstant de nombreuses requêtes, le projet de POS ne projette pas de classer en zone communale d'activité.

Vous trouverez en annexe à la présente un extrait de plan montrant la situation foncière de la parcelle mes mandants.

*

A titre préliminaire, il convient de mettre en exergue le dédain et l'iniquité avec lesquels l'administration publique a traité, sans raison apparente, les réclamations successives de reclassement de la parcelle 9/58 des différents ascendants de mes mandants (Annexe 2).

A l'origine, la parcelle 9/587 ne constituait qu'un tenant avec les parcelles 9/599 et 9/665 notamment, sises actuellement en zone d'activité communale. En 1956, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, les ascendants de mes mandants ont été contraints de céder la moitié de leur terrain à l'Etat.

En 1976, les terrains n'ayant pas été utilisés pour la cause d'utilité publique invoquée, ceux-ci ont été cédés à l'ARBED.

En 1985, les ascendants de mes mandants et l'ARBED ont alors introduit, de façon conjointe une demande de reclassification de leurs terrains en zone constructible.

D'une manière inexplicable et inexpiquée au regard des caractéristiques des différents terrains en question, le Ministre du Développement Durable de l'époque a accédé à la demande de classification de l'ARBED et a refusé celle des ascendants de mes mandants.

Suite à ce reclassement, l'ARBED a revendu ses terrains à un particulier qui y a développé différentes activités économiques.

Cette situation a, donc, créé un double préjudice pour mes mandants qui en plus de ne pouvoir édifier leur fonds, ont dû subir les nuisances des fonds avoisinants.

Par la suite, les ascendants de mes mandants ont, à de multiples reprises, demandé au Ministère compétent de reclasser leur terrain en zone constructible.

Face aux demandes insistantes, le ministère a simplement mentionné la future modification du POS comme possibilité de modification de la classification de la parcelle 9/587. *In concreto*, cette parcelle n'a pourtant pas été envisagée lors de la rédaction du projet de modification du POS.

Au regard de ces situations passée et actuelle, la présente réclamation constitue une énième tentative de restaurer une égalité dans le traitement de la situation foncière de citoyens égaux dont les caractéristiques factuelles des terrains ne justifient une divergence de traitement.

*

A titre principal, le reclassement de la parcelle 9/587 en zone d'activité communale est justifié juridiquement sur base de deux considérations.

a) Les objectifs généraux d'aménagement du territoire

Le programme directeur d'aménagement du territoire établi par le ministère de l'Intérieur en 2003, énonce clairement, dans sa partie B, que le développement économique du Luxembourg doit s'effectuer dans le respect du développement durable.

Dans cette optique, l'objectif politique numéro 3 énonce qu'il faut privilégier la densification des activités économiques au niveau des pôles déjà exploités actuellement.

La parcelle 9/587 est sise dans une zone jouxtant l'aéroport de Luxembourg et les activités économiques y afférentes. Partant, le reclassement de cette parcelle permettrait l'exécution des objectifs politiques énoncés dans le plan directeur d'aménagement du territoire.

b) Les conditions prévues par le projet de Règlement Grand-Ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

Le projet de Règlement Grand-ducal stipule, à son article 7, que le reclassement d'une parcelle en zone d'activité économique communale nécessite le respect de différentes conditions cumulatives. Il doit ainsi s'intégrer dans le respect du tissu urbain existant, ne pas miter le paysage ou créer une disproportion manifeste entre les zones destinées à l'urbanisation et celles destinées à l'activité économique au sein de la commune.

In casu, au regard de la situation géographique de la parcelle, son reclassement en zone d'activité économique respecte les diverses conditions énoncées et s'inscrit dans un objectif de densification des activités économiques à un endroit donné.

Par conséquent, le reclassement de la parcelle 9/587, dans le projet de POS, en zone d'activité économique permettrait d'assurer, l'exécution des objectifs d'aménagement du territoire établis au niveau national.

Cette volonté de densification économique est d'ailleurs aisément identifiable dans l'exposé des motifs de l'avant-projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». La création de la zone Airport City est d'ailleurs clairement identifiée comme « *contribuant au renforcement de l'accessibilité et du développement de l'aéroport* ».

En sus, au regard de sa situation géographique, la parcelle 9/587 ne sert ni de zone tampon, ni de ligne de force destinée à structurer le paysage. Il semblerait donc opportun dans un souci du développement futur de l'aéroport d'envisager la constructibilité de cette parcelle. Un tel reclassement s'inscrirait d'ailleurs dans la logique des nombreux projets envisagés par le POS comme la création d'une zone « Airport City », l'érection de rames de tram ou l'élargissement de la route nationale 1.

Cependant cette zone Airport City sera d'emblée vouée à l'échec, si on ne développe pas concomitamment les alentours immédiats de façon suffisamment conséquente, afin de générer de la sorte une masse critique, si on veut ainsi dire, suffisante de clientèle ou d'apporteur de clientèle potentielle pour faire fonctionner cette « City » qui ne semble précisément pas devoir être constituée exclusivement d'immeubles administratifs, mais également d'affectations et de services accessoires.

N C R A V O C A T S

A l'analyse de la partie graphique du POS on doit constater que le terrain de mes mandants est le seul terrain disponible de ce côté de l'aéroport et qui n'est pas classé en zone de verdure, qui ne connaît pas un classement constructible.

Il s'agit là outre d'un non-sens urbanistique, d'une inégalité de traitement sans pareil, ce d'autant plus en considération l'historique très peu glorieux de ce dossier qu'ont dû subir mes mandants respectivement leurs ascendants.

En définitive, étant donné les éléments précités, nulle considération ne permet de justifier le non-reclassement de la parcelle 9/587 en zone constructible, eu égard aux objectifs poursuivis par la modification du POS.

*

A titre supplémentaire, il paraît opportun de préciser que la parcelle 9/587 ne possède pas, *a priori*, sous réserve des résultats de l'étude d'incidence lors de la procédure de reclassement de la parcelle, de caractéristiques écologiques et environnementales justifiant de son maintien en zone *non aedificandi*.

*

En conclusion, au regard des objections qui précèdent, le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire devrait reconsidérer son projet et envisager le reclassement de la parcelle 9/587 en zone communale d'aménagement économique.

Un tel reclassement permettrait de réparer une situation inégale causée par une décision de l'Etat, d'augmenter la surface de développement économique aux alentours de l'aéroport et de mettre en œuvre les différents critères énoncés dans son plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Il va sans dire que la présente s'entend sous réserve de tous droits généralement quelconques à faire valoir par mes mandants en temps et lieu utiles et devant qui de droit.

Mes mandants se réservent ainsi expressément le droit de compléter la présente observation pour le cas où il devrait être amené à porter cette affaire en justice.

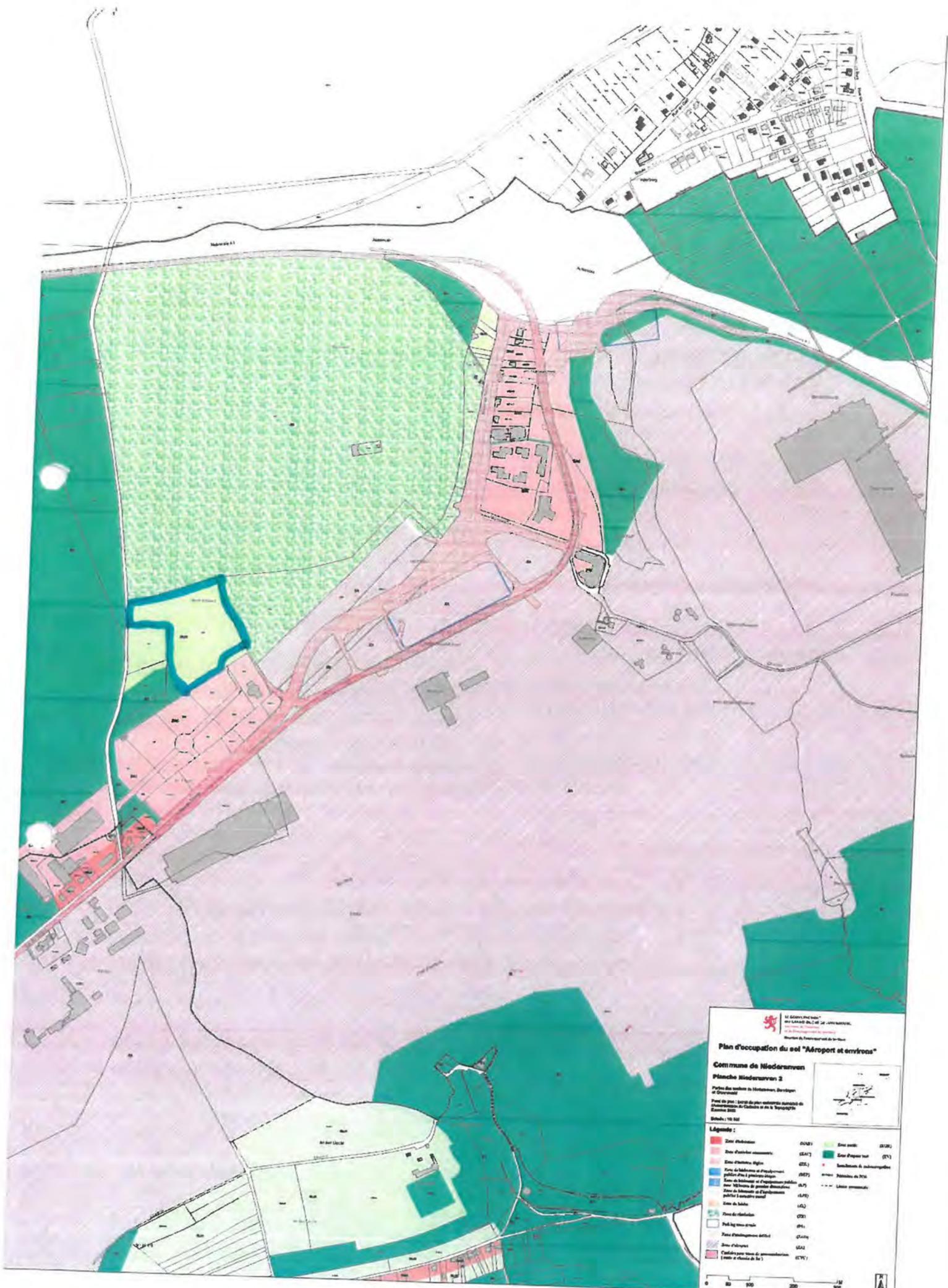
N C R A V O C A T S

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de mes sentiments très distingués.

Steve HELMINGER

Annexes :

- *Carte représentant la situation foncière de la Parcelle 9/587*
- *Différentes demande de reclassement effectuées auprès du Ministère de l'énergie et de l'Aménagement du territoire.*




 Le Canton du Valais
 Le Grand Conseil de l'Etat valaisanne
 Le Département de l'Etat
 Direction de l'Urbanisme et de la Région
 Bureau de l'Urbanisme et de la Région

Plan d'occupation du sol "Aéroport et environs"

Commune de Niedervorn
Planche Niedervorn 2

Partie des cantons de Monthevin, Evyandaz et Grolley

Plan de zonage - Un plan de zonage est soumis à l'approbation de l'Assemblée communale et de la "Vergewissung" Cantonale.

Echelle : 1:10 000

Légende :

- Zone d'habitation (010)
- Zone d'habitation ancienne (011)
- Zone d'habitation simple (012)
- Zone de loisirs et d'activités publiques (020)
- Zone de loisirs et d'activités publiques pour les personnes âgées (021)
- Zone de loisirs et d'activités publiques pour les personnes handicapées (022)
- Zone de loisirs et d'activités publiques pour les personnes âgées et handicapées (023)
- Zone de loisirs (024)
- Zone de récréation (025)
- Parc logé sans accès (030)
- Parc d'activités sportives (031)
- Zone d'activités (040)
- Espace pour zones d'activités (041)
- Zone agricole (050)
- Zone agricole (051)
- Zone agricole (052)
- Zone agricole (053)
- Zone agricole (054)
- Zone agricole (055)
- Zone agricole (056)
- Zone agricole (057)
- Zone agricole (058)
- Zone agricole (059)
- Zone agricole (060)
- Zone agricole (061)
- Zone agricole (062)
- Zone agricole (063)
- Zone agricole (064)
- Zone agricole (065)
- Zone agricole (066)
- Zone agricole (067)
- Zone agricole (068)
- Zone agricole (069)
- Zone agricole (070)
- Zone agricole (071)
- Zone agricole (072)
- Zone agricole (073)
- Zone agricole (074)
- Zone agricole (075)
- Zone agricole (076)
- Zone agricole (077)
- Zone agricole (078)
- Zone agricole (079)
- Zone agricole (080)
- Zone agricole (081)
- Zone agricole (082)
- Zone agricole (083)
- Zone agricole (084)
- Zone agricole (085)
- Zone agricole (086)
- Zone agricole (087)
- Zone agricole (088)
- Zone agricole (089)
- Zone agricole (090)
- Zone agricole (091)
- Zone agricole (092)
- Zone agricole (093)
- Zone agricole (094)
- Zone agricole (095)
- Zone agricole (096)
- Zone agricole (097)
- Zone agricole (098)
- Zone agricole (099)
- Zone agricole (100)

- Zone verte (010)
- Zone verte (011)
- Zone verte (012)
- Zone verte (013)
- Zone verte (014)
- Zone verte (015)
- Zone verte (016)
- Zone verte (017)
- Zone verte (018)
- Zone verte (019)
- Zone verte (020)
- Zone verte (021)
- Zone verte (022)
- Zone verte (023)
- Zone verte (024)
- Zone verte (025)
- Zone verte (026)
- Zone verte (027)
- Zone verte (028)
- Zone verte (029)
- Zone verte (030)
- Zone verte (031)
- Zone verte (032)
- Zone verte (033)
- Zone verte (034)
- Zone verte (035)
- Zone verte (036)
- Zone verte (037)
- Zone verte (038)
- Zone verte (039)
- Zone verte (040)
- Zone verte (041)
- Zone verte (042)
- Zone verte (043)
- Zone verte (044)
- Zone verte (045)
- Zone verte (046)
- Zone verte (047)
- Zone verte (048)
- Zone verte (049)
- Zone verte (050)
- Zone verte (051)
- Zone verte (052)
- Zone verte (053)
- Zone verte (054)
- Zone verte (055)
- Zone verte (056)
- Zone verte (057)
- Zone verte (058)
- Zone verte (059)
- Zone verte (060)
- Zone verte (061)
- Zone verte (062)
- Zone verte (063)
- Zone verte (064)
- Zone verte (065)
- Zone verte (066)
- Zone verte (067)
- Zone verte (068)
- Zone verte (069)
- Zone verte (070)
- Zone verte (071)
- Zone verte (072)
- Zone verte (073)
- Zone verte (074)
- Zone verte (075)
- Zone verte (076)
- Zone verte (077)
- Zone verte (078)
- Zone verte (079)
- Zone verte (080)
- Zone verte (081)
- Zone verte (082)
- Zone verte (083)
- Zone verte (084)
- Zone verte (085)
- Zone verte (086)
- Zone verte (087)
- Zone verte (088)
- Zone verte (089)
- Zone verte (090)
- Zone verte (091)
- Zone verte (092)
- Zone verte (093)
- Zone verte (094)
- Zone verte (095)
- Zone verte (096)
- Zone verte (097)
- Zone verte (098)
- Zone verte (099)
- Zone verte (100)



NCR AVOCATS

LAWYERS AVOCATS RECHTSANWÄLTE

adresse 62, rue de Strasbourg
L-2560 Luxembourg

téléphone (00352) 26 20 65 65

fax (00352) 26 20 05 55

e-mail ncr@ncravocats.lu

web www.ncravocats.lu

Avocats ROGER NOTHAR
JEAN-PIERRE KLEIN
ANNE ROTH
STEVE HELMINGER
ANNE-CLAIRE BLONDIN
LAURENCE MODERT
HANNELORE RIVIERES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES
INFRASTRUCTURES

a.m. du Ministre

Monsieur François BAUSCH

4, Place de l'Europe

L - 1499 LUXEMBOURG

ET PAR COURRIER RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Luxembourg, le 9 mars 2016

**Objet: PLANS D'OCCUPATION DU SOL "AÉROPORT ET ENVIRONS"
DEMANDE DE RECLASSEMENT DU TERRAIN INSCRIT AU CADASTRE
SOUS LE NUMERO 9/469 COMMUNE DE NIEDERANVEN, SECTION
E DE GRÜNEWALD EN ZONE D'ACTIVITE COMMUNALE**
Notre Réf. WOLFF C/ POS AÉROPORT & ENVIRONS
SH/slb/20160057/001 (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que Madame Camille WOLFF, épouse VOLKER NEUMANN-SCHNIEDEWIND demeurant à D-22605 Hambourg, 249, Elbchaussee m'a chargé de la défense de ses intérêts dans l'affaire sous rubrique.

Ma mandante est propriétaire d'une parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune de Niederanven, section E de Grünwald, lieu-dit « Beim Killweg » sous le numéro 9/469, terrain de labour, contenant 3 ha 91a 65ca actuellement classé d'après les dispositions du POS « aéroport et environs » en zone rurale.

N C R A V O C A T S

Par courrier du 18 janvier 2010 adressé à votre prédécesseur, ma mandante avait sollicité le reclassement de son terrain en zone d'activité communale.

Dans ce courrier ma mandante avait exposé en détail les faits, antécédents et considérations motivant sa demande, faits, antécédents et considérations qui restent toujours d'actualité, de sorte que je me permets de vous annexer tout simplement ce courrier pour faire partie intégrante de la présente.

Votre prédécesseur avait répondu à ma mandante par courrier du 13 septembre 2011 que *« votre requête ne pourra faire l'objet d'un examen approfondi que lors d'une mise à jour globale du POS « aéroport et environs ». Une telle mise à jour globale n'est cependant pas prévue dans l'immédiat, mais devrait se faire au moment de la mise à disposition des nouvelles cartes de bruit stratégiques pour l'aéroport et de la finalisation des nouveaux plans d'aménagement communaux. »*

Dans sa séance du 29 janvier 2016 le Gouvernement en Conseil a décidé de charger le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions *« de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « aéroport et environs ».*

Conformément au courrier de votre prédécesseur du 13 septembre 2011 je considère partant que la demande de ma mandante du 18 janvier 2010 pourra dès à présent faire l'objet d'un examen approfondi, examen approfondi qui ne pourra au vue de l'historique de ce dossier conduire à autre chose que l'obtention du classement sollicité.

La demande de ma mandante est d'autant plus justifiée que ses terrains se trouvent séparés de l'aéroport d'une zone d'activité communale de sorte que d'un point de vue de l'aéroport et de la finalité du POS « aéroport et environs » il ne saurait y avoir le moindre argument justifiant le maintien du classement de ces terrains en zone rurale.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir faire droit à la demande de ma mandante telle que formulée dans son courrier du 18 janvier 2010 et de la considérer dans le cadre la modification annoncée du POS « aéroport et environs ».

Je vous invite en tout état de cause de bien vouloir me tenir personnellement informé de toutes éventuelles procédures de modification du POS « aéroport et

N C R A V O C A T S

environs » afin de me permettre de défendre utilement les intérêts de ma mandante, qui n'habite pas le Luxembourg et qui risquerait sinon de ne pas être informé.

Ma mandante, de même que moi-même, nous nous tenons bien évidemment à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires dont vous deviez estimer avoir besoin.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes plus hautes considérations.

Steve HELMINGER



ANNEXE :- COURRIER DE MADAME WOLFF DU 18 JANVIER 2010



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 27 avril 2016

Département de l'aménagement du territoire

NCR Avocats
A l'att. de Maître Steve Helminger
62, rue de Strasbourg
L-2560 Luxembourg

Objet : Demande de reclassement de la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Niederanven sous le numéro 9/469 en zone d'activités communale dans le cadre du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroports et environs ».

Votre réf : Wolff c/ POS « Aéroport et environs »
SH/slb/20160057/001

Maître Helminger,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre lettre en date du 9 mars 2016 concernant la demande sous rubrique.

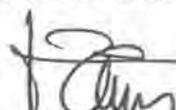
Comme vous l'avez très justement souligné dans votre courrier en date du 9 mars 2016, le Gouvernement a décidé, le 29 janvier 2016, et conformément à l'article 12 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, de me charger de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ».

Ces modifications s'opèreront cependant en plusieurs étapes, en fonction de l'état d'avancement des procédures d'adoption des plans d'aménagement général des communes territorialement concernées, soit : les communes de Niederanven, de Sandweiler et de Schuttrange ainsi que la Ville de Luxembourg.

La question des modifications à opérer sur le territoire de la Commune de Niederanven est encore ouverte, mes agents reviendront ainsi vers vous en temps voulu pour un examen plus approfondi de la demande sous rubrique.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures



François Bauschy

Copie de la présente est envoyée pour information à la Commune de Niederanven.

NCR AVOCATS

LAWYERS AVOCATS RECHTSANWÄLTE

adresse 62, rue de Strasbourg
L-2560 Luxembourg
téléphone (00352) 26 20 65 65
fax (00352) 26 20 05 55
e-mail ncr@ncravocats.lu
web www.ncravocats.lu

Avocats ROGER NOTHAR
JEAN-PIERRE KLEIN
ANNE ROIH
STEVE HELMINGER
ANNE-CLAIRE BLONDIN
LAURENCE MODERT
HANNELORE RIVIERES
LAURA KIMMES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES
INFRASTRUCTURES
a.m. du Ministre
Monsieur François BAUSCH
4, Place de l'Europe
L - 1499 LUXEMBOURG

PAR COURRIER RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Luxembourg, le 25 août 2016

**Objet: PLANS D'OCCUPATION DU SOL "AÉROPORT ET ENVIRONS"
DEMANDE DE RECLASSEMENT DU TERRAIN INSCRIT AU CADASTRE
SOUS LE NUMERO 9/469 COMMUNE DE NIEDERANVEN, SECTION
E DE GRÜNEWALD EN ZONE D'ACTIVITE COMMUNALE**
Notre Réf. WOLFF C/ POS AÉROPORT & ENVIRONS
SH/LK/20160057/002 (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de revenir sur votre courrier du 27 avril 2016 concernant la demande de reclassement de ma mandante de la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Niederanven sous le numéro 9/469 en zone d'activité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'occupation du sol (POS) « AÉROPORTS ET ENVIRONS ».

Dans la mesure où les plans affichés dans l'administration communale de la Ville de Luxembourg concernent uniquement le territoire de la Ville de Luxembourg, je vous prie de bien vouloir me confirmer que les modifications du POS « AÉROPORT ET ENVIRONS » portant sur les parcelles de ma mandante seront effectuées dans une étape ultérieure.

N C R A V O C A T S

Je vous invite partant en tout état de cause de bien vouloir me tenir personnellement informé de toutes éventuelles procédures de modification du POS « aéroport et environs » afin de me permettre de défendre utilement les intérêts de ma mandante, qui n'habite pas le Luxembourg et qui risquerait sinon de ne pas être informé.

Ma mandante, de même que moi-même, nous nous tenons bien évidemment à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires dont vous deviez estimer avoir besoin.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes plus hautes considérations.

Steve HELMINGER



NCR AVOCATS

LAWYERS AVOCATS RECHTSANWÄLTE

adresse 62, rue de Strasbourg
L-2560 Luxembourg
téléphone (00352) 26 20 65 65

fax (00352) 26 20 05 55
e-mail ncr@ncravocats.lu
web www.ncravocats.lu

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES
INFRASTRUCTURES
a.m. du Ministre
Monsieur François BAUSCH
4, Place de l'Europe
L - 1499 LUXEMBOURG

Avocats ROGER NOTHAR
JEAN-PIERRE KLEIN
ANNE ROTH
STEVE HELMINGER
ANNE-CLAIRE BLONDIN
JULIE DE CILJA

PAR COURRIER RECOMMANDÉ
AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Luxembourg, le 12 janvier 2018

**Objet: PLANS D'OCCUPATION DU SOL "AÉROPORT ET ENVIRONS"
DEMANDE DE RECLASSEMENT DU TERRAIN INSCRIT AU CADASTRE
SOUS LE NUMÉRO 9/469 COMMUNE DE NIEDERANVEN, SECTION E
DE GRÜNEWALD EN ZONE D'ACTIVITE COMMUNALE**
Notre Réf. WOLFF C/ POS AÉROPORT & ENVIRONS
SH/gf/20160057/003 (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je me permets de revenir à vous dans l'affaire sous rubrique.

Sauf erreur ou omission de ma part, mon courrier du 25 août 2016 n'a pas encore connu d'autres suites qu'un accusé de réception.

Pourriez-vous m'informer des suites que vous entendez réserver à ce dossier et me tenir informé de la procédure de modification du POS Aéroport et Environ.

Dans l'attente de vous lire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes plus hautes considérations.

Steve HELMINGER





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 28 février 2018

Département de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par :

Renée Hostert (247 86931)

Bob Wealer (247 86948)

NCR Avocats

A l'att. de Maître Steve Helminger

62, rue de Strasbourg

L-2560 Luxembourg

Objet : Demande de reclassement de la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Niederanven, Section E de Grünewald, sous le numéro 9/469 de la zone rurale (RUR) en zone d'activités communale (ZAC) dans le cadre du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroports et environs ».

Votre réf. : Wolff c/ POS « Aéroport et environs »
SH/slb/20160057/001 (suite de : SH/slb/20160057/002 et SH/slb/20160057/001)

Maître Helminger,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier en date du 12 janvier 2018 concernant la demande de reclassement sous rubrique.

Dans ce contexte, je me permets de faire référence à mon courrier du 27 avril 2016 dans lequel il est indiqué que la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs » s'opèrera en plusieurs étapes en fonction de l'état d'avancement des procédures d'adoption des plans d'aménagement général (PAG) des communes territorialement concernées (à savoir : les communes de Niederanven, de Sandweiler, de Schuttrange et de la Ville de Luxembourg).

A l'heure actuelle, seules les modifications concernant le territoire de la Ville de Luxembourg sont entrées en vigueur¹.

En ce qui concerne les modifications relatives aux autres communes, nous pouvons à ce stade vous donner les informations suivantes :

1° la modification du POS concernant le territoire de la commune de Schuttrange, qui a été soumise à enquête publique pendant les mois d'octobre 2017 à janvier 2018, entrera prochainement en procédure réglementaire ;

2° la modification du POS concernant le territoire de la commune de Niederanven – sur lequel figure la parcelle sous rubrique – a fait l'objet d'une analyse environnementale sommaire qui sera soumise pour avis dans les meilleurs délais au ministre de l'Environnement, conformément à l'article 2 (3) ou,

¹ Voir en ce sens le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déclarant obligatoire la modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

le cas échéant, à l'article 6 (3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Une fois la phase d' « études environnementales » achevée, une enquête publique sera organisée au sein de la commune de Niederanven, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Le début de l'enquête publique sera publié, à deux reprises, dans quatre quotidiens afin que le public puisse prendre connaissance du projet de modification du POS. Dès la date de dépôt du projet à la maison communale, tout intéressé disposera de 45 jours pour introduire ses observations.

Par conséquent, je vous invite à présenter les observations sous rubrique lors de l'enquête publique prévue à cet effet.

Veillez agréer, Maître Helminger, l'expressions de mes salutations distinguées.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures



François Bausch

N C R A V O C A T S

LAWYERS AVOCATS RECHTSANWÄLTE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
a.m. du Ministre
Monsieur François BAUSCH
4, Place de l'Europe
L - 1499 LUXEMBOURG

adresse 62, rue de Strasbourg
L-2560 Luxembourg
téléphone (00352) 26 20 65 65
fax (00352) 26 20 05 55
e-mail ncr@ncravocats.lu
web www.ncravocats.lu
* en collaboration avec CMC AVOCATS BORDEAUX
avec www.cmc-avocats.bordeaux.fr

Avocats ROGER NOTHAR
ANNE ROTH
STEVE HELMINGER
CONNY KNEPPER *
MAXIME FLORIMOND
SEBASTIEN KIEFFER
DANIRA MUSTAFIC

PAR COURRIER SIMPLE

Luxembourg, le 13 mars 2019

**Objet: PLANS D'OCCUPATION DU SOL "AÉROPORT ET ENVIRONS"
DEMANDE DE RECLASSEMENT DU TERRAIN INSCRIT AU CADASTRE
SOUS LE NUMERO 9/469 COMMUNE DE NIEDERANVEN, SECTION E
DE GRÜNEWALD EN ZONE D'ACTIVITE COMMUNALE**
Notre Réf. WOLFF C/ POS AÉROPORT & ENVIRONS
SH/fs/20160057/003 (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je me permets de revenir à vous dans l'affaire sous rubrique.

Suite à une réunion que vous avez bien voulu m'accorder dans un autre dossier concernant le POS FINDEL, je me permets de solliciter également dans le présent dossier une entrevue afin de discuter de vive voix des intentions de votre Ministère au sujet du classement du terrain de mes mandants dans le cadre de la refonte du POS.

Dans l'attente de vous lire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes plus hautes considérations.

Steve HELMINGER





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Affaire suivie par: Renée Hostert et Bob Wealer
Tél : 247-86931 et 247-86948

Maître Helminger

NCR Avocats
62, rue de Strasbourg
L-2560 Luxembourg

Luxembourg, le 27 mars 2019

Objet : Plan d'occupation du sol (POS) « Aéroports et environs » : demande de reclassement de la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Niederanven, Section E de Grünewald, sous le numéro 9/469

Votre réf. : Wolff c/ POS « Aéroport et environs »
SH/slb/20160057/001 (suite de : SH/slb/20160057/002 et SH/slb/20160057/001)

Maître Helminger,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier en date du 13 mars 2019 sollicitant une entrevue dans le cadre de l'affaire sous rubrique.

Dans ce contexte, je me permets de faire référence aux courriers des 27 avril 2016 et 28 février 2018 dans lesquels il est indiqué que la modification du POS « Aéroport et environs » s'opérera en plusieurs étapes et en fonction de l'avancement des procédures d'adoption des PAG communaux.

A l'heure actuelle, seules les modifications concernant les territoires de la Ville de Luxembourg et de la commune de Schuttrange sont entrées en vigueur.

Comme indiqué dans le courrier du 28 février 2018, le projet de modification du POS sur le territoire de la commune de Niederanven a fait l'objet d'études environnementales. Or, comme le projet de modification a, entre-temps, été modifié pour mieux refléter la réalité sur le terrain, des études environnementales supplémentaires ont dû être mandatées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Le nouveau projet de modification va être envoyé pour avis dans les meilleurs délais au ministre de l'Environnement, conformément à l'article 2 (3) ou, le cas échéant, à l'article 6 (3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement avant de soumettre le dossier complet pour enquête publique conformément aux articles 7 de la loi précitée du 22 mai 2008 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Par conséquent, je vous invite à présenter les observations sous rubrique lors des enquêtes publiques prévues à cet effet.

Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

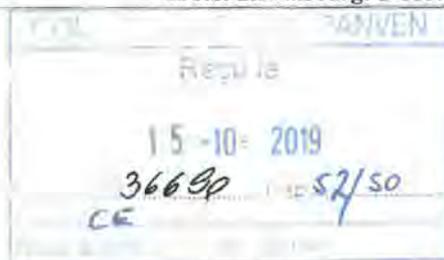
7)

CONSTANCE Sàrl

Siège social : 3, rue Jean Piret

L-2350 LUXEMBOURG

R.C.S. Luxembourg: B 103.077



Administration communale
c/o collège des bourgmestres
et échevins
L-6977 Oberanven

Luxembourg le 11 octobre 2019

Recommandé AR

Objet: Observations relatives à la troisième modification du POS "Aéroports et Environs" conformément à l'article 18 (4) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Messieurs,

Concernant l'objet émarginé et conformément aux dispositions légales en vigueur nous aimerions vous faire part de nos observations quant à la modification projetée du POS sur le territoire de votre commune.

Comme la modification en question est due en majeure partie, sinon dans son entièreté au tracé futur du Boulevard Hoehenhof ainsi qu'à celui du tram et que notre société est directement impactée par ces deux projets d'intérêt national alors que nous sommes propriétaires des terrains sis à Niederanven Section B de Senningen numéros cadastraux 1192/4142, 1192/4144 et 1190/4230 (dont les extraits cadastraux ainsi que l'extrait RCS de la société Constance Sàrl sont annexés), nous avons, depuis longtemps et à intervalles réguliers, des réunions de préparation avec entre autres l'Administration des Ponts et Chaussées.

Lors de ces réunions le découpage futur des terrains le long du Boulevard Hoehenhof fut discuté en long et en large, et les différents échanges nécessaires aux réalisations des projets des uns et des autres furent également arrêtés de commun accord sur un plan dressé par le bureau TR- Engineering et qui nous a été transmis le 28 juin 2018 par l'administration, plan approuvé par vos soins le 29 juin 2018, que nous nous permettons de vous joindre en annexe.

Or il s'est avéré, lors de la consultation de la modification proposée du POS, que la dernière version dudit POS ne reprend pas les limites telles que convenues entre parties.

CONSTANCE Sàrl

Siège social : 3, rue Jean Piret

L-2350 LUXEMBOURG

R.C.S. Luxembourg: B 103.077

Nous nous devons d'insister sur le fait que nous ne saurions marquer notre accord avec les limites nouvellement fixées de manière unilatérale alors qu'elles nous portent préjudice en ce qui concerne la construisibilité de nos fonds le long du futur Boulevard Hoehenhof.

C'est pour quoi nous vous prions de bien vouloir transmettre notre opposition formelle par rapport au projet de POS tel qu'il a été mis en procédure le 2 septembre 2019 à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Mr Paul GIORGETTI
Gérant de Constance Sàrl



Mr Marco GIORGETTI
Gérant de Constance Sàrl

CONSTANCE Sàrl

Siège social : 3, rue Jean Piret

L-2350 LUXEMBOURG

R.C.S. Luxembourg: B 103.077

Annexes :

- 1) Extrait du plan cadastral de la parcelle 1190/4230
- 2) Extrait du plan cadastral des parcelles 1192/4142 et 1192/4144
- 3) Extrait RCS de Constance Sàrl
- 4) Plan dressé par le bureau TR-Engineering



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

RELEVÉ PARCELLAIRE

par commune et section cadastrale

Commune : NIEDERANVEN
Section : B de SENNINGEN

Date d'émission : 10 octobre 2019

Responsable : Jean THIBO

No parcelle	Propriétaire		Usufuitier	QP	Lieu dit Nature(s)	Occupation(s)	RNBT	RBT	CT
	Emphytéote - Superficiaire - Autre	QP					RNBP	RBP	CP
1190 4184	Domaine de l'Etat				HOEHENHOF place	-	39.66	0	47a79ca
1190 4185	Domaine de l'Etat				HOEHENHOF place	-	11.01	0	13a27ca
1190 4605	Domaine de l'Etat				Route de Trèves place (occupée)	bâtiment à habitation bâtiment industriel ou artisanal	1631.93	0	19ha66a19ca
1192 4137	Domaine de l'Etat				MUENSTERBUSCH bois	-	0.00	0	16a93ca
1192 4142	Constance				MUENSTERBUSCH bois	-	5.67	0	35a48ca
1192 4144	Constance				MUENSTERBUSCH bois	-	20.17	0	63a06ca
1192 4182	Domaine de l'Etat				HOEHENHOF décharge	-	0.00	0	2ha75a61ca



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Émis par: Jean Thibo
Date d'émission: 10/10/2019

COMMUNE: Niederanven
SECTION: B de Senningen

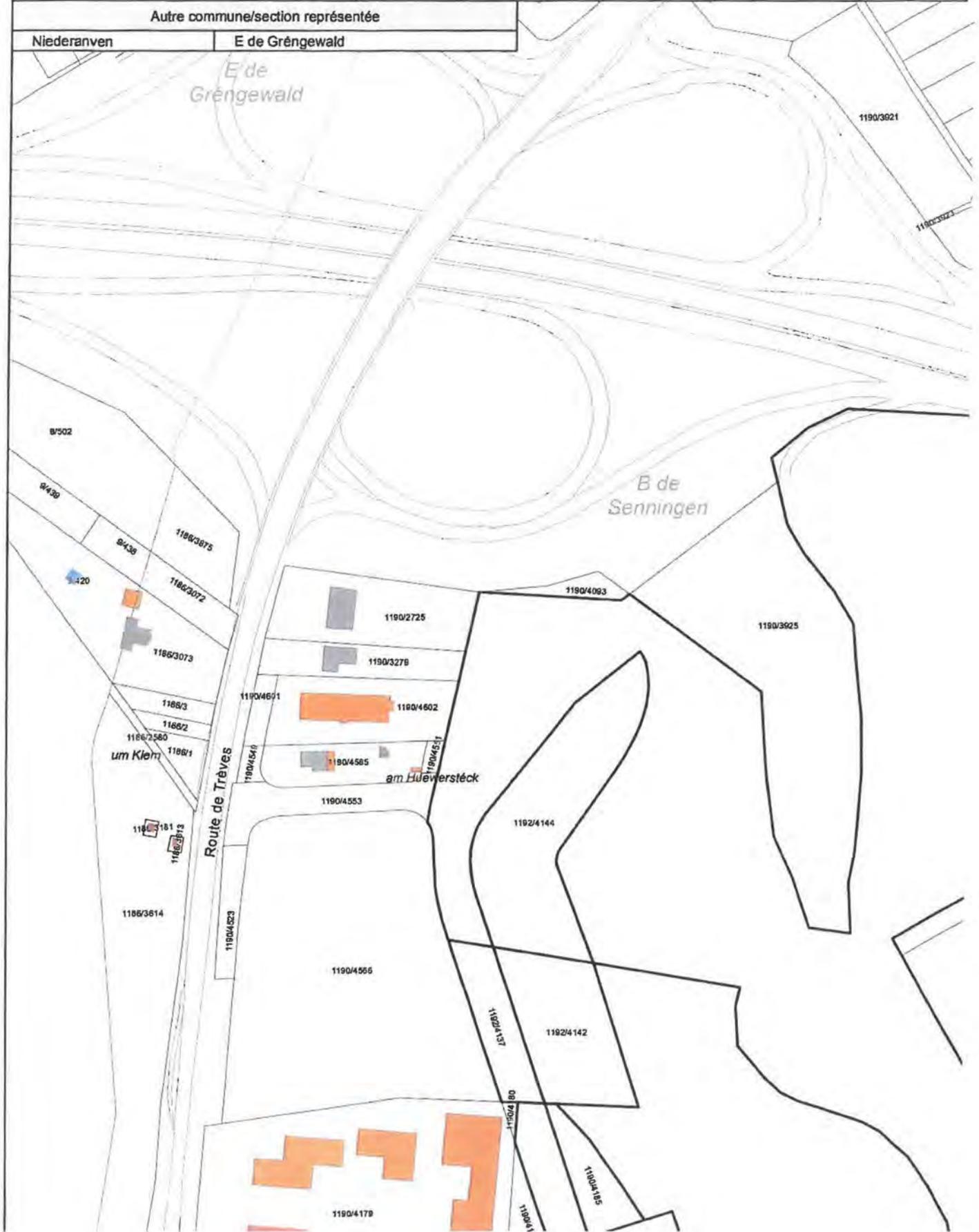
Échelle approximative:
1:2500



Autre commune/section représentée

Niederanven

E de Gréngewald



**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

EXTRAIT

Constance

Numéro d'Immatriculation : **B103077**

Date d'immatriculation

28/09/2004

Dénomination ou raison sociale

Constance

Forme juridique

Société à responsabilité limitée

Siège social

Numéro	Rue
3	Rue Jean Piret
Code postal	Localité
2350	Luxembourg

Objet social

Extrait de l'inscription : Pour le détail prière de se reporter au dossier

La Société a pour objet l'acquisition, la gestion, le développement et la cession de biens immobiliers au Luxembourg ou à l'étranger prise de participations dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère sous quelque forme que ce soit. La Société pourra également poursuivre des activités de marketing et de vente directement ou par l'intermédiaire de succursales situées à l'étranger ou de bureaux situés à l'étranger. La société a, de plus, pour objet l'acquisition, la gestion, le développement et la cession de prise de participations dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère sous quelque forme que ce soit. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, échange ou de toute manière toutes sortes d'actions cotées, actions simples

Capital social / Fonds social

Type	Montant	Devise	Etat de libération
Fixe	50 000	Euro	Total

Date de constitution

26/08/2004

Durée

Illimitée

Exercice social

Premier exercice ou exercice raccourci

Du	Au
26/08/2004	31/12/2004

Exercice social

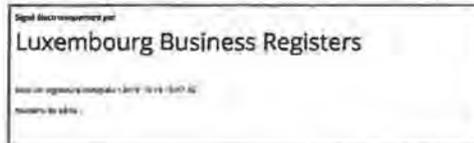
Du	Au
01/01	31/12



Pour extrait conforme ^[2]

Luxembourg, le 10/10/2019

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ^[3]



[1] L'inscription a été faite suite à la loi du 27/05/2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations

[2] En application de l'article 21 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002, le présent extrait reprend au moins la situation à jour des données communiquées au registre de commerce et des sociétés jusqu'à trois jours avant la date d'émission dudit extrait. Si une modification a été notifiée au registre de commerce et des sociétés entre temps, il se peut qu'elle n'ait pas été prise en compte lors de l'émission de l'extrait.

[3] Le présent extrait est établi et signé électroniquement. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne garantit l'authenticité de l'origine et l'intégrité des informations contenues sur le présent extrait par rapport aux informations inscrites au registre de commerce et des sociétés que si le présent extrait comporte une signature électronique émise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

NCR AVOCATS

LAWYERS AVOCATS RECHTSANWÄLTE

adresse 62, rue r
L-2560 L
téléphone (00352)
fax (00352)
e-mail ncr@ncravocats.lu
web www.ncravocats.lu

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE NIEDERANVEN
a.m. du collège des bourgmestre et échevins
18, rue d'Ernster
L-6977 Oberanven

Avocats ROGER NOTHAR
ANNE ROTH-JANVIER
STEVE HELMINGER
CONNY KNEPPER*
MAXIME FLORIMOND
SEBASTIEN KIEFFER
DANIRA MUSTAFIC

PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION
ET PAR COURRIER SIMPLE

Luxembourg, le 15 Octobre 2019

17-10-2019
voir 36700 du 16.10

**Objet : OBSERVATION ÉCRITE CONTRE LE PROJET D'UNE TROISIÈME
MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL (POS)
« AÉROPORT ET ENVIRONS » CONCERNANT LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE NIEDERANVEN**
Notre Réf. SH/ak/20190154/001 (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que je suis le conseil juridique de la Société anonyme de droit Luxembourgeois *Société Immobilière du Golf S.A.* (ci-après : « *Golf* »), dont le siège social est établi à L-2633 Senningerberg, 1 route de Trèves, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 2047.

Ma mandante m'a chargé de vous faire tenir, conformément à l'article 18, paragraphe 4 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, ses observations écrites concernant le projet de modification du Plan d'Occupation du Sol (ci-après « POS ») « Aéroport et environs » sur le territoire de la Commune de Niederanven.

Ma mandante est propriétaire de parcelles de terrains inscrites au cadastre de la commune de Niederanven, section E de Grünewald, lieu-dit « Beim Golf », sous le numéro cadastral 9/615, 9/429, 9/467, 9/551, 1186/3614 [A vérifier].



(extrait de la partie graphique du projet POS montrant le parcelle du Golf classé en zone ZR)

*

Dans le cadre de la présente réclamation, ma mandante tient à mettre en exergue auprès de la commune et du Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire (ci-après : le « Ministère »), les différentes difficultés que causerait l'exécution en l'état du projet de modification du POS, sur son fonds et à laquelle elle s'oppose formellement dans l'état actuel du dossier.

a) L'érection d'un complexe de bâtiments administratifs sur la parcelle cadastrale 9/716

L'administration publique a établi un projet d'érection d'un complexe de bâtiments administratifs sur la parcelle 9/716. Cette parcelle est directement adjacente à la parcelle inscrite sous le numéro 9/467 et appartenant à ma mandante.

Or, le *Golf* exploite, sur sa parcelle 9/467, son parcours de golf à 6 trous. Si le projet devait voir le jour en l'état, la continuation des activités actuelles du Golf sur cette portion de terrain s'en verrait compromise, voire rendue purement et

simplement impossible. En effet, les immeubles à ériger sur la parcelle étatique semblent projetés en limite de propriété sans respecter le moindre recul.

En tout état de cause, la façon de procéder apparemment préconisée, à savoir la viabilisation de ces terrains par le biais du seul POS est illégale et ce à plusieurs égards.

- **L'absence de plan d'aménagement particulier sur la parcelle 9/716**

L'article 6 du règlement grand-ducal du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » stipule toujours que « *la mise en valeur des terrains classés en zone d'aéroport par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol, sans qu'il y ait obligation d'établir un plan d'aménagement particulier pour cette zone* ». (c'est nous qui soulignons)

L'Etat fait ainsi fi de l'arrêt de la Cour Administrative du 19 février 2009¹ qui a précisément annulé, cet article 6 en ce que ce dernier avait prévu l'exemption d'établir un plan d'aménagement particulier lors de la mise en œuvre des plans d'occupation du sol.

Malgré cet arrêt de la Cour administrative, l'Etat semble donc maintenir la formulation originiaire et déclarée illégale de cette disposition de l'article 6 du règlement grand-ducal sous analyse.

Une telle façon de procéder est bien évidemment inacceptable dans un Etat de droit et sera sans l'ombre d'un doute et en cas de besoin de nouveau sanctionnée de l'annulation par les juges administratifs.

Il va sans dire que tel n'aurait pas seulement ses répercussions sur un projet à réaliser sur la parcelle 9/716 précitée, mais sur tout projet à réaliser sur n'importe lequel de tous les terrains dans l'emprise du POS et sur lesquels l'Etat ou le propriétaire concerné envisage la réalisation d'un projet immobilier.

La leçon à tirer de cet arrêt est en tout cas et sans aucun doute possible qu'avant d'ériger le moindre bâtiment dans l'emprise du POS, le propriétaire concerné devra d'abord faire élaborer un plan d'aménagement particulier en respectant bien évidemment toute la procédure légale en découlant. Ce serait alors dans le contexte d'un tel PAP que les questions de la délimitation des lots constructibles et le détail

¹ Arrêt de la Cour Administrative du 19 février 2009, numéro de rôle 24834C.

de leur constructibilité, tels les reculs des bâtiments à ériger par rapport aux fonds voisins, de leurs hauteurs, leurs profondeurs, etc. seraient alors abordées plus spécifiquement.

Outre cette manifeste illégalité de cet article 6 s'ajoute que la zone projetée n'admet pas tout et n'importe quel projet immobilier.

- **La classification de la parcelle 9/716 en zone aéroport**

La partie graphique du projet de modification du POS, tel que présenté à l'enquête publique, énonce que la parcelle 9/716 est sise en **zone Aéroport**.

Or le règlement grand-ducal de 2006 énonce clairement, dans son article 14 que la zone d'aéroport est une zone réservée :

- « - à l'exploitation de l'aéroport et aux opérateurs qui y développent leurs activités,
- à des entreprises utilisant les infrastructures de l'aéroport et dont l'activité nécessite une localisation à proximité immédiate et directement reliée à l'aéroport,
- à des entreprises dont l'activité nécessite la proximité de l'aéroport mais une accessibilité moins directe à celui-ci,
- aux activités de bureaux et aux infrastructures de soutien à l'aéroport passagers,
- aux activités utilisant les équipements multi-modaux existants ou à développer. » (c'est nous qui soulignons)

In casu, les bâtiments dont la construction est envisagée sur la parcelle 9/716 ne rentrent pas dans cette définition, alors qu'il semble s'agir de simples bâtiments à vocation administrative sans justifier de cette nécessité de la proximité de l'aéroport. Dès lors, au regard de la situation planologique actuelle, l'érection de ceux-ci doit être considérée d'emblée comme illégale.

Si ma mandante ne voudrait pas s'opposer à ce que l'Etat puisse viabiliser ses terrains, elle insiste cependant qu'une telle viabilisation ne saurait en aucun cas se faire au détriment de son activité de golf qu'elle exerce sur ce site. Il est partant impératif que pour le cas où l'Etat voudrait viabiliser cette parcelle 9/716, il devra y faire élaborer par le biais d'un PAP un projet cohérent prenant en considération cette proximité immédiate du Golf et toutes les contraintes en découlant pour son projet et non pas vice-versa.

Il va dans ce contexte sans dire qu'un tel PAP devra impérativement imposer des mesures adéquates afin de garantir la continuité de notre activité sur ce terrain par

l'imposition d'une zone tampon permettant d'implanter un écran de verdure et de protection.

*

b) L'élargissement de la route nationale 1 empiétant sur la parcelle 1186/3614 du Golf

Le projet de POS soumis actuellement à enquête publique prévoit dans ses modifications la possibilité d'élargir la route nationale 1 vers l'ouest ce qui aurait pour conséquence un empiètement sur la parcelle 1186/3614 appartenant également à ma mandante pour ainsi ronger la zone verte tampon que le *Golf* a expressément établi non seulement pour permettre à ses membres de jouir du parcours en toute quiétude mais également pour éviter que des balles ne s'égarant sur la voirie publique avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir.

Il semble également, bien que les plans ne sont pas très clairs à ce sujet que l'emprise autour du rond-point actuel ait été agrandie afin de permettre un l'élargissement de ce dernier. Or, ici encore un tel agrandissement à l'entrée du golf risquera fort d'impacter le tee du trou 12 du terrain de golf.

Par conséquent et à titre principal, ma mandante s'oppose formellement à ces empiètements et se demande pourquoi cet élargissement ne fut pas projeté de l'autre de la rue, ce d'autant plus que les nouveaux projets immobiliers y réalisés accusent un retrait suffisant par rapport à la voirie actuelle pour admettre un tel élargissement de ce côté.

En tout cas et à supposer qu'il ait été omis par une erreur alors grossière de planification de prévoir un tel agrandissement du côté Est de la nationale 1 lors de la planification de ces nouveaux projets immobiliers, pour partie encore en phase de construction, il est hors de question que ce soit ma mandante qui doive en payer les frais en cédant, au bon vouloir de l'Etat, une partie de son terrain.

A titre subsidiaire et si le projet devait rester en l'état, le *Golf* tient à mettre en exergue trois points essentiels à la poursuite de son activité, pour constituer ainsi les conditions sine qua non de son accord à sa réalisation.

Premièrement, tout éventuel élargissement du rond-point doit se faire de façon à éviter tout impact sur notre terrain de golf à cet endroit.

En deuxième lieu, ma mandante insiste sur un engagement irrévocable formel écrit et sous peine d'astreinte de l'Etat à faire construire à ses frais mais en concertation avec le Golf un mur anti-bruit efficace entre son terrain et la route nationale 1 qui aura pour but d'assurer les fonctions actuelles de la zone tampon existant à cet endroit et que l'élargissement de la route nationale 1 compromettra inévitablement. Il va sans dire qu'il ne devra s'agir là pas d'un simple mur en béton brut, mais d'un mur donnant l'aspect d'écran végétalisé, du moins du côté du Golf.

Deuxièmement, en échange de la partie de son terrain sur laquelle la route va être élargie le *Golf* doit recevoir un bout de terrain d'un seul tenant équivalent et qui devra être adjacent à sa parcelle 9/615, lui permettant le cas échéant une extension de son activité en compensation.

*

c) La disposition des rames de tram sur la partie du territoire au sud de l'autoroute en passant par la forêt et le territoire du Golf

La partie graphique du POS soumis à enquête publique prévoit l'érection des rails de tram sur la partie du territoire au sud de l'autoroute.

A titre principal, au regard de la situation foncière des territoires au sud de l'autoroute, mon mandant s'interroge sur l'adéquation du projet avec les zones d'aménagement prévues dans cette partie sud et sur la préférence qu'il faudrait octroyer à une variante passant au nord de l'autoroute.

En effet, le dépôt des trams est déjà réalisé au nord de l'autoroute, il serait donc évident au regard de cette considération d'ériger la ligne de tram du même côté afin d'éviter de croiser inutilement l'autoroute pour ainsi ne devoir prévoir qu'un seul et même croisement tant de l'autoroute que de l'échangeur à hauteur du croisement avec la N1.

De plus, au regard de la situation foncière actuelle, la ligne de tram doit passer dans la zone d'espace vert adjacente au Golf. Cette parcelle fait partie de l'ensemble de la Zone d'intérêt communautaire « Grünwald » et sa classification en zone protégée d'intérêt national est en cours de procédure réglementaire. Le passage du tram dans cette zone aura donc un impact significatif non négligeable, ce qui nous fait

remettre en cause la légalité de ces lignes de tram au regard des normes européennes et luxembourgeoises.

Par contre, du côté nord de l'autoroute, l'impact serait beaucoup moindre, alors que de ce côté l'autoroute est déjà longée par une piste cyclable, de sorte que le tracé du tram pourrait être réalisé entre ces deux coupures déjà existantes.



(photo aérienne copiée du site geoportail)



(extrait cadastral tiré du site geoportail)

Le passage du tram au sud de l'autoroute aura pour effet de faire perdre encore une fois une partie de son territoire à ma mandante qui constitue, à nouveau, une zone tampon entre son parcours et la voie rapide le joutant. Tel est tout bonnement inacceptable.

Je me permets dans ce contexte de vous rappeler qu'une procédure d'expropriation ne pourra aboutir que si le pouvoir expropriant arrive à prouver que l'expropriation est le seul moyen lui permettant de réaliser son projet d'intérêt public à la base de l'expropriation.

En d'autres mots s'il existe une alternative à l'expropriation, ce qui est notamment le cas si le pouvoir expropriant dispose, comme en l'espèce, lui-même de terrains suffisants de l'autre côté de l'autoroute pour réaliser son projet, une telle expropriation n'est pas concevable.

A titre subsidiaire et pour le cas où pour une raison légalement justifiée, le tracé à retenir devait être celui sous analyse, quod non, ma mandante requiert ici encore que l'Etat signe un engagement irrévocable formel et sous peine d'astreinte, à ériger entre les rames du tram et le parcours de golf un mur anti-bruit adéquat et en concertation avec ma mandante et de céder en échange de cette partie de son terrain un terrain d'un seul tenant adjacent à son fonds principal et équivalent à celui exproprié lui permettant ici encore le cas échéant une extension de son activité.

Il est évident que les terrains à céder en échange au Golf dans les deux cas de figure ci-avant énoncé doivent ensemble également être d'un seul tenant.

*

A titre superfétatoire, il conviendra de dénoncer certaines divergences existantes entre les documents disponibles pour le citoyen

En effet, la planche 2 de la commune de Niederaven disponible sur le site gouvernemental de l'aménagement du territoire (Annexe 1) diverge de la version publiée dans l'avant-projet de POS (Annexe 2). Cette différence crée une confusion dans l'esprit du citoyen qui va à l'encontre des objectifs d'information claire et prévisible recherchée lors de la mise sur pied d'une enquête publique, tel que consacré par la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, participation du public et accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998.

Ces incohérences et divergences et il y en a d'autres, mettent également, pour le moins, en doute la légalité de la procédure.

*

En conclusion et eu égard aux objections qui précèdent, le Ministère de l'énergie et de l'aménagement du territoire et le gouvernement sont invités à reconsidérer leurs différents projets et tenir compte de la présente réclamation afin de permettre une exécution du POS légale et conforme aux objectifs d'aménagement du territoire de la zone.

Les adaptations du projet envisagées, par la présente, ou la mise en œuvre des conditions requises par ma mandante sont nécessaires à la préservation de son activité paisible sur sa propriété et permettrait à l'Etat de limiter les impacts des nouvelles modifications décrites dans le POS.

Il va sans dire que la présente s'entend sous réserve de tous droits généralement quelconques à faire valoir par mes mandants en temps et lieu utiles et devant qui de droit.

Ma mandante se réserve ainsi expressément le droit de compléter la présente observation pour le cas où elle devrait être amenée à porter cette affaire en justice.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de mes sentiments très distingués.

Steve HELMINGER



ENTREE •

13.12.19 003392

DATer

CSAT

Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire

Luxembourg, le 12 décembre 2019

Projet d'Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire

concernant

une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Le présent avis du CSAT est sollicité par le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire – Département de l'aménagement du territoire (ci-après « le ministère »), concernant un projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » (ci-après « le POS »), sur le territoire de la commune de Niederanven.

Le dossier soumis au CSAT comporte un avant-projet de règlement grand-ducal, une partie graphique, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une « Umwelterheblichkeitsprüfung » avec des annexes, un avis de Madame la ministre de l'Environnement, ainsi qu'un courrier de transmission à la commune de Niederanven.

De prime abord, le CSAT laisse remarquer que parmi ces documents il ne figure aucune carte visualisant clairement les différentes modifications projetées moyennant une comparaison des cartes concernées avant et après modification. Ceci a rendu l'analyse du dossier assez difficile. En effet, en consultant la seule partie graphique du projet, qui semble être une version consolidée, il est impossible de voir les modifications prévues. Même en comparant à la loupe l'actuelle partie graphique avec la version consolidée du projet il est quasiment impossible de déceler les différences. Des cartes comparatives très réduites ont seulement pu être trouvées aux pages 8 et 9 du rapport « Umwelterheblichkeitsprüfung ». Le CSAT saluerait qu'en futur de telles cartes comparatives au moins sur format DIN A4, lui soient, soit soumises ensemble avec le reste du dossier à aviser pour des raisons de lisibilité, soit présentées en cours de séance.

Quant aux modifications du POS, elles se concentrent sur deux sites différents, le premier se trouvant au lieu-dit « Op de Lietschen » et le deuxième est localisé plus proche de l'aéroport aux lieux-dits « Héienhaff », « Mënsterbësch » et « Nuechtbësch ».

Les modifications prévues sur le premier site consistent en le reclassement de trois parcelles en zone rurale (RUR) et d'une parcelle en zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages, les quatre parcelles étant actuellement toujours classées en zone d'espace vert (EV). Le CSAT n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de ces reclassements qu'il considère de micro-modifications des périmètres d'affectation à l'échelle locale, sans impact notable sur l'aménagement de l'ensemble de la zone aéroportuaire et à l'échelle du territoire

Luxembourg, le 12 décembre 2019

Projet d'Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire
concernant
une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Le présent avis du CSAT est sollicité par le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire – Département de l'aménagement du territoire (ci-après « le ministère »), concernant un projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » (ci-après « le POS »), sur le territoire de la commune de Niederanven.

Le dossier soumis au CSAT comporte un avant-projet de règlement grand-ducal, une partie graphique, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une « Umwelterheblichkeitsprüfung » avec des annexes, un avis de Madame la ministre de l'Environnement, ainsi qu'un courrier de transmission à la commune de Niederanven.

De prime abord, le CSAT laisse remarquer que parmi ces documents il ne figure aucune carte visualisant clairement les différentes modifications projetées moyennant une comparaison des cartes concernées avant et après modification. Ceci a rendu l'analyse du dossier assez difficile. En effet, en consultant la seule partie graphique du projet, qui semble être une version consolidée, il est impossible de voir les modifications prévues. Même en comparant à la loupe l'actuelle partie graphique avec la version consolidée du projet il est quasiment impossible de déceler les différences. Des cartes comparatives très réduites ont seulement pu être trouvées aux pages 8 et 9 du rapport « Umwelterheblichkeitsprüfung ». Le CSAT saluerait qu'en futur de telles cartes comparatives au moins sur format DIN A4, lui soient, soit soumises ensemble avec le reste du dossier à aviser pour des raisons de lisibilité, soit présentées en cours de séance.

Quant aux modifications du POS, elles se concentrent sur deux sites différents, le premier se trouvant au lieu-dit « Op de Lietschen » et le deuxième est localisé plus proche de l'aéroport aux lieux-dits « Héienhaff », « Mënsterbësch » et « Nuechtbësch ».

Les modifications prévues sur le premier site consistent en le reclassement de trois parcelles en zone rurale (RUR) et d'une parcelle en zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages, les quatre parcelles étant actuellement toujours classées en zone d'espace vert (EV). Le CSAT n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de ces reclassements qu'il considère de micro-modifications des périmètres d'affectation à l'échelle locale, sans impact notable sur l'aménagement de l'ensemble de la zone aéroportuaire et à l'échelle du territoire

national. De telles micro-modifications ne rencontrent en effet qu'un intérêt limité du CSAT d'autant plus qu'il s'agit ici, conformément à l'exposé des motifs, de tenir compte des activités et constructions déjà présentes sur le site, à savoir le centre de collecte des déchets verts de la commune, les bâtiments de l'Administration de la nature et des forêts, le Centre forestier ainsi que la station biologique du Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin hydrographique de la Syre (SIAS).

En ce qui concerne le deuxième site de modifications, le CSAT remarque qu'elles ont un impact nettement plus important sur l'ensemble de la zone aéroportuaire.

Tout d'abord, le CSAT salue le fait qu'au nord du site les couloirs réservés pour projets d'infrastructures routières et ferroviaires (CVC) sont profondément remaniés de sorte à pouvoir accueillir le nouveau tracé du tram, reliant ainsi l'aéroport avec le plateau de Kirchberg ainsi qu'avec le reste de la Ville de Luxembourg. La suppression du CVC vers le sud de la zone ne rencontre pas d'objections du CSAT car elles tiennent compte des projets routiers déjà réalisés et présents.

Les légers agrandissements de la zone aéroportuaire, ainsi que le basculement de la zone d'activités communale (ZAC) et l'ajustement de la zone d'espace vert (EV) ne rencontrent également pas d'objections du CSAT pour les mêmes raisons déjà énoncées ci-avant relatives aux micro-modifications.

Ensuite, le CSAT constate que le projet de modification du POS comporte l'ajout d'une nouvelle zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) entourée de la nouvelle zone CVC précitée. Cette zone BEP permet la construction de bâtiments d'un à plusieurs étages, c'est-à-dire des constructions de grandes dimensions. En effet, la majeure partie de la surface de la BEP est destinée à la construction d'un parking sur plusieurs étages, ceci sans doute à titre de « compensation » pour la suppression de deux « zones » de parking sous-terrain. Le CSAT déplore que l'exposé des motifs ne fournit pas d'explications suffisantes quant à cette modification et du projet y prévu alors qu'il s'agit pourtant d'une modification relativement substantielle. Le CSAT exprime partant ses craintes par rapport à l'intégration paysagère de cette zone et surtout le volume suggéré par la visualisation en trois dimensions du projet de parking sur plusieurs étages qui pourra y être réalisé. Le CSAT se pose en outre la question si des mesures telles que la plantation de haies ou d'autres mesures appropriées sont envisagées à suffisance pour assurer une bonne intégration paysagère. A ce titre, le CSAT conseille de faire lancer un concours d'intégration paysagère relatif à cette zone. En outre, le CSAT est d'avis qu'une étude sur le scellement du sol et des moyens de compensation y relatifs est indispensable vu l'envergure de la zone BEP. Concernant plus précisément les parcelles au sud de la zone BEP projetée, le CSAT se pose la question de la réalisabilité effective de « bâtiments et d'équipements publics », alors que sauf erreur, elles hébergent à l'heure actuelle des bâtiments destinés à des activités privées dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie.

Enfin, le CSAT constate que la partie écrite du règlement grand-ducal concernant le POS est modifiée de sorte à créer une nouvelle zone « Airport City » (AC). Les plans modifiés prévoient à cet effet également un reclassement d'une partie de la zone aéroportuaire actuelle en zone AC qui suivant l'exposé des motifs permettra de développer des activités très variées, telles que des activités commerciales, de loisirs, de récréation, ainsi que la création d'espaces

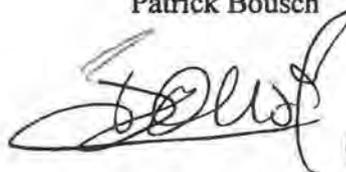
de bureau, des hôtels et des restaurants. Le CSAT est conscient qu'il s'agit d'un projet de développement économique majeur d'importance nationale conduit par LuxAirport S.A., dont l'Etat luxembourgeois est actionnaire à 100%. Néanmoins, il donne à remarquer qu'un tel développement aura un impact majeur également sur l'aménagement du territoire à l'échelle nationale et façonnera l'aéroport de manière substantielle. L'Airport City Masterplan fut déjà présenté au CSAT par le ministère en 2016 et dans son avis du 6 octobre 2016 le CSAT remarqua qu'« *une réflexion plus intégrative sur les impacts d'un tel développement économique en termes de mobilité et de nuisances sonores par exemple aurait permis de proposer des mesures et actions permettant d'accompagner un tel développement.* ». Le CSAT se pose dès lors la question si le projet « Airport City » a subi des modifications depuis 2016 et si des mesures plus intégratives ont été prises en compte entre-temps, Le CSAT sollicite auprès du ou des ministères concernés une nouvelle présentation du projet « Airport City » et se réserve d'ores et déjà la faculté, soit de compléter le présent avis par un avis complémentaire, soit de rédiger un nouvel avis ciblé sur le projet en question.

Matteo Lorito



Secrétaire du Conseil Supérieur de
l'Aménagement du Territoire

Patrick Bousch



Président du Conseil Supérieur de
l'Aménagement du Territoire